

# VILLIERS

## Histoire des familles de VILLIERS et VILLIERS - Maine et Anjou

Auteur : Odile HALBERT <http://www.odile-halbert.com> site sur l'histoire et les modes de vie en Haut-Anjou, dans les actes notariés, les chartriers... Fichier créé 1982 Mis à jour 23.08.2018 *Travaux personnels, tous droits de reproduction réservés* [histoire du Lion-d'Angers](#) | [histoire de Craon](#)

### Arbre généalogique descendant interactif

Histoire.....	2
patronyme .....	2
localisation.....	2
les activités professionnelles.....	3
le niveau culturel .....	3
légende : .....	3
preuves de filiation : lien avec Yves de Villiers .....	4
1694 : testament d'Yves de Villiers, curé de Méral.....	4
1694 : inventaire de la succession d'Yves de Villiers .....	5
après 1694 : les difficultés de la succession d'Yves de Villiers .....	12
mon ascendance à Jean de Villiers x avant 1585 Marie Masseot .....	14
Jean de Villiers x/1575 Marie Masseot.....	14
Claude de Villiers 1x Mathurine Hammes 2x Renée Allard .....	18
Pierre de Villiers 1x R. Castille 2x Anne Crannier .....	26
René Villiers x Perrine Letort.....	30
Françoise Villiers x 1658 Jacques Menou .....	30
Charles Menou x1700 Charlotte Rallier .....	30
Marguerite de Villiers x 1633 René Porcher .....	30
François Villiers x/1648 Jeanne Lefebvre .....	32
Nicole Villiers x1654 Lefeuvre .....	33
Jeanne Lefeuvre x 1682 Léon Marchandye .....	33
René-Léon Marchandye x1714 Renée Planté.....	34
Françoise Marchandye x1749 Jacques Jallot.....	34
Renée Jallot x1783 François-Marie Jallot.....	34
Elisabeth Jallot x1807 René-Guillaume Jallot.....	34
Joséphine-Flavie Jallot x Esprit-Victor Guillot .....	34
Aimée Guillot x1881 Charles Audineau.....	34
Aimée Audineau x1907 Edouard Guillouard .....	34
probablement proches parents.....	34
Pierre Villiers dont Mathurin ; Ste Gemmes.....	34
autre Pierre Villiers : Le Lion et Ste Gemmes.....	35
les Guillaume Villiers .....	36
les Jacques Villiers à Angers.....	38
Villiers de l'Isle-Adam .....	39
N. de Villiers père de Louis et Gabriel .....	40
Louis de Villiers x/1618 Marguerite Gaultier .....	40
Gabriel de Villiers x/1618 Renée du Bois.....	41
Gabriel de Villiers x1644 Hélène de Chouppe.....	42

Louis de Villiers x1650 Charlotte de La Marche .....	44
Charles Villiers x1645 Charlotte de Champagné.....	45
Charles de Villiers x Anne Meignan .....	45
Marie-Anne de Villiers x1709 Pierre Sourdrille.....	46
Françoise de Villiers x1692 René Delahaye .....	46
René de Villiers 1622.....	46
de Villiers du Hommet.....	47
Jean de Villiers du Hommet.....	48
de Villiers de SteGemmes-le-Robert .....	49
Villiers à Couesmes .....	51
de Villiers de Vaiges .....	52
Villiers de Botorhan, Kerdrain, Saint Armel .....	52
Divers.....	52

## Histoire

J'ai cherché pendant 25 ans l'ascendance de Jeanne Lefevre.

La succession de Yves de Villiers, trouvée à Laval en 2003 m'a permis de remonter l'ascendance maternelle de Jeanne Lefevre et ce n'est qu'en 2018 que j'ai enfin pu, à force de multiples raisonnements et recherches, remonter son père.

Elle est nièce du curé de Méral, et comme lui descendante des VILLIERS et des CRANNIER du Lion-d'Angers. Ce travail fut immense. Je vous en livre les preuves, et les recherches futures possibles après moi.

L'étude des de Villiers est surprenante, car **2 familles coexistent dans la région de Challain, Marans, le Lion d'Angers, l'une noble l'autre roturière**, mais les roturiers portent quasiment toujours la particule de Villiers. J'ai beaucoup besoin, et à ce jour je n'entrevois aucun lien.

Par ailleurs, pour les nobles, on ne sait toujours pas, à ma connaissance du moins, de quelle Formelay la famille noble est fiefée. Ce nom n'existe pas en Anjou et Mayenne, et semble venir de loin selon ce que donne le site Geoportal de l'IGN.

Enfin, si cette famille demeure un temps à Pruillé en Challain, ce n'est pas du fief des de Villiers mais bien d'Hélène de Chouppes veuve de Claude de Juigné, qui lui était seigneur de Pruillé. Donc, Pruillé aurait été le douaire d'Hélène de Chouppes et non le bien de son second époux.

## patronyme

Le « patronyme VILLIERS<sup>1</sup>, comme VILLERS, est un nom de localité, fréquent dans le Nord et l'Est de la France, équivalent à la forme occitane VILLAR, du latin *villare ferme*. »

Il existe 620 occurrences VILLIERS dans le Dictionnaire de l'abbé Angot de la Mayenne (selon le moteur de recherche fait en ligne en mars 2018), dont d'innombrables noms de lieux. C'est donc un nom fréquent.

## localisation

L'Anjou s'étendait jusqu'à Méral qui relevait, à travers une extension historique, de la baronnie de Pouancé.

<sup>1</sup> MORLET Marie-Thérèse, *Dictionnaire étymologique des noms de famille*, 1991, Perrin



### les activités professionnelles

Jean de Villiers, mon plus lointain ascendant, qui vit seconde moitié du 16ème siècle au Lion d'Angers est sergent royal et signe fort bien.

Son fils Claude sera aussi sergent royal et notaire.

Son fils Pierre de Villiers, dont je descends, est marchand boucher, mais à cette époque le boucher achète les bestiaux, les tue, et les débite. Il vend ensuite les peaux aux tanneurs. Le boucher est souvent de la bourgeoisie moyenne

**la famille ici étudiée s'est le plus souvent écrite DE VILLIERS  
Or, une famille noble DE VILLIERS a existé toute proche géographiquement  
Mes recherches furent donc compliquées, mais poussées et certaines.  
Il ne faut jamais oublier que la particule ne signifie pas noblesse.**

### le niveau culturel

Tous les hommes signent et possèdent quelques biens.

Pour les femmes, Jeanne Lefevre née vers 1654 signe, et les descendantes aussi, mais avant elle je ne peux pas dire si elles signent aussi.

En fait, pour la signature de Jeanne Lefevre, il faut bien réaliser qu'elle a manifestement perdu jeune ses parents et que l'oncle curé de Méral, Yves de Villiers, lui a appris.

### légende :

- « texte entre crochets » : ma retranscription exacte de l'acte original
- **grand mère dudit Pierre Pancelot** : en rose un passage du texte original apportant une indication filiative
- **[tante maternelle]** : en italique bleu foncé, le commentaire filiatif - ne pas confondre avec le texte original
- **(faire en 5<sup>E</sup> N° de 1656 à 1695)** : en rouge gras, les pistes de recherches futures, après moi, qui ne peut plus me déplacer, hélas !

**preuves de filiation : lien avec Yves de Villiers**

Le 28.4.1692 condamnation de Charles Lefebvre S<sup>gr</sup> de Lépinay, doyen au Parlement de Bretagne, propriétaire des terres & Sgries de Bouche-d'Usure & la Motte de Bouchamps, suivant C<sup>t</sup> d'acquet **d<sup>vt</sup> François Crosnier N<sup>re</sup> à Angers le 15.3.1678 (faire en 5<sup>E</sup>5 N<sup>re</sup> de 1656 à 1695)**, à payer à M<sup>e</sup> Yves de Villiers curé de Méral & au clergé de cette paroisse les arrérages échus d'une rente 32 boisseaux de seigle donnée par Dame Catherine de « Penehoadic » Dame de la Ragotière suivant le **C<sup>t</sup> d<sup>vt</sup> Leseurre N<sup>re</sup> le 14.9.1659** qui fondait en l'église de Méral la confrairie du Rosaire dans la chapelle dépendant de la Ragotière, ladite rente due à la terre de la Ragotière par M<sup>e</sup> Paul de la Saugère alors S<sup>gr</sup> de Bouche-d'Usure, & de la Motte de Bouchamps (AD53-B2983)

Le 24.10.1692, condamnation de Jérôme Bardin, sergent royal, curateur de Jeanne-Barbe Boisnard, fille de Jean Boisnard & Barbe Bardin, à payer à Yves de Villiers curé de Méral chapelain des chapelles de « Lauzenaie » & de la Barbarinière, les fermages échus des closeries de la Glannerie, de la Barbarinière, du Buisson, & de Lauzenaie, dépendant du temporel desdites chapelles (AD53-B2983)

**1694 : testament d'Yves de Villiers, curé de Méral**

Surprenant testament. Car il assez court sur le plan religieux, alors que la plupart des testaments de laïcs sont très long pour décrire toutes les solemnités religieuses. Mais pour moi le plus surprenant reste la maison de la Grand Maison au bourg de Méral. En effet je descends de Léon Marchandye et Jeanne Lefebvre qui portaient le titre de sieur et dame de la Grand Maison sans que j'ai pu déterminer de quelle Grandmaison il était question. Jeanne Lefebvre est la nièce d'Yves de Villiers, mais c'est lui qui est propriétaire de la Grand Maison et il ordonne la vente de cette maison aux enchères à sa mort pour payer le nombre impressionnant de dons qu'il fait.

« Le 20 février 1694<sup>2</sup> avant midy, par devant nous Mathurin Duroger notaire royal à Craon, et Jacques Delahaye notaire de la baronnie de Mortiercrolle résidant aux Anges paroisse de l'Hotellerie de Flée, sans que lesdites cours puissent nuire ni préjudicier mais s'approuver et confirmer l'une l'autre, fut présent étably et soumis vénérable messire Yves de Villiers prêtre curé de la paroisse de Méral y demeurant ordinairement gisant au lit malade de corps, néantmoins saint d'esprit mémoire et entendement comme il nous est apparu et aux témoins soussignés, lequel considérant en luy qu'il n'est rien plus certain que la mort ni plus incertain que son heure, et désirant ne mourir intestat, a fait nommé et dicté à nous notaires son testament et ordonnances de dernières volontés en la forme qui suit : 1<sup>o</sup>/ comme bon chrétien et catholique a recomandé et recommande son âme à Dieu le suppliant pour les mérites infinis de la douloureuse mort passion de son fils unique nôtre sauveur et rédempteur Jésus Christ, de luy pardonner ses fautes et après son trespas la recevoir en son paradis avec les bienheureux à cette fin a invoqué et invoque la glorieuse vierge Marie, son bon ange, st Yves son patron, et toute la cour céleste, veut et ordonne qu'après son trépas son corps soit inhumé en l'église où il décédera, que le jour de sa sépulture il soit dit célébré les services solennels de 3 grand messes dans ladite église à diacre et sous diacre, et à la huitaine pareil service dans la même église, et dans l'église de Méral pareil service et un trentain ; Déclare ledit testateur luy estre deub par le nommé Morin meunier demeurant à Huillé 100 livres restant de marchandise de bled, de laquelle somme le sieur Soyer prêtre habitué de Méral et Morin son nepveu sont cautions ; par François Buhigné meunier au moulin de Méral 76 livres pour restant de bled à luy venduz pour un boisseau de bled mesure de Craon, lequel bled est encore au grenier de la Motte Boisrahier chez Mr de la Norois ; qu'il luy est dû par Louis Burelle frère du Vieil Presbitaire 75 livres pour ferme eschue à la Toussaint dernière ; qu'il luy est dû par Jacquine Guyon de la Grande Bouesselière 9 livres pour la ferme de ses dixmes ; par Marsollier et Alexis Bernard 15 livres pour ses dixmes du village de la Hallerie ; par Jean Guyon de la Souveillère 16 livres pour 4 années des dixmes

<sup>2</sup> AD53-3E14/22 devant Mathurin Duroger notaire royal à Craon

de son lieu ; par la veuve Saunier 100 livres par lettre reçue de Me Gilles Jaril notaire à Beaulieu ; par Pierre Paillard marchand à Maupertuis 16 livres pour 4 années de dixmes de son lieu ; par la veuve Maudet cabaretier à la Roche de Bretagne 100 livres pour des années de dixmes à raison de 34 livres par an ; par Paul seigneur de Chantail 40 livres pour 4 années du verger des demoiselles de st Aubin, sans parler de ce qui sera dub au sieur de la Bazinière ; outre luy est dub 4 années de 40 sols par an pour le verger des demoiselles de st Aubin ; par la succession de defunt Jean Besnard 160 livres restant de fermes ; par monsieur de l'Espinau Lefebvre conseiller doyen au parlement de Bretagne 2 années de 32 boisseaux de bled seigle mesure de Craon qu'il doit en espèce pour sa terre de Bouche d'Usure suivant son contrat d'acquest pour raison de quoi y a pièces et écritures faites par Me Symphotien Dubur son advocat à Craon ; par Mr le curé de Ballots 8 ou 10 années de 4 boisseaux de bled mesure de Craon ; par monsieur Harangot lieutenant de Craon 241 livres pour 7 années de fermes de 32 boisseaux de bled sur les Château de Bouche d'Usure à raison de 48 livres par an suivant le bail de 1679 ; qu'il a sur le lieu de la Barnacinière paroisse de St Clément pour 49 livres de bestiaux ou environ suivant l'acte reçu devant Oudry notaire ; sur le lieu du Buisson pour 39 livres de de bestiaux ou environ outre les semances suivant le bail reçu dudit Houdin ; sur le lieu de la Glannerie pour 120 livres tant de bestiaux suivant l'état fait entre lui et le defunt Jean Boisnard ; sur le lieu du Petit Bouche d'Usure pour 120 livres tant de bestiaux qu'il auroit cy davant achetés lors de la vente des meubles de defunt Pierre Herbert suivant acte passé par Bobot ; et qu'il a en sa maison presbitérale 2 mères vaches et son cheval, outre tous ses meubles ; qu'il a payé au sieur Cordelet 61 livres 4 sols à valoir sur sa ferme échue à la Toussaint dernière suivant son acquit ; **A donné et donné à Me Léon Marchandie et Jeanne Lefebvre sa femme 350 livres ; à François de Villiers son cousin germain 500 livres ; aux enfants de Nicolas Poirier 500 livres ; à Renée et Anne Rousseau filles demeurant au Cheran 120 livres ; aux Patries filles 120 livres ; à Anne Porcher femme de Jean Renard capitaine de gabelle 100 livres ; à Louis Rossignol 100 livres ; à Jacques Rossignol 40 livres pour le récompenser de ses services, outre luy donne tout ce qui luy pourrait debvoir pour bled : à l'église paroissiale dudit Méral 500 livres pour contribuer à faire un grand autel en ladite église laquelle somme sera à cette fin mise entre les mains de Jean Boisramé marchand demeurant à la Touche Budor dont il sera dépositaire jusqu'à ce que ledit autel se fasse ; aux pauvres de l'hôpital de Craon 30 livres, toutes lesquelles sommes il veut et entend être prises sur les deniers provenant du la vente de ses biens meubles qui sera faite à la requête de ses exécuteurs testamentaires cy après inventaire préalablement fait à la requeste desdits exécuteurs ; veut et ordonne que la Grand Maison située au bourg de Méral par luy aquse des héritiers Mamrguerite Delahaye par contrat reçu devant Lemoine notaire à Astillé soit vendu par ses exécuteurs testamentaires au plus offrant, avec les jardins et pré qui en dépendent après 3 publications faites au prosne de la messe paroissiale dudit Méral, et les deniers en provenant reçus par ses exécuteurs employés avec les deniers de la vente de ses meubles ; pour exécuteurs testamentaires ledit sieur testateur a choisy et eslu les personnes de noble et esquier messire Jean Trouillet prêtre prieur de Livré et Pierre Boisramé marchand demeurant à la Guinoisière paroisse de Méral, les prie d'en prendre la peine, iceluy augmenter plutôt que diminuer, aux mains desquels il s'est desaisy et dévêtu de tous et chacuns ses biens meubles, voulant qu'ils eschoient et demeurent saisis suivant la coutume, révoquant tous autres testaments et codiciles qu'il auroit pu faire avant celui-ci, et les autres qu'il pourroit faire cy après, et que le présent son testament sorte sa dernière volonté et soit exécuté selon sa forme et teneur, duquel lecture à luy faite de mot à mot, qu'il a dit bien et au long entendre et estre son vrai testament et intention, dont l'avons jugé etc, passé en la maison de l'infirmerie du couvent de Notre Dame des Angers paroisse de l'Hôtellerie de Flée, en présence de Yves Alaneau Me chirurgien demeurant à Ste James près Segré, Noël Guillet marchand et Jean Belier rouissier demeurant au village des Angers paroisse de Saint Quentin, témoins »**

### **1694 : inventaire de la succession d'Yves de Villiers**

**L'inventaire des titres d'Yves de Villiers, curé de Méral, est très volumineux**

**or, dans un inventaire il s'agit de papiers de famille  
donc, s'il a un contrat de mariage, c'est que c'est celui d'un proche parent etc...**

Le 10.3.1694<sup>3</sup> inventaire de la succession de Yves de Villiers curé de Méral en la maison presbitérale de Méral à la requête de n. et discret M<sup>e</sup> Jean Trouillet prieur de Livré, au désir de l'appointement rendu au siège présidial d'Angers le 5.3.1694 qui nous a été mis entre mains par **M<sup>e</sup> Léon Marchandye** lequel a déclaré en avoir fait les debours et envoyé un homme exprès audit Angers pour le lever et encore en présence de :

- M<sup>e</sup> **René de Villiers** prêtre demeurant à Saint Sylvin,
- **Françoise de Villiers veuve de Jacques Nepveu** demeurant à Cheffes, *[nièce car fille de René Villiers, frère aîné né du 1er mariage de Pierre Villiers, mais elle veuve de Jacques MENOUE et non Nepveu]*
- **François de Villiers** garçon majeur demeurant à Méral *[\*Le Lion-d'Angers 18 juin 1658 neveu de Yves de Villiers et fils et unique héritier de François de Villiers et Jeanne Lefebvre]*
- **Jean Darnal<sup>4</sup> et Anne Porcher** sa femme demeurant en la ville d'Ernée, *[fait en vain Avénières 1673-1683 ; Ernée 1688-1689 vues 310-381 registre 1680-1689 ; 1699 ; mairie 1694-1696 vue 240 ; lacunes 1690-1717]*
- ledit **M<sup>e</sup> Léon Marchandye mari de D<sup>elle</sup> Jeanne Lefevre** demeurant audit Méral,
- **René et Julien Gouleau/Goubars** garçons demeurant audit Méral,
- **Yves et Nicolas Poirier** tant pour eux que pour **Marie Poirier** leur sœur demeurant audit Méral,

tous habiles à succéder à la succession dudit défunt sieur de Villiers et encore lesdits S<sup>r</sup> de Villiers et Marchandye se disant créanciers de ladite succession, lequel S<sup>r</sup> Trouillet a requis la levée des seaux apposés aux portes des greniers chambres et vaiseaux de ladite maison tant à sa requête que celle desdits de Villiers et Marchandye, et pour cet effet ont commis François Rousseau sergent royal à Craon

inventaire des papiers

f<sup>o</sup>12§dernier - grosse d'une transaction entre le †S<sup>r</sup> de Villiers curé tant en son nom que comme curateur à la personne et biens de François de Villiers interdit, et **Claude Hunault écuyer et D<sup>elle</sup> Anne Billard** sa femme reçu d<sup>vt</sup> M<sup>e</sup> **François Delahaye N<sup>re</sup> Angers le 16.6.1660 (faire Angers 5<sup>E</sup>1)** par laquelle ledit S<sup>r</sup> curé a rendu compte de la gestion de ladite curatelle et contient que lesdits S<sup>r</sup> Hunault et femme héritiers au côté maternel dudit de Villiers interdit jouiront en propriété de toutes les choses dépendant de la succession future dudit François de Villiers interdit à la réserve **d'une maison et appartenances sise au bourg du Lion d'Angers en la moitié de laquelle ledit S<sup>r</sup> curé aurait été fondé**

f<sup>o</sup>13§1 - liasse de papiers concernant la jouissance d'une **maison sise au Lion d'Angers** appartenant pour 1/2 à **Anne Crasnier veuve de Pierre Villiers** qui sont au nombre de 21

f<sup>o</sup>13§2 - copie de PV de montrée de la maison presbitérale dudit Méral à la requête dudit défunt S<sup>r</sup> de Villiers par Moreau sergent royal le 29.10.1665 - autre copie de PV de montrée de l'état de ladite maison presbitérale dudit Méral à la requête de François Maudoux prêtre précédent curé de Méral d<sup>vt</sup> Goussé N<sup>re</sup> le 6.7.1653 - copie d'une transaction entre ledit S<sup>r</sup> Maudoux et M<sup>e</sup> Pierre Mahu d<sup>vt</sup> Goussé le 8.7.1653 - copie de transaction entre ledit †S<sup>r</sup> de Villiers et les paroissiens de Méral au sujet des réparations **d<sup>vt</sup> Treignon N<sup>re</sup> le 29.1.1673** par laquelle les paroissiens auraient même reconnu que les meubles appartiennent au S<sup>r</sup> de Villiers

f<sup>o</sup>13§3 - copie du C<sup>t</sup> de vente faite par **Anne Crasnier vve de Pierre Villiers** tant pour elle que pour ses cohéritiers d'une portion de terre dépendant de la pièce appelée « la Maladrye » qui dépendait ci-devant du lieu du Glin ? et de plusieurs autres portions de terre reçu d<sup>vt</sup> M<sup>e</sup> **Louis Coueffe N<sup>re</sup> Angers le 19.4.1646 (faire Angers 5<sup>E</sup>6)**

f<sup>o</sup>13§4 - grosse d'un C<sup>t</sup> d'acquêt par **Claude de Villiers** de Marie Guimard d'une planche de vigne au clos de Pihérie en la paroisse du **Lion d<sup>vt</sup> Baunain N<sup>re</sup> le 9.6.1593**

f<sup>o</sup>13§5 - liasse de pièces concernant la vente des meubles de †M<sup>e</sup> Marc Crasnier vivant curé de St Clément

f<sup>o</sup>14§1 - copie de vente des meubles de †François Goussé à la requête dudit S<sup>r</sup> de Villiers son exécuteur testamentaire par Perier sergent le 24.4.1663

<sup>3</sup> AD53-3<sup>E</sup>74/5 devant François Paillard notaire royal au bourg de St Pean

<sup>4</sup> « honorable Jean DARNAL sieur de la Devize, lieutenant des gabelles de la paroisse d'Avénières » est parrain de Jean Baptiste Margotin, le 5 avril 1683, et appose sa belle signature très lisible au pied de l'acte. (A.D. Mayenne - Registre paroissial d'Avénières [mars 1678 - juillet 1686], vue numérique 96/169 - E dépôt 201/E8).

f°14§2 - copie d'un **C<sup>t</sup> de mariage de Claude de Villiers et Renée Allard d<sup>vt</sup> Guillaume Guillot N<sup>re</sup> Angers le 11.11.1675** [*acte que j'ai trouvé et analysé ci-dessous § Claude de Villiers*]

f°14§3 - copie de transaction reçue de **M<sup>e</sup> Lorent Buscher N<sup>re</sup> royal Angers le 15.4.1660 (faire Angers 5<sup>E</sup>36)** entre ledit †de Villiers curateur dudit François de Villiers interdit et Charles Hunault écuyer tant en son nom que comme ayant charge de Pierre Lemée au sujet du procès entre ledit †de Villiers et ledit Mée

f°14§4 - liasse de papiers concernant les demandes que Anne Crasnier faisait à François et Jean Crasnier et autres de son remboursement de dettes qu'elle avait payé en l'acquit **d'Estienne Crasnier leur père** qui sont au nombre de 7

f°14§5 - copie de transaction entre ledit †de Villiers en qualité qu'il procédait et **Claude Hunault écuyer S<sup>r</sup> de Marcellé** tant en son nom que comme mari de dame **Anne Billard, recu d<sup>vt</sup> Buscher N<sup>re</sup> Angers le 12.5.1680 (faire Angers 5<sup>E</sup>36)** par laquelle ledit Hunault s'est obligé payer audit S<sup>r</sup> de Villiers tant pour lui que ses consorts 1 200 livres pour les causes de la transaction reçue **d<sup>vt</sup> ledit Delahaye le 16.6.1660 (faire Angers 5<sup>E</sup>1)** laquelle somme ledit de Villiers a déclaré destinée pour marier ladite Jeanne Le Feuvre et ledit François de Villiers

f°14§6 - copie d'obligation consentie par Jean Leroyer à Yves Brundeau et **Renée Allard vve de Claude de Villiers** pour employer au paiement de la **métairie de Plusvinion paroisse de Montreuil** reçu de **M<sup>e</sup> Julien Dée N<sup>re</sup> Angers le 28.6.1681**

f°14§7 - liasse contenant 9 pièces concernant le compte dudit François de Villiers à lui rendu par M<sup>e</sup> Charles Bernard S<sup>r</sup> de la Rivière

f°14§8 - copie d'un C<sup>t</sup> de vente par Claude Delahaye mari de **Charlotte Crasnier** [*cette Charlotte Crasnier est aussi mon ascendante par les Delahaye, et elle pourrait être la sœur de Estienne époux Leroyer*] à Jean Rebillard d'une **maison sise sur la rue Lionnaise d'Angers** d<sup>vt</sup> **Sales N<sup>re</sup> Angers 16.8.1619** et autres les demandes faites par Anne Crasnier et autres audit Delahaye au nombre de 5 pièces

f°15§1 - copie de compromis entre ledit †de Villiers et M<sup>e</sup> Charles Daubert chevalier S<sup>r</sup> de Launay de Beaulieu au sujet de l'instance pendante entre eux au présidial **d<sup>vt</sup> M<sup>e</sup> Jean Garnier N<sup>re</sup> Angers le 8.8.1681 (faire Angers 5<sup>E</sup>6)**

f°15§2 - C<sup>t</sup> d'une hommée de jardin sis aux grand jardins près le bourg du Lion

f°15§3 - liasse concernant le procès de **M<sup>e</sup> Jean Leroyer** contre ledit †de Villiers et Goussé qui sont au nombre de 12 entre lesquelles la grosse de sentence rendue en la juridiction de Craon le 7.5.1663 par laquelle Jean Goussé est condamné payer audit †de Villiers 56 # reçu de de Seville N<sup>re</sup> le 7.8.1662 par lui payée à M<sup>e</sup> Jean Colas suivant la minute de la quittance recue de Heurtebise N<sup>re</sup> le 18.7.1662 - copie d'obligation consentie au profit dudit Leroyer par ledit Jean Goussé et François Jarillaye de 300 # recu **d<sup>vt</sup> Fourmond N<sup>re</sup> de Chambellay le 17.8.1663** - copie d'obligation reçue de Dolbeau N<sup>re</sup> le 15.10.1667 par lequel ledit Jean Goussé et femme s'obligent payer audit †de Villiers 60 # - promesse dudit †de Villiers de payer audit Leroyer en l'acquit de Jarillaye-Goussé ...

f°16§1 - liasse de 14 pièces qui sont une procédure concernant 283 # par François Rousseau Guichardièrre

f°16§2 - C<sup>t</sup> de constitution au profit de M<sup>e</sup> René Desestre et Jean Jameaux de 60 s de rente hypothécaire reçu de Meaulin N<sup>re</sup> le 24.4.1638

f°16§3 - obligation consentie au profit du †de Villiers par Mathurin Bardoul de 12 # 10 s recue de Girard N<sup>re</sup> le 20.11.1666

f°16§4 - obligation au profit de Pierre Guestron par Marin Pelard de 23 # d<sup>vt</sup> rignon N<sup>re</sup> le 28.5.1668 - cession de ladite rente au †de Villiers d<sup>vt</sup> Grignon N<sup>re</sup>

f°16§5 - contrelettre de Rigault au S<sup>r</sup> de Villiers su sujet du voyage dudit Rigault à Paris contre Françoise Guyon et Françoise Adron du 14.12.1667

f°16§6 - contrelettre de Montbron au sujet des Garennes et pesche de hay à raison de quoi ledit S<sup>r</sup> de Montbron ne prétendait aucune chose dudit S<sup>r</sup> de Villiers le 9.11.1695

f°16§7 - contrelettre sous seing privé de Jacques Jarillaye au sujet des poursuites contre Jean Gentil

f°16§8 - promesse d'une nommée Xaniguière de Montjan de 105 s le 28.6.1690

f°17§1 - codicille sur Dolbeau de la somme de 20 # au profit dudit †de Villiers le 19.7.1670

f°17§2 - obligation au profit de Me Jacques Barabé sur Gilles Tiercelin de la somme de 11 # d<sup>vt</sup> René de Hoyau N<sup>re</sup> le 5.2.1687

f°17§3 - reconnaissance du S<sup>r</sup> Audouin d'avoir été en pension chez ledit †de Villiers pendant 6 mois du 10.4.1683

f°17§4 - l'heure de midi venur, pose jusqu'à 2 heures signatures

f°17§5 - sur les deux heures continuation - écrit sous seing privé entre le †de Villiers, M<sup>e</sup> Louis Goussé et Charles Soyer prêtre à Méral touchant la fondation de M<sup>e</sup> Marin Jegu du 27.1.1692

f°17§6 - écrit sous seing privé entre le †de Villiers et dom François René religieux Bénédictin touchant 2 grès de Gien qui sont au devant de la porte de la salle de ladite maison

f°18§1 - écrit sous seing privé par lequel Jean Morinne promet payer au †de Villiers 40 # le 29.10.1688 obligation au profit dudit S<sup>r</sup> curé sur Tugal Planchais de 21 # reçue de nous N<sup>re</sup> le 14.4.1685

f°18§2 - cédula sur Mathurin Duhamel chirurgien à Craon au profit dudit †de Villiers de 84 # le 12.12.1680

f°18§3 - bail de ferme fait par Mathurin Cordelier audit †de Villiers de la closerie du Petit Beusheval pour 6 ans à commencer à la Toussaint 1689 pour 80 # d<sup>vt</sup> **René Potery N<sup>re</sup> Angers (AD49-5<sup>E</sup>7)**

f°18§4 - écrit sous seing privé par lequel Olivier Morin reconnaît devoir au †curé 70 # de reste du prix de 2 chartées de blé livrées outre qu'il a acheté 3 chartées de blé qu'il a mesuré au grenier de la Motte à 80 # la chartée

f°18§5 - C<sup>t</sup> sous seing privé par lequel le †S<sup>r</sup> curé à acquit d<sup>vt</sup> nous N<sup>re</sup> un maison en ruine et 2 portions de jardin dans un jardin proche ladite maison pour 66 # le 29.11.1692

f°18§6 - bail de ferme sous seing privé fait par le de Villiers à Pierre Maudet des premisses de Chantail et la Roche pour 34 # par an

f°18§7 - prolongation sous seing privé faite par le †de Villiers à Jean Marcellé du bail à ferme fait entre eux d<sup>vt</sup> Jacques Hoyau N<sup>re</sup> royal avec 4 # de rabais

f°19§1 - écrit sous privé du 13.3.1693 par lequel le †de Villiers a vendu et livré à François Buhigné meunier au moulin de Meral 96 boisseaux de blé moyennant 187 # que ledit Buhigné s'était obligé lui payer

f°19§2 - le 1<sup>er</sup> ban de mariage du M<sup>e</sup> Jacques Guyon et D<sup>elle</sup> Anne Monnier

f°19§3 - copie de bail à ferme fait par M<sup>e</sup> Charles Bouier prêtre curé de Beaulieu des dixmes de Madame l'Abbesse de St Sulpice à M<sup>e</sup> Marin Leballeur curé de Montjean, du 10.7.1682 d<sup>vt</sup> Lebastard N<sup>re</sup>

f°19§4 - projet de partages en 3 lots de la **maison au bourg de Méral et de ses dépendances en quelles choses ledit †de Villiers est fondé en 1/3** avec un projet ledit †de Villiers, **Françoise et Anne Jarillaye**

f°19§5 - avec de reconnaissance sous sein privé fait par le †de Villiers de la somme de 45 # entre les mains S<sup>r</sup> des Tinières de Montjean au refus de Gilles Roumier de la recevoir

f°19§6 - deux lettres missives du S<sup>r</sup> Le Gros archer à Château-Gontier concernant une promesse du S<sup>r</sup> Soyer et dudit †de Villiers au profit du nommé Jouselin M<sup>d</sup>

f°19§7 - grosse de sentence rendue au profit du †de Villiers curé de Méral contre Elie Lesaulnier portant condamnation de la somme de 100 # de principal

f°19§7 - liasse concernant le procès intenté entre le †de Villiers et M<sup>e</sup> Jean Gentil

f°19§8 - qui sont tous les papiers qui se sont trouvés dans le bissac présenté par le S<sup>r</sup> Dubier,

f°19§9 - une liasse **d'anciens papiers** contenant 3 pièces dont l'un est un **inventaire de la communauté de Maurice Crasnier et de Mathurine Leroyer**, la 2<sup>e</sup> est une compte rendu par ladite Mathurine Leroyer, la 3<sup>e</sup> est un **inventaire des biens meubles de †Jacques Crasnier et Ollive Lenfantin**

f°20§1 - requête présentée par le †de Villiers aux héritiers du **S<sup>r</sup> Aubin Bienvenu son beau père** pour être condamnés lui payer les jouissances de certains héritages de **maison située en la paroisse du Lion d'Angers**, à lui donnés **pour son titre sacerdotal** du 8.3.1656

f°20§2 - pièces concernant la propriété de la moitié d'une maison sise au bourg du Lion d'Angers et jardins en dépendant pour raison des jouissances desquelles choses il y avait procès entre Anne Crasnier veuve de Pierre Villiers et René Billard

f°20§3 - sentence rendue au profit du †de Villiers contre ledit Billard par laquelle il est condamné payer audit †de Villiers 30 # pour contribuer aux réparations de la susdite maison le 27.7.1686

f°20§4 - obligation au profit du †de Villiers sur Jacques Jary de 37 # d<sup>vt</sup> nous N<sup>re</sup> le 17.7.1678

f°20§5 - sac de papiers concernant le procès entre le dr de Villiers curateur de François de Villiers et Claude Hunault mari de D<sup>elle</sup> Anne Billard, avec interdiction dudit François de Villiers le 17.7.1654

f°20§6 - papiers concernant le procès entre le †de Villiers et Pierre Lemée

f°20§7 - contrelettre de Messire (blanc) Lefevre de Laubrière abbé chanoine de la Sainte Chapelle de Paris du 17.12.1673 au sujet du procès pendant au siège présidial d'Angers entre Me Pierre Orain et les religieux de StCierge prieur d la chapelle de la Magdelaine de Méral

f°21§1 - contrelettre sous seing privé de M<sup>e</sup> René Marchandye ci-devant vicaire de Méral au sujet du vicariat de ladite paroisse le 18.3.1685

f°21§2 - transaction entre le †de Villiers et M<sup>e</sup> Pierre Cocquillau de 200 # d<sup>vt</sup> **René Alleaume N<sup>re</sup> royal**

**Angers le 28.4.1675 (rien)**

- f°21§3 - sentence rendue au présidial d'Angers au profit de †Louis Bulourd de 20 # contenues en sa promesse
- f°21§4 - quittances de droits d'amortissement et nouveaux acquets pour la confrairie de Méral et pour la fabrique
- f°21§5 - quittance consentie par me Jullien Boisineux médecin à Me François de Villiers de 764 # 10 s 6 d pour l'amortissement de 33 # 6 s 8 d de rente **d<sup>vt</sup> Louis Coueffe N<sup>re</sup> royal Angers le 20.1.1649 (AD49-5<sup>E</sup>6)**
- f°21§6 - papiers concernant la **métairie de la Rosche vendue par M<sup>e</sup> Jean Crasnier et consorts à M<sup>e</sup> Jacques Leroyer** en laquelle sont présents partages et autre choses qui nous ont paru n'être de conséquence
- f°22§1 - bail à rente foncière fait par M<sup>e</sup> François de Villiers à M<sup>e</sup> Nicolas Bellanger d'une pièce de terre labourable close à part contenant 14 boisselées **au Lion** pour 16 # 13s 8 d **d<sup>vt</sup> Bommier N<sup>re</sup> Angers le 4.2.1643 (AD49-5<sup>E</sup>8)**
- f°22§2 - reconnaissance su S<sup>r</sup> Moreau héritier de †Me Pierre Jameaux prêtre d'avoir enlevé plusieurs meubles de la maison ou serait décédé le †S<sup>r</sup> de Villiers le 21.7.1681
- f°22§3 - sentence rendue en la juridiction de Craon entre ledit †S<sup>r</sup> de Villiers et le **S<sup>r</sup> Marchandye** pour réparation d'injures du 11.3.1692 et un mémoire des écritures dudit †de Villiers qu'ont eu ledit **Marchandye et femme**
- f°22§4 - C<sup>t</sup> de bail fait par Jufrau au †de Villiers d'une portion de maison, issue jardin en dépendants sise proche le presbitère de Méral pour 12 # par an
- f°23§1 - fin de la journée - signatures
- f°23§2 - le lendemain 13.3.1684 continuation
- f°23§3 - écrit sous seing privé de Mathurin Leredon D<sup>t</sup> au **Lion d'Angers touchant l'usage des auges de la tannerye de †(blanc) de Villiers ayeul dudit S<sup>r</sup> de Villiers** du 12.12.1668
- f°23§4 - procurations consenties par les paroissiens de Méral au †de Villiers d<sup>vt</sup> Lemouete N<sup>re</sup> le 8.11.1677 et l'autre d<sup>vt</sup> Jacques Hoyau le 3.1.1676
- f°24§1 - procuration consentie au †de Villiers par Guillaume Baudouin au sujet du procès contre les religieux de StCierge d<sup>vt</sup> Augustin Paillard N<sup>re</sup> le 10.11.1684
- f°24§2 - liasse de missives du **S<sup>r</sup> René de Villiers adressées au S<sup>r</sup> curé pendant qu'il était à Paris**
- f°24§3 - liasse de 98 quittances
- f°24§4 - un grand nombre d'anciens papiers et lettres non inventoriés comme n'étant de nulle conséquence pour la succession, mises en un grand bahut fermé de clef et à l'égard des titres et papiers concernant la cure de Méral, la chapelle des Bihacroins et les bénéfices dont le †de Villiers était pourvu non inventoriés et mis dans une caisse en sapin fermée de clef
- f°24§5 - trouvé dans le cabinet 3 morceaux de moire teinte avec une doublure de taffetas vert, le tout composant en aparance une jupe défaite avec une grande **laniolle** et une longère de laniolle de fil
- f°24§6 - dans lequel cabinet tous les papiers inventoriés ont été remis et la clef demeurée vers nous
- f°24§7 - dans la grande chambre le sceau sur 2 fenêtres d'un cabinet levé, s'est trouvé plusieurs liasses de protocoles de François Goussé non inventoriés comme ne regardant la succession du †de Villiers
- f°25§1 - le sceau apposé sur la petite table carré de la salle basse en la liette de laquelle s'est trouvé :
- f°25§2 - C<sup>t</sup> d'acquet fait par la Anne Crasnier veuve de Pierre Villiers de Vincent Vetillard de 5 boisselées de terre labourable sises en une pièce et jardin nommé « le Grand Chemin par Andigné » joignant d'un côté et d'un bout les prés dépendant du lieu de la Barrière d'autre côté la piède des Bodastre et d'autre bout le chemin tendant d'Andigné à Segré, d<sup>vt</sup> Terrier N<sup>re</sup> du Lion le 26.1.1645
- f°25§3 - mémoire écrit par le †de Villiers touchant la rente de 60 s due sur le lieu de **la Martinière en Montjean** par lequel apert qu'il est dû plusieurs arrérages
- f°25§4 - mémoire écrit par le †de Villiers des voyages et débours par lui faits pour la paroisse de Méral
- f°25§5 - quittances consenties au †curé de Méral
- f°25§6 - ail de ferme du lieu du Vieil Presbitaire fait par le †curé à Jean Brielle d<sup>vt</sup> Marchandye N<sup>re</sup> le 5.1.1672
- f°25§7 - mémoire écrit par le †de Villiers touchant le travail fait par Mathurin (blanc) maçon de Laval en 1693
- f°26§1 - 4 lettres de Me René de Villiers
- f°26§2 - dans la liette de la table carré longue de ladite salle sur laquelle ledit S<sup>r</sup> Trouillet avait aussi apposé le sceau s'est trouvé
- f°26§3 - une cédulle sur ledit Louis Buslourde au profit du †de Villiers de 20 # le 22.6.1675

f°26§4 - Obligation consentie au profit du †de Villiers par Daniel Fournier métayer de la Grande Buffardière d<sup>vt</sup> nous N<sup>re</sup> le 19.2.1686

f°26§5 - cédulle de promesse signé Toreau dela somme de 6 # sur Thoreau du Lion d'Angers

f°26§6 - contrelettre consentie par Perrine Coutenceau femme de Nicolas Perrier par laquelle elle reconnaît n'avoir point apporté la somme de 200 # à elle stipule par son C<sup>t</sup> de mariage d<sup>vt</sup> Bodere N<sup>re</sup> le 17.8.1685

f°26§7 - procuration sous seing privé du S<sup>r</sup> du Clos provenant de Madame l'Abesse de StSulpice au †curé de former opposition pour ladite dame à la vente des meubles du †Curé de Beaulieu

f°26§8 - décharge d'André Planchenault ci-devant syndic de la ville de Craon consentie au S<sup>r</sup> curé des papiers ci-mentionnés qu'il avait retirés le 17.7.1680

f°26§10 - cédulle de dame Elizabeth de la Corbière au profit de (blanc) Boisgeslin de la somme de 44 # du 5.3.1685 et reçu de 18 # dudit Boisgeslin et quittances

f°27§1 - requête présentée à M<sup>r</sup> le lieutenant général d'Angers par le †de Villiers le 17.5.1685 aux fins de faire appeler les héritiers de †M<sup>e</sup> François Lecoc pour être condamnés lui payer 20 années de jouissance d'une portion de jardin ou pré nommé « la Fontaine » et une autre portion de terre autrefois en vigne sise proche la maison presbitérale de StClément appartenant audit †de Villiers comme **créancier d'Estienne Crasnier et Perrine Leroyer**

f°27§2 - ce qui s'est trouvé de papiers et lettres missiges non inventoriées comme estimées de nulle conséquence, lesquelles ont néanmoins été mise dans le susdit bahut

f°27§3 - et les autres inventoriés mises dans ledit cabinet fermé de clef qui sont restées entres les mains de nous N<sup>re</sup> comme dit est

f°27§4 - tous lesquels meubles et papiers avons relaissé en ladite maison presbitérale, en la garde des susdits héritiers à la charge par eux d'en faire bonne et sure garde, et de représenter le tout toutefois et quand que beoism sera

f°28§1 - et ce fait nous sommes transportés dans le grenier de **la maison appelée « la Grand Maison » sise au bourg de Méral** aux fins de procéder à la mesurée des grains qui sont en iceluy ou étant avons levé les sceaux aposés sur la porte et ouverture faire d'icelle trouvé le nombre de 38 boisseaux de froment noir à comble mesure par Jacques Rossignol mesuré au boisseau ferré dudit presbytère sur lequel nombre a été à l'instat pris par ladite **D<sup>elle</sup> Jeanne Lefeuvre** 2 boisseaux pour contribuer à la nourriture desdits héritiers et de volaille et pigeons dudit presbytère, et ce fait fermé ledit grenier de clef qui nous est demeurée entre les mains

f28§2 - et ensuite nous sommes transportés en **la maison seigneuriale de la Motte Boisrahier** appartenant au S<sup>r</sup> de Lancreau en présence dudit S<sup>r</sup> Duroger en ladite qualité, et dudit Lelong aussi pour reconnaître les sceaux apposés et par eux reconnus suivant leur PV de ce jour ou étant à été procédé à la mesurée du blé dépendant de ladite succession qui est ans un des greniers de ladite maison aussi en présence de ladite **D<sup>elle</sup> Le Feuvre** et dudit François de Villiers par ledit Rossignol, et s'est trouvé 100 boisseaux mesure de Craon au boisseau dudit S<sup>r</sup> de Lancreau, et fermé de clef la porte dudit grenier, laquelle nous est restée entre les mains, et remise à mardi sur les 9 à 10 heures du matin à procéder à la continuation du présent inventaire et mesurage des grains dépendant de ladite succession, qui sont en la maison de M<sup>e</sup> Simphorien Dubier avocat à Craon ou les parties ...

f°29§1 - le mardi 16.3.1694 continuation - avons procédé au mesurage des grains qui sont dans la maison du Me Symphorien Dubier avocat en la ville de Craon, pour Symphorien Dubien prêtre son fils

f°30§1 - avons entré dans le grenier et fait mesuré les grains étant dans ledit grenier par Jacques Rossignol closier D<sup>i</sup> au bourg de Méral qui nous a dit avoir été envoyé par Jeanne Lefeuvre femme du S<sup>r</sup> Marchandye pour ce faire, lequel Rossignol ayant mesuré lesdits grains au boisseau dudit S<sup>r</sup> Dubier, il s'est trouvé le nombre de 80 boisseaux de blé seigle et 13 boisseaux d'avoine à comble, lequel Rossignol a aussi pesé au poids dudit Dubier 53 livres de lin et 39 livres chanvre, lequel Dubier a aussi déclaré qu'il y a dans l'écurie ou cellier de la maison 3 pipes de cidre de l'année des lieux de la Glannerye et de la Barbarinière dépendants des chapelles dont le †de Villiers était titulaire, et ledit Dubier dit avoir fourni 3 tonnaux qu'il a fait relet et enfoncer à ses dépends, et nous a aussi représenté une vieille soutenelle ayant appartenu audit †de Villiers qui lui avait dit de s'en servir lorsqu'il a été à Méral pendant l'absence du de Villiers, laquelle il a présentement mise dans les mains dudit François de Villiers qui l'a prise et reçue pour la représenter toutefois ; fait et arrêté en la maison dudit Dubier, en présence de me François Lasnier praticien et Jacques Rousseau maréchal D<sup>t</sup> à Craon

f°31§1 - le 7.3.1694 continuation en la **maison conventuelle Notre Dame des Anges** paroisse de **l'Hôtellerie de Flée**, ou étant arrivés sur les 2 heures, a comparu en sa personne **D<sup>elle</sup> Jeanne Lefeuvre** épouse dudit S<sup>r</sup> Marchandye, tant pour elle que pour ses consorts, et procédé à l'inventaire des choses représentées par le

révérend père Louis Reigner gardien dudit couvent

f°31§2 - un viel haut de chausse de rats, un calson de toile, dans les poches duquel haut de chausse s'est trouvé les papiers ci-après, un étui de cuir bouilli dans lequel sont deux paires de lunettes, un mouchoir de poche, une calotte de cuir, un petit peigne de buis, une petite clef, une petite chaîne de fils de er

f°31§3 - un justaucorps de rats aec une paire de manchettes y attachées

f°31§4 - une soutenelle de rats

f°31§5 - une sotenne de camelot avec une ceinture de cuir

f°31§6 - un viel capuchon de camelot

f°31§7 - un colet d'étamine auquel est attaché un colet de baptiste

f°32§1 - un justaucorps autrement surtout deux tiers laine

f°32§2 - une paire de bas de laine

f°32§3 - un chapeau avec un bonnet de peau

f°32§4 - une paire de souliers avec des boucles de fer

f°32§5 - six serviettes de toile de brun mi usées et un linceul

f°32§6 - quittance signée Cordelier du 29.1. de 61 # 4 s à valoir sur une année de ferme échue

f°32§7 - ordonnance du l'évêque d'Angers pour les chapelains ...

f°32§8 - lettres du S<sup>r</sup> Poulain prêtre à Beaulieu

f°32§9 - dans les bougettes de cuir, un portefeuille dans lequel y a quatre colets de baptiste et cinq paires de mouchettes de toile blanche

f°32§10 - bail sous seing privé fait entre le †de Villiers et noble homme Fleury Harangot lieutenant de Craon le 5.11.1679 par lequel ledit de Villiers a affermé pour 7 ans 32 boisseaux de blé seigle dus à ladite cure sur les terres de Bousche d'uzure à Bouchamps

f°32§11 - écrit fait entre le †de Villiers et Me René Moreau prêtre vicaire de ladite paroisse de Méral

f°32§12 - promesse de Noël Leguy de 6 # au profit dudit †Curé de Méral

f°32§13 - minute de procuration consentie par Renée Rousseau, Renée Patry à (blanc) aux fins d'intervenir en l'instance pendante au siège présidial d'Angers entre ledit †de Villiers et le **S<sup>r</sup> Marchandye** et conclure à ce que ledit Marchandye fut condamné pour raison des jouissances par lui faites des héritages dépendants des **successions de †Estienne Crasnier et de Perrine Leroyer** réservés aux partages reçus **de Aubin Brun N<sup>re</sup> en 1641**

f°33§1 - contumace rendue en la juridiction de Craon le 30.6.1693 par laquelle ledit **Marchandye** est condamné rapporter audit †de Villiers 10 années de jouissance qu'il a faites depuis l'année 1682 jusqu'à 1692 d'une **maison située sur la rue du Grand Cimetière du bourg du Lion d'Angers** et portions de terre et jardins situés aux environs dudit bourg dépendant des successions d'Estienne Crasnier et Perrine Leroyer

f°33§2 - autre sentence de contumace rendue en ladite juridiction au profit de Renée et Anne Rousseau et Renée Patry contre ledit Marchandye le 30.6. dernier portant contre lui condamnation desdites jouissances

f°33§3 - 5 pièces qui sont un mémoire de requête dudit †de Villiers concernant l'instance entre lui et ledit S<sup>r</sup> Marchandye au siège présidial d'Angers - sentence rendue entre eux audit siège le 27.1. dernier - mémoire des écritures du †de Villiers des terres de la closserie de Rousseau, desquelles jouit Helbert son closier - mémoire aussi écrit dudit de Villiers des créances dépendant de la Chapelle de Bihairons dont jouit ledit Marchandye depuis le mois d'avril 1680 jusqu'en février 1692

f°34§1 - procuration consentie par †M<sup>e</sup> Jean Crasnier au †de Villiers aux fins de procès contre les religieux de StClément au parlement de Paris d<sup>vt</sup> Jacques Gastineau N<sup>re</sup> royal le 30.12.1661

f°34§2 - transaction faite entre ledit †de Villiers et Catherin Louveau d<sup>vt</sup> Jacques Hoyau N<sup>re</sup> royal le 4.7.1681

f°34§3 - procuration consentie par François et Louis Guyon audit †de Villiers de se transporter en la ville de Paris pour poursuivre les procès contre Jullien Nouesy d<sup>vt</sup> Simphorien Dubier N<sup>re</sup> le 18.4.1664

f°34§4 - sentence rendue entre ledit †de Villiers et Catherine Louveau et les religieux de l'abbaye StCierge le 9.12.1680

f°34§5 - arrêt rendu au parlement de Paris entre Me Pierre Orain curé de Laubrière, les religieux de l'Abbaye de StCierge Jean et Guillaume Baudouin et le †de Villiers sur l'appel de la sentence rendue au présidial d'Angers et copie d<sup>vt</sup> Chaseau N<sup>re</sup> Angers 12.6.1687

f°34§6 - testament de Me Olivier Belin d<sup>vt</sup> Louis Roulin N<sup>re</sup> le 14.2.1656

f°34§7 - sentence rendue au présidial d'Angers entre lesdits Orain religieux de StCierge de Villiers et Baudouin le 17.7.1675

**f°35§1 - appréciation d'héritages au bourg de Méral appartenant à Estienne Boistenest à la requête de**

Me Jean et Renée Leroyer par François Neveu et Mathurin Martin le 20.6.1656 et sentence rendue au présidial d'Angers le 16.6.1657 par laquelle lesdits héritages sont adjugés auxdits Leroyer

f°35§2 - acte entre Me René Cordon prêtre ci-devant P<sup>r</sup> et receveur de la communauté des prêtres de StClément et le † de Villiers, touchant la prise de bestiaux du lieu de la Glemerye dépendant de la chapelle de Lozenays par lequel acte ledit de Villiers serait obligé payer audit Cordon 68 # pour lesdits bestiaux d<sup>vt</sup> Remond N<sup>re</sup> le 6.11.1676

f°35§3 - 3 quittances consenties par Jacques Jameaux au † de Villiers de 12 boisseaux de blé de ferme par an

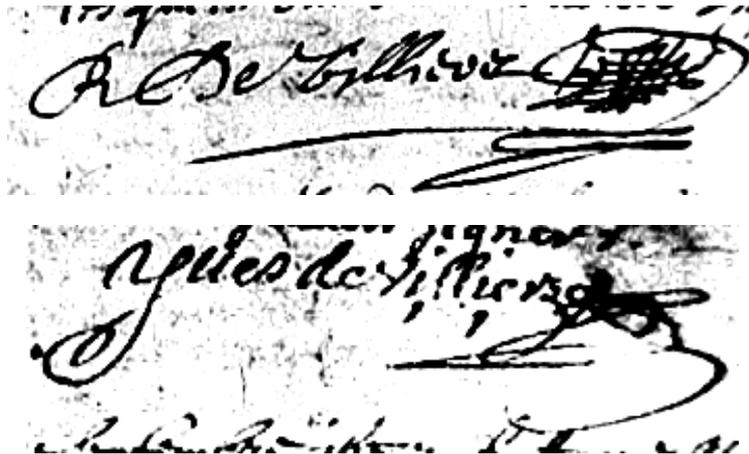
f°35§4 - quittance de Me René Marchandye de 50 # par lui reçues du prieur de StBlaise

f°36§1 - mémoires du † de Villiers concernant le logement ... de la paroisse de Méral

f°36§2 - contrelettre sous seing privé signé J. Lefevre contre Anne Crasnier sa belle mère l'obligation de 5 # portée par son C<sup>t</sup> de mariage avec Nicolle Villiers mais qu'elle payerait en héritages le surplus du contenu audit C<sup>t</sup> de mariage du 21.4.1654 - quittance sous seing privé dudit Lefevre à ladite Crasnier de la somme de 200 # de meubles promise par ledit C<sup>t</sup> du 29.9.1654

### f°36

contrelettre sous seing privé signée Lefevre contre Anne Crasnier sa belle mère concernant l'obligation de 5 # portée par son C<sup>t</sup> de mariage avec Nicolle de Villiers mais qu'elle payerait en héritages le surplus du contant audit C<sup>t</sup> du 21.4.1654, et une quittance sous sein privé dudit Lefevre à ladite Crasnier de 200 # en meubles qu'elle lui avait promis par ledit C<sup>t</sup> de mariage du 29.9.1654 (faire Angers toute l'année 1654)



*Il y a 2 prêtre de VILLIERS à Méral en 1688 l'un R. de Villiers, l'autre Yves de Villiers*

### après 1694 : les difficultés de la succession d'Yves de Villiers

Le 3.12.1694, condamnation de M<sup>e</sup> Léon Marchandye, avocat à Pouancé, Jeanne Lefebvre sa femme, & François Viliers, héritiers de Yves de Villiers, prêtre, à payer à François Boudesseul docteur en médecine 54 # pour médicaments par lui fournis audit défunt & voyages faits à cette occasion au bourg des Angers (AD53-B2/2984)

Le 3.2.1696 compte de tutelle par Jérôme Bardin curateur de Jeanne-Barbe Boissard, à Léon Marchandye S<sup>r</sup> de la Grande-Maison, mari de Jeanne Lefebvre, **héritière bénéficiaire de M<sup>e</sup> Yves de Villiers, curé de Méral**, titulaire des chapelles de Lauzinaie, & de la Barbinière (AD53-B3111) -

Le 18.11.1697 procès entre René Marchandye, curé de Congrier, & Léon Marchandye S<sup>r</sup> de la Grand-Maison, avocat au siège de Pouancé, mari de Jeanne Lefebvre, héritière bénéficiaire de Yves de Villiers prêtre, curé de Méral (AD53-B2/3046)

Le 18.11.1707 entre René Marchandye prêtre curé de Congrier, M<sup>e</sup> Léon Marchandye S<sup>r</sup> de la Grand-Maison A<sup>t</sup> au siège de Pouancé mary de D<sup>elle</sup> Jeanne Lefebvre héritière bénéficiaire de †Yves de Villiers prêtre curé de Méral (AD53-B3046)

« Le 26 juin 1694<sup>5</sup> En l'audience de la cour d'entre Jacques Dumesnil demandeur aux fins de son exploit par François Terrier huissier le 7 janvier dernier, contrôlé à Segré le 8, d'une part, et Me Léon Marchandye héritier en partie de deffunt Me Yves de Villiers vivant prêtre curé de Méral deffendeur d'autre part ; le demandeur par Me Joseph Dolbeau pour l'absence de Me Georges Daburon licencié ès droits son avocat et procureur, et au regard dudit Marchandye il ne comparu ne aucun pour lui et de lui au demandeur, ce requérant nous en avons donné et donnons déffault ; ledit Dolbeau pour le demandeur a conclud à ce que le deffendeur soit condamné luy payer la somme de 49 livres à quoy il s'est trouvé pour les pansements et médicaments et voïages par luy faits et fournis pour ledit deffunt sieur de Villiers avec intérêts du jour de la demande et aux dépens de l'instance, et ledit Dumesnil sera payé par privilège de ladite comme et intérêts sur les deniers provenant du prix de la vente des meubles dudit sieur de Villiers estant entre les mains des exécuteurs testamentaires quoy faisant ils en demeureront bien et vallablement quittes et deschargés »

« Le 13 août 1695, En l'audience de la cause d'entre Léon Marchandye et Jeanne Lefebvre sa femme se disant héritiers sous bénéfice d'inventaire de deffunt de Villiers prêtre vivant curé de Méral, appellant de sentence rendue par le sénéchal de Craon suivant son relief d'appel du 12 mars dernier signifiée le 15 ensuivant par Gaudillard sergent royal d'une part, et Julienne Boisbenoist veufve Luc Jouffrault inthimé d'autre part, ont comparu les parties scavoir ledit Marchandye et femme par Me Guillaume Cesbron et ladite Jeuffrault par Me George Daburon licenciés es droits leurs avocats respectivement ; Daburon pour ladite Juffereau conclud qu'il soit dit qu'il a esté bien jugé mal et sans grief appellé que l'appellant soit condamné aux dépens et en l'amende et les retraits, au premier chef de verdic de nostre erection (sic) que le jugement a esté bien jugé par le sénéchal dont est appel mal appelé par ledit appellant, ... Donné à Angers par devant nous les gens tenant le siège présidial dudit lieu par nous Marin Boylesve »

Jean Duval et sa femme Anne Poirier sont aussi héritiers avec ma Jeanne Lefebvre épouse de Léon Marchandye. Et je découvre ici que les biens de la succession avaient été saisis, sans doute par suite d'une plainte. « Le 8 août 1696<sup>6</sup>, à tous ceux etc Je Louis Boyslesve lieutenant général salut, comme procès fut meu pendant et indécis devant nous entre vénérable et discret Me Jean Trouillet prêtre exécuteur testamentaire de défunt Me Yves de Villiers prêtre vivant curé de Méral en entherinement de testament suivant sa requeste du 21 février contrôlée à (blanc) d'une part, et **Me René de Villiers prêtre, Me Léon Marchandye et Jeanne Lefebvre sa femme, Jean Duval et Anne Poyrier sa femme héritiers dudit défunt sieur de Méral déffendeurs** et encore ledits sieurs de Villiers et Marchandye esdits noms en requeste du 4 mai 1694 spécifiée par Rousseau le 12 dudit mois contrôlée (blanc) par Jacques Delahaye notaire de la cour de Mortiercrolle déffendeur à la requeste et incidament déffendeur aux fins de l'acte spécifié par Buisson huissier audiencier le 9 novembre 1694, les religieux Cordeliers d'Angers et vénérable et discret Me (blanc) **Despost** (pour de Scépeaux<sup>7</sup>) prêtre curé de Méral aussy demandeur en entherinement dudit testament d'autre part ; auquel procès de la part dudit Delahaye est conclud à ce qu'au moyen de la représentation par luy faite des lettres de provisions de notaire de la baronnie de Mortiercrolle du 5 janvier 1681 et de ses lettres de réception du 5 mai 1682 à estre envoyé avecq despens et faisant droit en sa demande incidante lesdits François de Villiers, Marchandye et femme, Duval et femme soient condamnés tant en leurs noms que comme héritiers dudit défunt sieur de Villiers luy payer la somme de 72 livres 6 deniers pour les fournissements de dépense contenue au mémoire signifié aux parties et despens, scavoir faisons que veu notre apointement du 16 mai 1695 rendu entre lesdites parties par lequel nous aurions ordonné qu'elles écriraient produiraient et fourniraient contredetre et salvations dans les délais de l'ordonnaice pour le procès informer, ce que au procureur du roy et sans que les qualités puissent nuire ny préjudicier qu'autant qu'elles seront justifiées la requeste signifiée audit de la Haye avecq assignation devant nous du 12 may 1694, acte signifié par Buisson notaire huissier le 9 novembre contenant défense dudit

<sup>5</sup> AD49-1B717

<sup>6</sup> AD49-1B827 sentences civiles

<sup>7</sup> la famille de Scépeaux a son nom autrefois écrit DESPEAUX, mais ici c'est de la phonétique pure ! De sorte que lorsqu'on retranscrit il faut parfois faire de la phonétique devinette...

Delahaye et ses demandes, mémoire servant de ... en ses demandes, provisions de l'office de notaire accordées audit Delahaye par la dame princesse de Géméné le 15 juillet 1681, l'acte de réception dudit Delahaye et iceluy du 5 mai 1682, inventaire de production dudit Delahaye contenant ses raisons moyens ... signifié par ace de notre huissier du 1er juillet 1695 ... soumettant de la part dudit Delahaye aux advocats des parties d'écrire et produire de leur part du 25 juillet 1695, autre sommation du 25 novembre audit an de la part dudit Delahaye, requête à nous présentée par ledit Delahaye au pied de laquelle est notre ordonnance du 13 juin portant redistribution du procès au sieur Louet conseiller au siège au moyen du déport du sieur de Goismard Boylesve à cause de sa santé, au pied de laquelle est la signification qui en a esté faite auxdits Denyau, Cesbron, Burolleau, Jannaux et Chatelain avecque sommation d'écrire et produite de leur part, report dudit sieur Louet, acte de ce jour à notre greffe par lequel apert qu'ils n'ont produit et ce qui a esté produit par ledit Delahaye a esté par devant nous tout veu et considéré. Par notre sentence et jugement nous ordonnons que les dites parties contesteront plus amplement et cependant nous avons condamné et condamnons lesdits René de Villiers, Marchandye et Duval payer audit Delahaye ladite somme de 72 livres 6 deniers chacun pour les parts et portions dont ils sont héritiers dudit Yves de Villiers et hypothéquairement sur les biens de ladite succession les intérêts depuis la demande en jugement et en conséquence nous ordonnons que ledit Paillard entre les mains duquel est saisi délivrera audit Delahaye des deniers jusqu'à concurrence desdites sommes sur les deniers qu'il peut avoir en main à quoi faire il sera contraint par toutes voies deubs et raisonnables comme dépositaire de biens de justice ce qui sera encaissé nonobstant oppositions ou appellations quelconques attendu qu'il s'agit de fournissement d'aliments depens retenus fors pour le coust des présentes qui sera pris pareillement sur ledits deniers qui sont en mains dudit Paillard ou mandant. Donné en la chambre du conseil de la sénéchaussée d'Anjou et siège présidial d'Angers le 8 août 1696 Signé Leclerc, Jourdan, Louet, Baudry, Garsanlan, Cebron, Du Tremblier, Lanier »

### mon ascendance à Jean de Villiers x avant 1585 Marie Masseot

Le tout en Mayenne et Maine-et-Loire, jusqu'en 1908

- 13-Jean de Villiers x/1575 Marie Masseot
- 12-Pierre de Villiers 2x Anne Crannier
- 11-Nicole de Villiers °Lion-d'Angers 6.9.1629 x ca 1654 J. Lefebvre
- 10-Jeanne Lefebvre x Saint-Poix 15 avril 1682 Léon Marchandye
- 9-René-Léon Marchandye x Chazé-Henry 18 juin 1714 Renée Planté
- 8-Françoise Marchandye x Pouancé 8 juillet 1749 Jacques Jallot
- 7-Renée Jallot x Saint-Michel-du-Bois 2 septembre 1783 François-Marie Jallot
- 6-Elisabeth Jallot x Armaillé 17 novembre 1807 René-Guillaume Jallot
- 5-Joséphine-Flavie Jallot x Noëllet 18 avril 1842 Esprit-Victor Guillot
- 4-Aimée Guillot x Segré 22 novembre 1881 Charles Audineau
- 3-Aimée Audineau x Nantes 1908 Edouard Guillouard
- 2-mes parents
- 1-moi

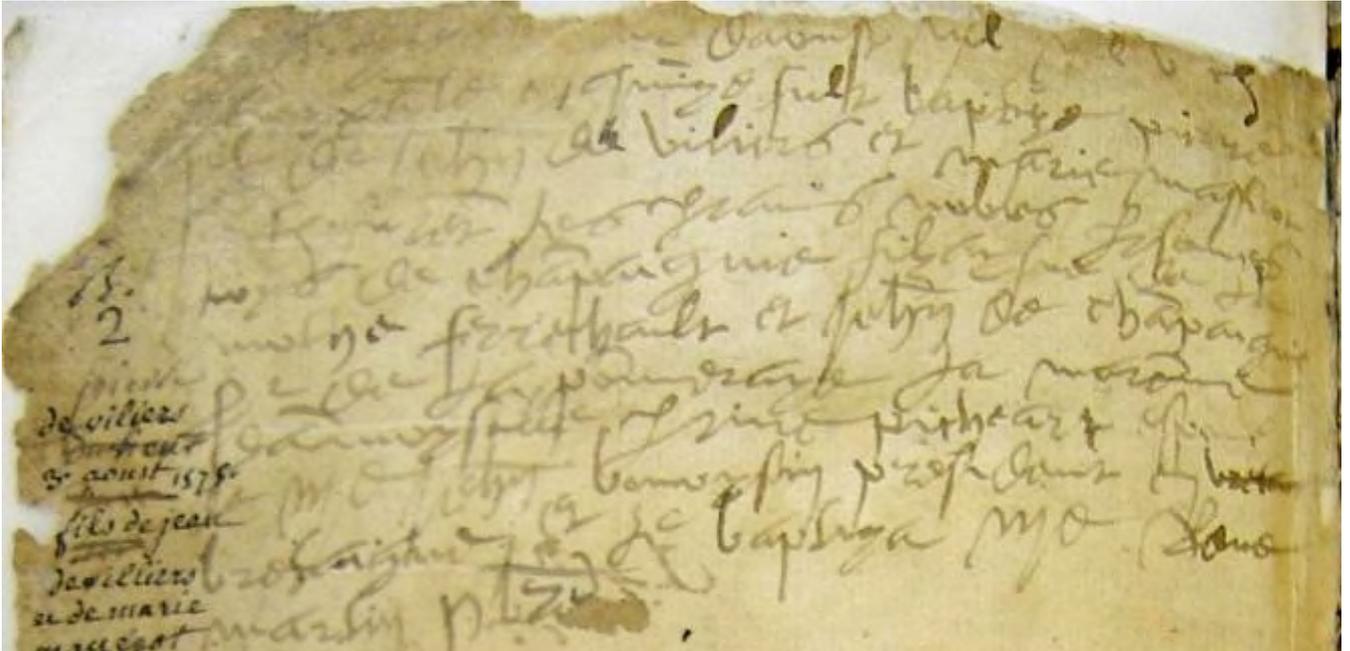
### Jean de Villiers x/1575 Marie Masseot

Jean de Villiers est sergent royal et sait signer (cf ci-dessous) mais l'acte notarié qui le donne a été mal photographié et il faut refaire la photo. (AD49-5<sup>E</sup>6/154 - 1583.08.13 - Villiers-Jean\_1583-

**AD49\_5E6 - Le 13 août 1583 à la matinée, en présence de René Garnier notaire royal à Angers et des témoins cy après nommés Jehan Villiers sergent royal demeurant au Lion d'Angers)**

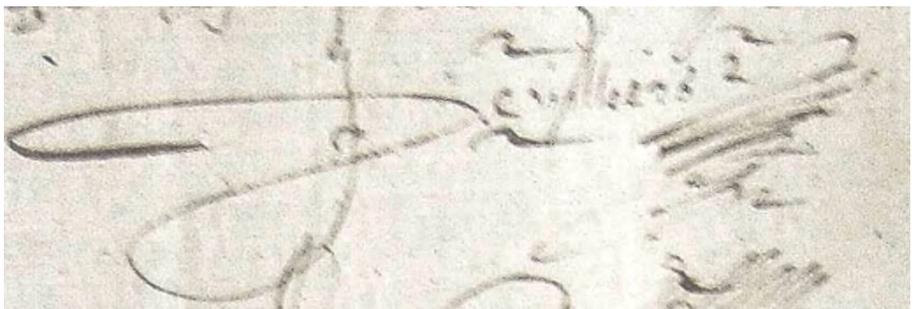
Le mariage de leur fils Pierre en 1602 (cf ci-dessous) à Angers la Trinité le donnait du Lion d'Angers mais il n'y avait aucune naissance d'enfants de ce couple au Lion d'Angers.

J'ai trouvé le baptême de Pierre de Villiers par hasard, en entreprenant la retranscription exhaustive du registre paroissial de Marans, qui commence en Juillet 1575.



Marans le 3.8.1575 « Pierre fils de Jehan de Viliers et Marie Masseot sa femme, furent les parains nobles personnes Louys de Champaigné filz ayné de Mr de la Mothe Ferchault et Jehan de Champaigné S<sup>r</sup> de la Pommeraye, la maraine D<sup>elle</sup> Perrine Picheart espouse de Me Jehan Bonvoisin président au parlement de Bretagne »

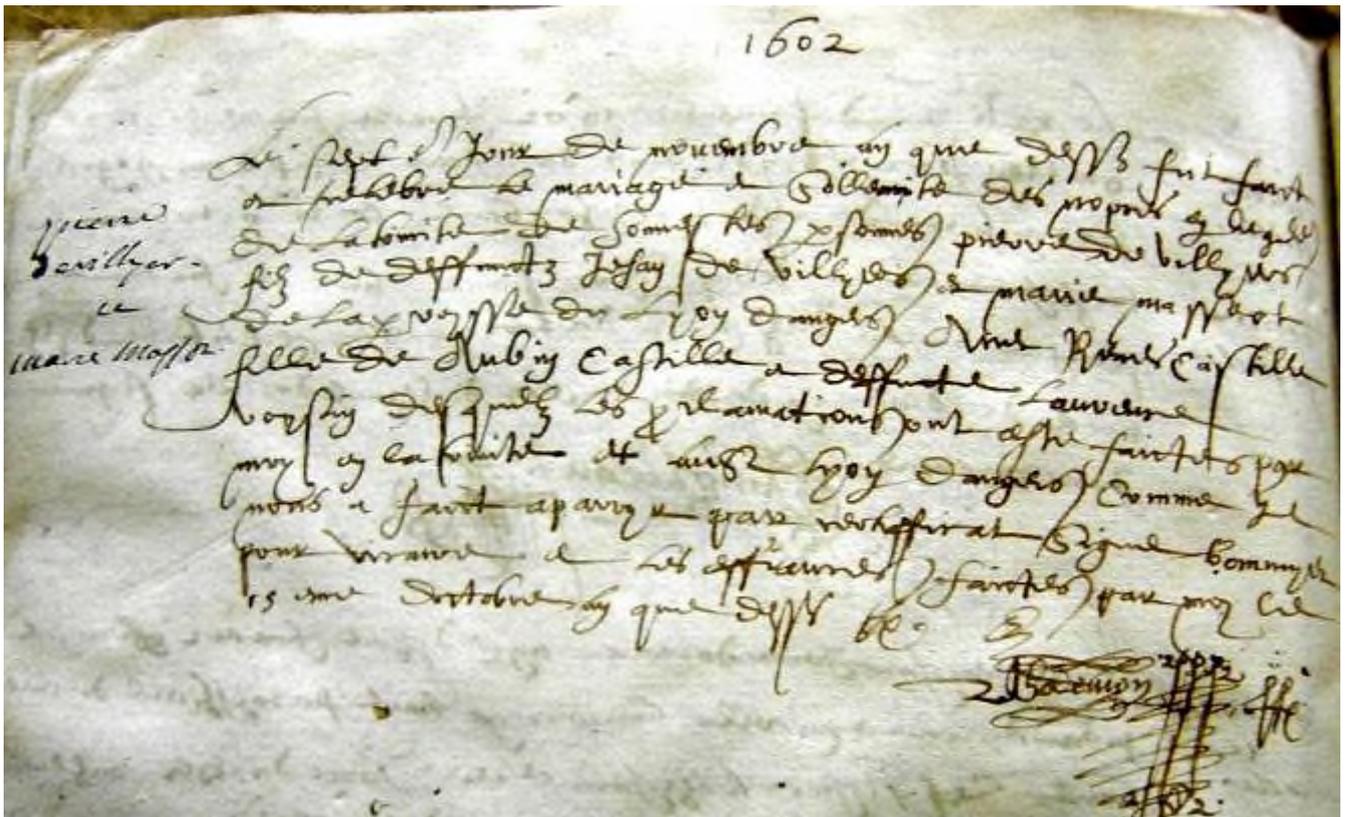
Cet acte est a rephotographier aux Archives car les vues de mauvaise qualité ont rendu lecture et compréhension impossible : AD49-5E6/154 - 1583.08.13 - **Villiers-Jean\_1583-AD49\_5E6** - Le 13 août 1583 à la matinée, en présence de René Garnier notaire royal à Angers et des témoins cy après nommés Jehan Villiers sergent royal demeurant au Lion d'Angers se fut transporté par devers et à la personne de honneste homme René Fournier marchand demeurant Angers trouvé en sa maison auquel parlant il a fait offre et offert luy bailler et rendre une sentence à luy mise par ledit Fournier entre ses mains pour mettre à exécution ... son procès donné par davant messieurs les gens au siège présidial d'Angers ... de perquisition et de ladite somme y faire exécution et vente de quelques (f°2) meubles à luy appartenant, revenant ladite vente à ung escu 6 deniers que ledit de Villiers à présentement aussy baillé et délivré audit Fournier et le payant de ses frais salaires raisonnables par luy faits en l'exécution de ladite sentence et autres, il baille et offre bailler comme dit est plusieurs procès verbaux et exploits, et outre a déclaré audit Fournier qu'il y a aultres meubles par luy ... par ledit de Villiers la vente desquels il a assignée à jedy prochain au marché du Lion d'Angers; qui sont toutes les allégations que ledit de Villiers a peu faire à ce que ledit Fournier n'en prétende cause d'ignorance, ledit Fournier a dit qu'il ne fait aucune



responce par cest effet en terme il n'a voulu prendre ladite somme, au moyen de quoi ledit de Villiers a repris icelle et auroit lesdit Villiers (f°3) et Beruyer nous ont présentement requis acte pour leur servir ce que de raison, en présence de Jehan Dabin et Jehan Menou tesmoings »

Jehan de VILLIERS †/1588 (car Marie Masseot a un fils Pierre Fournier en août 1588 au Lion d'Angers) x /1575 Marie MASSEOT †Le Lion-d'Angers 22 octobre 1626 remariée à Jacques Fournier dont elle a une fille Julienne mariée à Jean Bonsergent avant 1624 (voir dossier MASSEOT)

1-Pierre de VILLIERS °Marans 3 août 1575 Filleul de nobles personnes Louys de Champaigné filz aysné de Mr de la Mothe Ferchault et Jehan de Champaigné Sr de la Pommeraye, et de D<sup>elle</sup> Perrine Picheart espouse de Me Jehan Bonvoisin président au parlement de Bretagne x1 Angers LaTrinité 7 novembre 1602 Renée CASTILLE x2 Le Lion-d'Angers 5.11.1618 Anne CRASNIER Dont postérité suivra



Angers la Trinité (AC) « Le septiesme jour de novembre fut fait / et célébré le mariage et sollemnité des nopces en l'église / de la Trinité de honnestes personnes Pierre de Villyers / filz de deffunctz Jehan de Villyers et Marie Masseot / de la paroisse du Lyon d'Angers avec Renée Castille / fille de Aubin Castille et deffuncte Laurence / Voysin desquelz les proclamations ont esté faites par / moy en la Trinité et audit Lyon d'Angers comme il / nous a fait aparoyr par certificat signé Bommyer / pour vicaire et les es fiances faites par moy le / 15<sup>e</sup> d'octobre an que dessus»

Marie Masseot avait épousé en secondes noces Jacques Fournier, Le Lion d'Angers 1624<sup>8</sup> : « Le 28 mars 1624<sup>9</sup> après midy furent présents en leurs personnes establiz et deument soubzmis soubz ladite cour chacuns de **Pierre Devilliers marchand boucher** et Jehan Bonsergent cordonnier tant en son nom que soy faisant fort de Jullienne Fournier sa femme à laquelle il promet faire ratiffier ces présentes toutefoys et quantes à peine etc néantmoings etc demeurants en la ville dudit Lyon, tant en leurs noms que **eux faisant fors de Marye Masseot veuve feu Jacques Fournier leur mère**, à laquelle ils promettent faire ratiffier

<sup>8</sup> cet acte complète celui paru hier sur le même sujet, et précise encore plus nettement le lien entre Pierre Villiers et Julienne Fournier.

<sup>9</sup> AD49-5E36 en la cour du Lyon d'Angers endroit par devant René Billard notaire d'icelle

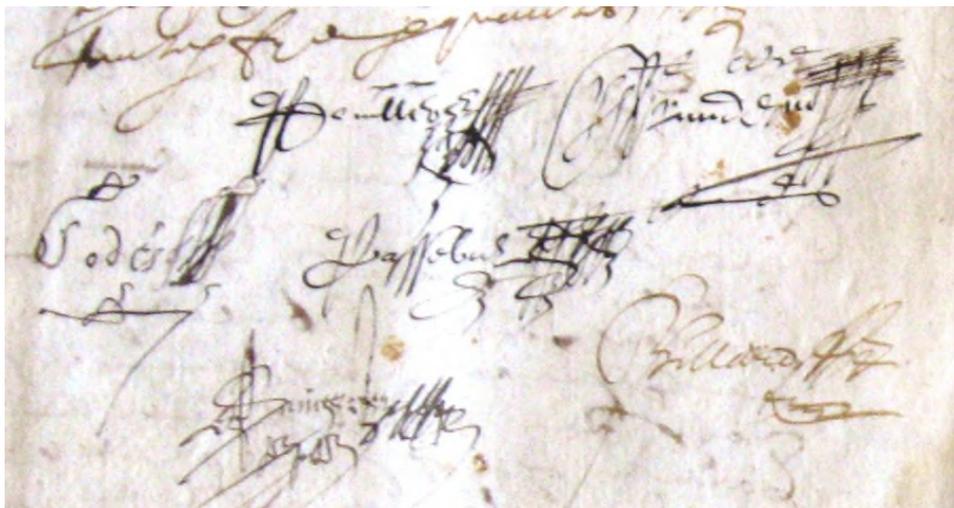
ces présentes touteffoys et quantes [*magnifique lien ! donc, Julienne Fournier est bien la demi-soeur de mon ancêtre Pierre Villiers*] soubzmettant lesdites parties eulx leurs hoirs etc o pouvoir etc confessent avoir aujourd'huy vendu quitté ceddé delaissé et transporté et encores par ces présentes et par le contenu des présentes vendent quittent cèddent délaissent et transportent dès maintenant etc, à Pierre Gernigon marchand demeurant à la Gaulterye paroisse de Marans à ce présent stipulant etc, scavoir est ung plassement de la moitié d'une petite maison située à la Petite Journelière paroisse dudit Marans incendiée depuis 3 mois déjà l'autre moitié appartenant audit Gernigon et y tenant d'un bout avec les aireaux et issues appartenant à ladite Masseot, joignant d'un costé la Feuverye ? dudit acquéreur d'autre costé les aireaux et jardins et issues dudit lieu de la Jorellière, Item 10 cordes de jardin ou environ situées au jardin du Pin audit lieu de la Jouillière joignant d'un costé lesdits aireaux de la Jouillière d'autre costé et bout au jardin de Guillaume Huau d'autre bout au chemin tendant dudit lieu de la Grand Jouellière audit Marans, Item une portion de pré contenant 30 cordes ou environ au pré appellé le pré au clerc joignant d'un costé le pré de Loys Guismier d'autre costé le pré de Guillaume Huau aboutté d'un bout la terre de Jehan Gardays d'autre bout au pré dudit acquéreur, et tout ainsi que les dites choses se poursuivent et comportent situées au lieu et environs dudit lieu de la Jouillière dite paroisse de Marans sans en rien excepter ne réserver et tout ainsi que ladite Masseot ses fermiers et closiers ont jouy desdites choses -tenues du fief et seigneurie de Serrant aux charges des cens rentes et debvoirs deuz pour raison desdites choses quitte du passé - transportant etc et est faite la présente vendition cession delais et transport pour et moyennant le prix et somme de 160 livres tz que ledit acquéreur est et demeure tenu paier et bailler auxdits vendeurs dedans 3 mois après le décès de ladite Masseot et pendant lequel temps et jusques au paiement de ladite somme ledit acquéreur est et demeure tenu paier et bailler chacuns ans à ladite Masseot ses hoirs etc la somme de 8 livres tz le premier terme et paiement commençant au jour et feste Toussaints prochainement venant et à continuer etc -à la charge audit acquéreur de tenir et garder le bail à ferme fait desdites choses à Guillaume Huau sauf à le desdommager à ses frais -dont et audit contrat tenir etc garantir par lesdits vendeurs eux chacun d'eux seul et pour le tout sans division de personne ne de biens leurs hoirs etc obligent lesdites parties respectivement etc et lesdits vendeurs eux et chacuns d'eux seul et pour le tout sans division etc et ledit acquéreur au paiement de ladite somme et prix du présent contrat ses biens etc renonçant etc et lesdits vendeurs au bénéfice de division discussion et d'ordre de priorité et postériorité etc foy jugement et condamnation etc -fait en ladite ville du Lyon présents Me Sébastien Godes prêtre curé de ceste ville Me Pierre Langellier sergent royal demeurant à Gené et Jacques Passedouet marchand demeurant à Aviré tesmoins -ledit Bonsergent a dit ne savoir signer - PS : Le 26 décembre 1626, par devant nous René Billard notaire de la chastellenye du Lion d'Angers furent présents en leurs personnes establiz et soubzmis soubz ladite cour lesdits Bonsergent et Devilliers dénomés audit contrat, lesquels confessent avoir présentement prins et receu par moitié dudit Gerngon acquéreur à ce présent la somme de 160 livres tz pour le prix dudit contrat ensemble la rente d'iceluy du passé jusques à ce jour de laquelle somme de 160 livres tz lesdits establiz sont tenez à contant et bien paies et en ont quitté ledit Gernigon ses hoirs et ayant cause - dont les avons jugés et condamnés par le jugement et condamnation de nostre dite cour, fait audit Lyon présents Estienne Crannier marchand et Jacques Boumier clerc demeurant audit Lion tesmoins à ce requis et appelés les jours et an que dessus »



Pierre de Villiers et Jean Bonsergent vendent des biens d'origine Fournier et M, Marans 1624 : « Le 28 mars 1624<sup>10</sup> après midy furent présents en leurs personnes establiz et deument soubzmis soubz ladite cour chacuns de **Pierre Devilliers marchand boucher et Jehan Bonsergent cordonnier** tant en son nom que soy faisant fort de Jullienne Fournier sa femme à laquelle il promet faire ratiffier ces présentes toutefois et

<sup>10</sup> AD49-5E36 René Billard notaire du Lyon d'Angers

quantés à peine etc néantmoins etc demeurant en la ville dudit Lyon, tant en leurs noms que **comme eux faisant fort de Marie Maseot veuve feu Jacques Fournier leur mère** etc confessent avoir aujourd'hui quitte cédé délaissé et transporté et encores etc perpétuellement par héritage, à honorable homme Yves Brundeau sieur de la Gaulerye demeurant en la maison seigneuriale de la Roche aux Felles dite paroisse du Lyon à ce présent stipulant et acceptant pour luy ses hoirs et ayant cause, scavoit est une pièce de terre appelée la Marre contenant 5 boisseaux de terre ou environ mesure de Candé joignant d'un costé la terre du lieu de la Chapellière et des Meuseaux d'autre costé la terre feu Mathurin Esnault d'un bout la terre de Jehan Gardays et d'autre bout le chemin tendant du Marans à Gené - Item ung cloteau de terre clos à part appelé la Glassière contenant 7 boisselées de terre ou environ joignant d'un costé la terre dudit acquéreur d'autre costé la terre des héritiers dudit defunt Mathurin Esnault abouté d'un bout la terre de Mathurin Fontaine et d'autre bout la marre des alleux ; Item tout tel droit part et portion de pré au pré des Dallinards en tant qu'il en appartient à ladite Fournier les autres portions appartenant audit acquéreur, ledit pré joignant et tenant d'un bout la pré de la Sorinière le tout sis et situé près les lieux de la Journelière et la Bigottière et tout ainsi que lesdites choses se poursuivent et comportent sans en rien excepter ne réserver et comme ladite Fournier ont coutume d'exploiter lesdites choses cy dessus vendues, ou fief et seigneur de Sernont aux charges cens rentes et devoirs deuz pour raison desdites choses quite du passé, transportant etc et est faite la présente vendition cession delays et transport pour et moyennant le prix et somme de 300 livres tz payable par ledit acquéreur ses hoirs etc auxdits vendeurs leurs hoirs 13 mois après le décès de ladite Fournier, à peine de tous dommages intérêts, et pendant lequel temps et jusques au parfait paiement de ladite somme est et demeure tenu ledit acquéreur paier bailler et délivrer à ladite Fournier ses hois etc la somme de 15 livres tz par chacun an le premier paiement commençant au jour et feste de Toussaints prochainement venant et à continuer etc, à la charge audit acquéreur de tenir le bail à ferme desdites choses fait par ladite Fournier à Guillaume Huau si mieulx n'aime le dédommager à ses frais, et à ce tenir etc garantir par lesdits vendeurs eulx et chacun d'eulx seul et pour le tout sans division etc, obligent lesdites parties respectivement eulx leurs hoirs etc et lesdits vendeurs eux et chacun d'eux seul et pour le tout sans division comme dit est et ledit acquéreur au paiement de ladite somme prix du présent contrat luy ses hoirs etc biens et choses à prendre etc renonçant etc et par especial lesdits vendeurs au bénéfice de division discussion et d'ordre de priorité postériorité foy jugement et condamnation, fait et passé en ladite ville du Lyon en présence de Me Sébastien Godier prêtre curé de Chambellé et y demeurant Me Pierre Lanyeller demeurant à Gené et Jacques Passedouet marchand demeurant à Aviré tesmoins, ledit Bonsergent a dit ne savoir signer »



**Claude de Villiers 1x Mathurine Hammes 2x Renée Allard**

J'ai longtemps cru que Claude de Villiers était manifestement proche parent de Pierre ci-dessus. En effet,

son contrat de mariage est dans les titres de la succession de Yves de Villiers. En outre, les litiges entre Yves de Villiers et Claude Hunault de Marcillé, pourraient avoir pour origine sa succession du fait du remariage de sa veuve mère de Anne Billard épouse de Claude Hunault.

Aujourd'hui, j'ai la preuve qu'il est frère de Pierre Villiers, même si on peut être dérouté par la particule que Claude de Villiers s'est ajoutée, et qu'il a d'ailleurs transmise à sa nièce Marguerite, qu'il a appelée Marguerite de Villiers. Voici cette preuve, extraite de son contrat de mariage (cf ci-dessous)

- « Aussy a esté accordé que **Marguerite de Villiers niepce dudit futur espoux sera nourrie et entretenue avec lesdits futurs conjoints sur les biens de leur communauté jusques à ce qu'elle atteigne l'âge de 15 ans, sans que pour ce elle ny ses père et mère facent rapport de deniers pour son entretien et nourriture sinon en cas que ledit futur espoux décède, auquel cas cessera ladite pension et en demeurera ladite future espouze deschargée et que audit cas ladite Marguerite de Villiers aura et prendra sur le bien de ladite communauté la somme de 300 livres tz dont ledit futur espoux son oncle lui a (f°5) dès à présent fait don »**

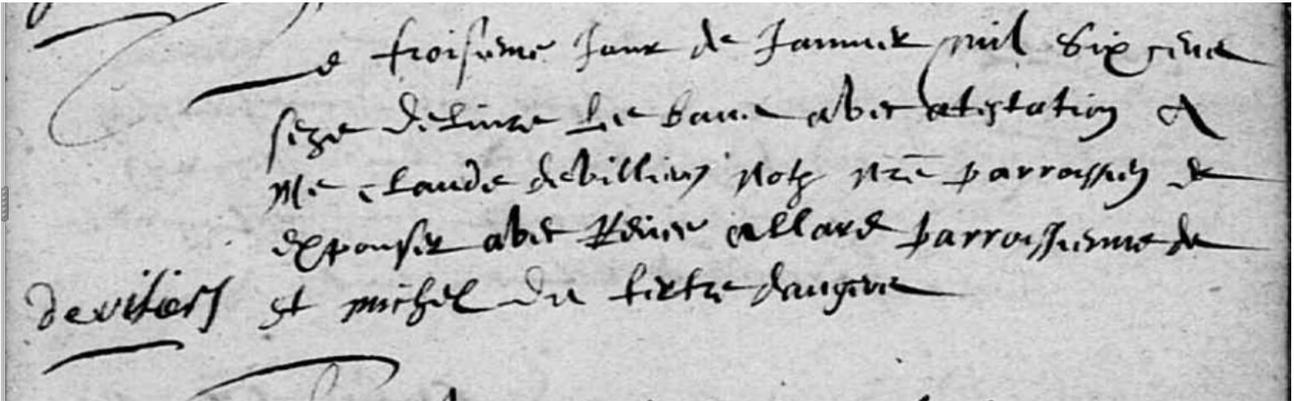
Marguerite Villiers est issue du premier mariage de Pierre Villiers, et seule enfant encore vivante de ce premier mariage lors de ce contrat de mariage de Claude de Villiers. Je pense que son frère Pierre avait beaucoup d'enfants, et que lui ne pourrait pas en avoir, donc il a cru bon de s'occuper d'un enfant, sa nièce, unique du premier mariage. J'ajoute que je connais des cas actuels de tels arrangements entre collatéraux sans enfants et avec « trop » d'enfants.

Insinuation de l'office de sergent royal de Claude Villiers, Le Lion d'Angers : « Le 31 décembre 1598<sup>11</sup> Henry par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre à tous ceux qui ces présentes lettres verront salut, scavoir faisons que pour le bon et louable rapport qui fait nous a esté de la personne de notre bien aimé **Claude Villiers** et de ses suffisantes loyauté prudhommie expérience et bonne diligence a iceluy pour ces causes et autres à ce nous mouvant avons donné et octroyé donnons et octroyons par ces présentes l'estat et office de sergent royal au tablier des traites du Lyon d'Angers résident au baillage dudit lieu que naguères souloit tenir et excercer Jehan Dupont dernier possesseur paisible d'iceluy vacquant à présent par la résignation pure et simple qu'il en a faite en nos mains au profit dudit Villiers par la procuration spéciale cy attachée soubz notre contrescel pour iceluy office avoir tenir et exercer doresnavant en jouir et user par ledit Villiers aux honneurs auctoritez prérogatives prééminences libertez franchises profits revenuz droicts et esmollements accoustumés et audit office appartenant telz et semblables et en la forme et manière qu'en faisoit ledit Dupont tant que nous plaira pourveu que ledit résignant vive 40 jours après le jour et la date de cesdites présenes, si donnons en mandement au sénéchal d'Anjou ou son lieutenant que dudit Villiers pris et receu le serment en tel cas requis et accoustumé et après luy estre apparu de des bonne vie mœurs conversation et religion catholique apostolique et romaine il le mette et institue ou fasse mettre et instituer de par nous en pleine possession et saisine dudit office et d'iceluy ensemble desdits honneurs auctoritez prérogatives prééminences franchises libertez droicts et esmollements dessusdit le faire souffrir et laisser jouir et user pleinement et paisiblement et à luy obéir et entendre de tous ceux et ainsy qu'il appartiendra ès choses concernant et touchant ledit office car tel est notre bon plaisir en tesmoing de quoy nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes, donné à Paris le dernier jour d edécembre l'an de grâce 1598 et de notre règne le 10ème signé sur le reply par le roy Duboys et scellé en double queue du grand scel de cire jaulne »

**N<sup>re</sup> royal** au Lion-d'Angers (sur le b de son fils François en 1617) - **sergent royal, N<sup>re</sup> et P<sup>r</sup> de Madame** (sur son †). Il est inhumé en l'église du Lion.

Il est parrain le 21.1.1610 au Lion-d'Angers et qualifié « h.h. S<sup>r</sup> de la Courtière »

<sup>11</sup> AD49, série 1B160 insinuations



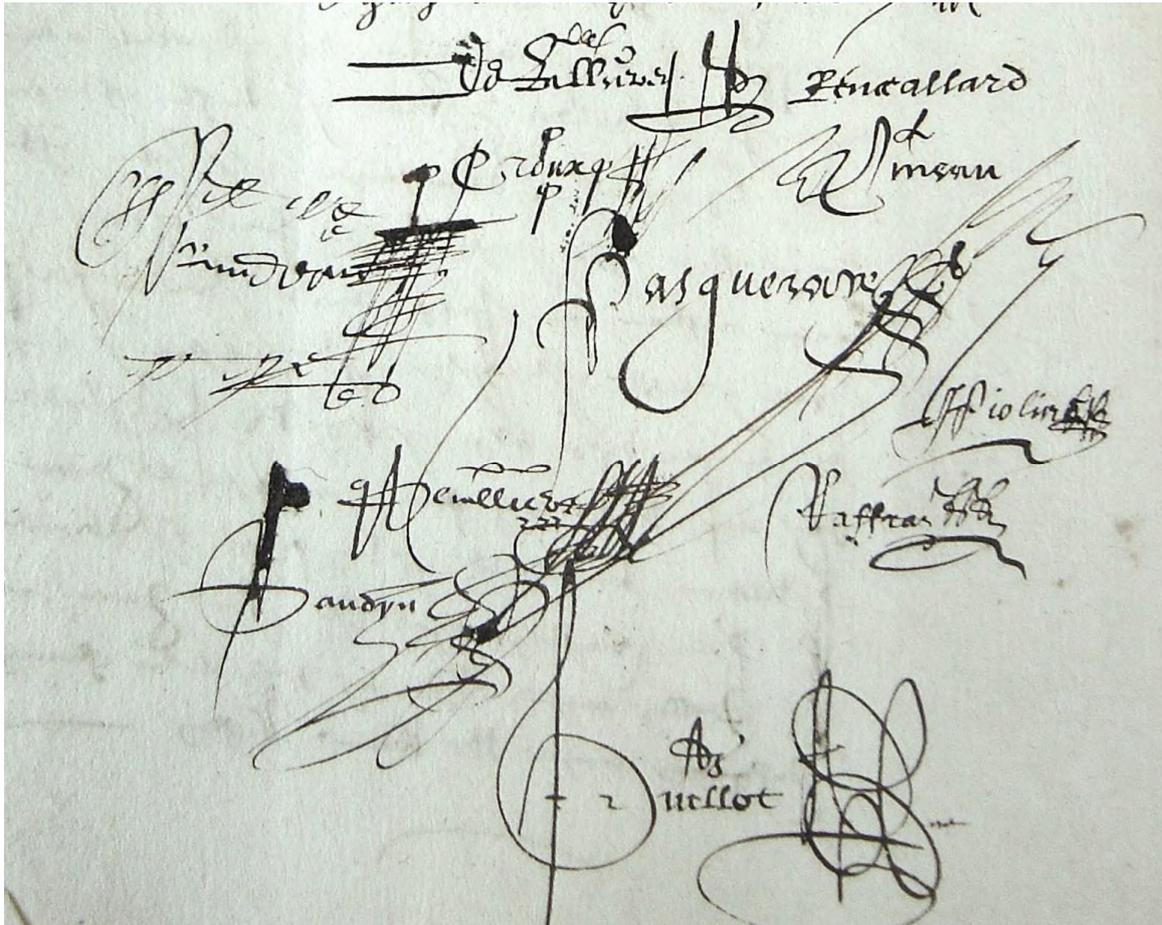
Les sépultures du Lion d'Angers ne commencent qu'en 1614 et j'ai fait 1614-1615 en vain : « Le 19 juin 1612<sup>12</sup> après midy, en la cour du roy notre sire Angers endroit a esté présente en sa personne et duement soubzmise et establee honneste femme **Mathurine Hammes femme de Me Claude Villiers sergent royal demeurant au Lion d'Angers**, laquelle ajoustant à son testament et dernière volonté cy davant par elle fait 5 ans environ passé par davant Goussault notaire royal Angers, lequel testament elle veult et entend qu'il sorte son plein et entier effet selon sa forme et teneur de poinct en poinct (f°2) et d'article en article, recours à iceluy, et oultre ledit testament par ces présentes et par forme de codicile ladite Hammes, ayant ordonné estre dict par iceluy testament 2 messes par sepmaine de chacune année à perpétuité au-dedans de l'église du Lion d'Angers après son décès, scavoit une au dimanche et l'autre au jeudi, et oultre à toutes les festes de Notre Dame, et du jour et feste Saint Mathurin aussi une messe par chacun desdits jours, avecques un salut, le tout suivant ledit testament, pour la dotation duquel service elle (f°3) avoir affecté le lieu et mestairie de la Courtière située en ladite paroisse du Lion d'Angers, et ce en tant qu'il y en appartient estant ledit lieu d'aquest y estant fondée pour une moitié, et reconnaissant que ladite moitié dudit lieu vault et peut valloir de revenu chacun an beaucoup plus que ce qu'il appartient pour la célébration dudit service, ladite Hammes a prié et requis prie et requiert par ces présentes vénérable et discret Me Pierre Bonvallet prêtre curé d el'église saint Maurille d'Angers, prendre le soign et charge de faire dire ledit service, et en faire et passer (f°4) contrat de fondation, et assignation, et admortissement si bon semble audit Bonvallet en la forme qu'il verra et cognoistera bon estre pour l'assurance et célébration dudit service, et pour ce faire, et pour ce que très bien a pleu et plaist à ladite Hammes, a donné et donne par ces présentes par iceluy codicile irrévocable audit Bonvallet ladite moitié dudit lieu et mestairie de la Courtière comme il luy appartient à perpétuité et à luy et aux siens en ce qui peult appartenir en iceluy lieu comme l'ayant acquis ledit Villiers son mary des deniers de leur (f°5) communauté, et pour les bons et agréables services qu'elle a receuz dudit Bonvallet, à la charge comme dessus de faire dire et entretenir ledit service aussi à perpétuité, et ce sans que les héritiers de ladite Hammes puissent aucunement troubler ledit Bonvallet en la jouissance dudit lieu, aux charges susdites, et au cas qu'ils voulussent le troubler aucunement en la jouissance dudit lieu de la Courtière, et aucunement resillier à sondit testament, et codicile, en ce cas ladite Hammes a donné et donné audit Bonvallet la somme de 1 800 livres à prendre sur tous et chacuns ses biens meubles et immeubles tant acquesta conquests (f°4) que propres présents et advenir et dont elle decedera dame vestue et saisie et s'est constituée usufruitière au profit dudit Bonvalet, dont et de tout ce que dessus ladite Hammes est demeurée d'accord et l'a ainsi voulu stipulé et accepté, et outre nous notaire pour ledit Bonvallet à ce tenir oblige etc renonçant etc foy jugement et condamnation etc fait et passé audit Angers es forsbourgs saint Jacques maison du sieur Pierre Jary hoste de l'escu de Bretagne après midy en présence de vénérable et discret Me René Ferré prêtre curé dudit saint Jacques, Me Marin Libion et Allain Gaultier demeurant audit Angers tesmoings »

« Le mercredi 11 novembre 1615<sup>13</sup>, furent présents en personne soubzmis et obligés honneste homme Me

<sup>12</sup> AD49-5<sup>E</sup>36/148 par devant Pierre Richoust notaire royal héréditaire à Angers

<sup>13</sup> AD49-5<sup>E</sup>5/104.2 devant Guillaume Guillot notaire du roy à Angers

**Claude de Villiers notaire demeurant au bourg du Lyon d'Angers** d'une part, et honneste femme Françoise Pineau veuve de deffunt honneste homme Me Pierre Allard vivant cleric juré au greffe civil du siège présidial d'Angers, et honneste fille Renée Allard fille dudit deffunt et de ladite Pineau demeurant audit Angers paroisse st Michel du Tertre d'autre part, lesquels sur le traité et accord de futur mariage d'entre ledit de Villiers et ladite Renée Allard et auparavant aucune bénédiction nuptiale ont recogneu et confessé avoir fait et accordé entre eux les accords pactions et conventions matrimoniales qui ensuivent, c'est à savoir qu'ils se sont, ladite Allard avec l'autorité advis et consentement de sadite mère et d'autres leurs parents et amis pour ce assemblés, respectivement et mutuellement promis et promettent mariage l'ung à l'autre et le sollemniser en face de sainte église catholique apostolique et romaine touteffois et quantes que l'un en requerera l'autre cessant tout légitime empeschement ; en faveur et considération duquel mariage qui autrement n'eust esté fait ladite Pineau a donné et donne auxdits futurs conjoints dedans le jour des espousailles (f°2) la somme de 1 500 livres tz en argent sur ce qui peult appartenir à ladite future espouse de la succession mobilière et immobilière de sondit deffunt père et en advancement de droit successif de sa mère ; laquelle somme de 1 500 livres tz demeurera et demeure de nature de nature de propre immeuble à ladite future espouse et a promis et s'est obligé ledit Villiers icelle somme mettre et convertir et remplacer en acquest d'héritages censé et réputé de ladite nature autrement et en deffaut dudit employ en a dès à présent vendu créé et constitué à sadite future espouse ses hoirs rente au denier vingt sur tous ses biens ... ; a outre ladite Pineau promis habiller sadite fille d'habits nuptiaux et luy donner (f°3) trousseau honneste selon sa qualité, et de même qu'elle a ci-devant fait à Françoise Allard aussi sa fille femme de honneste homme Yves Brundeau sieur de la Gaullery ; ont aussi lesdites parties accordé que de la somme de deniers et debte active que ledit de Villiers a et luy peuvent compéter et appartenir et qu'il a sit monter et revenir à la somme de 2 500 livres et plus, il y en aura et demeurera 1 500 de nature de propre immeuble à luy ses hoirs etc pour le reprendre sur le premier et plus clair des acquests et biens de leur communauté ... ; ... ; (f°4) ... : Aussy a esté accordé que **Marguerite de Villiers niepce dudit futur espoux sera nourrie et entretenue avec lesdits futurs conjoints sur les biens de leur communauté jusques à ce qu'elle atteigne l'âge de 15 ans, sans que pour ce elle ny ses père et mère facent rapport de deniers pour son entretien et nourriture sinon en cas que ledit futur espoux décède, auquel cas cessera ladite pension et en demeurera ladite future espouse deschargée et que audit cas ladite Marguerite de Villiers aura et prendra sur le bien de ladite communauté la somme de 300 livres tz dont ledit futur espoux son oncle lui a (f°5) dès à présent fait don** ; et a esté à ce présent ... Brundeau lequel a recogneu que ladite Pineau sa belle mère luy a cy devant fourni et deslivré le trousseau et habits nuptiaux qu'elle avoit promis fournir à ladite Françoise Allard femme dudit Brundeau suivant leur contrat de mariage, et qu'il ne luy est deu par ladite Prevost aucune somme ne autrement ... ; et au surplus a ledit futur espoux assis et assigné assiet et assigne à sadite future espouse douaire coustumier cas d'iceluy advenant ; ce qui a esté respectivement stipulé et accepté par lesdites parties lesquelles à cest effet se sont respectivement obligées et obligent, renonçant etc foy jugement et condamnation ; fait audit Angers maison de ladite Pineau **en présence de Pierre de Villiers marchand demeurant au Lion d'Angers**, ledit Brundeau sieur de la Gaullerie, honneste homme René Pineau, Me Jehan Piollin marchand demeurant aux Ponts de Cée, François Pasqueraye, Me Rolland Raffray » Signé : de Villiers **[époux]**, Renée Allard **[épouse]**, Roux, Pineau, Brundeau **[époux de René Allard sœur de l'épouse]**, Pasqueraye, Piolin, **de Villiers [Pierre de Villiers, témoin]**, Raffray.



Le bail qui suit a des clauses tout à fait remarquables :

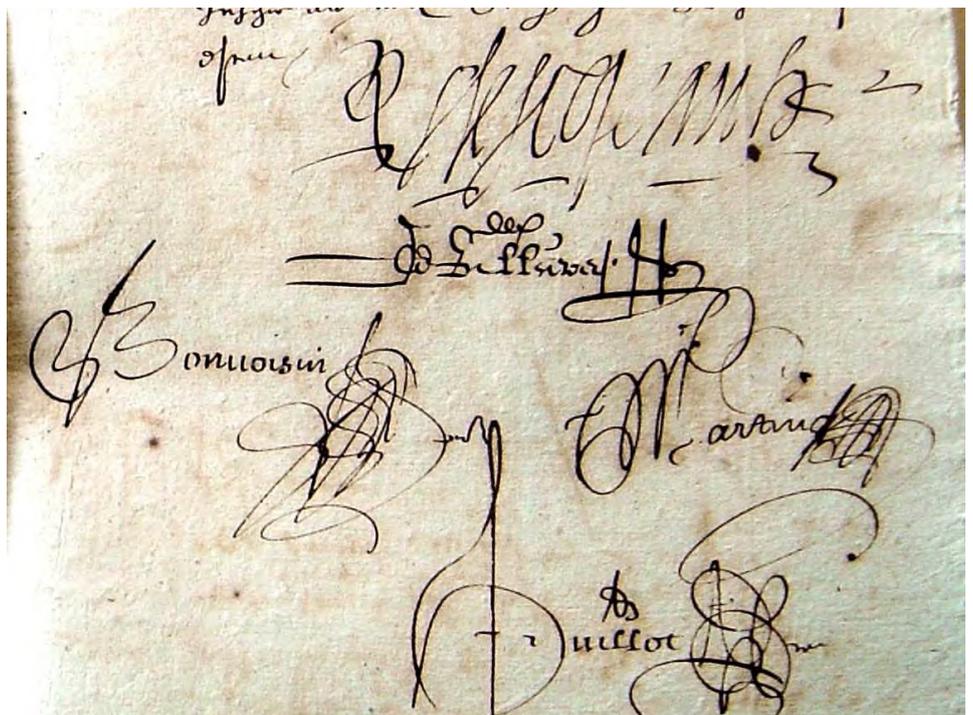
- C'est la première fois que je rencontre un bail payé comptant pour les 7 années et ce lors de la signature du bail, et pour 7 années qui suivront, le montant est donc très élevé
- Il porte une clause de rabais et donc ristourne en cas de guerre
- Et une clause de rabais donc ristourne en cas de grêle. De nos jours les journalistes racontent que les grêles sont le fait du réchauffement climatique, et pourtant la grêle faisait autrefois de tels dégâts qu'elle donne droit à un rabais du bail à ferme !!!

« Le 29 juillet 1616<sup>14</sup> après midy devant nous Guillaume Guillot notaire du roy à Angers, furent présents établis René de Scepeaux escuier sieur du Couldray et de la Grand Chaussée demeurant en sa maison noble du Cloudré paroisse de St Martin du Boys d'une part et **Claude de Villiers notaire demeurant au Lyon d'Angers** d'autre part, soubzmettans lesdites parties respectivement confessent avoir fait convenu et accordé entre eux le marché de bail à ferme tel et en la forme qui s'ensuit, scavoit est que ledit de Scépeaux (f°2) baille par ces présentes audit de Villiers présent stipulant et acceptant qui a prins audit titre et non autrement pour le temps et espace de 7 années suivant l'une l'autre qui ont commencé au jour et feste de Toussaints dernière passée et qui finiront à pareil jour lesdites 4 années révolues scavoit est le lieu mestairie domaine et appartenances de la Grand Chaussée sise et située en la paroisse dudit Lion d'Angers ainsy qu'elle se poursuit et comporte tant en maisons aireaux jardins prés terres vignes garennes estang et généralement tout ce qui en dépend sans aucune réservation faire par ledit bailleur ; à la charge du preneur de jouir dudit lieu comme un bon père de famille ; faire ou faire faire bien (f°3) et deument les terres qui en dépendent de leurs faczons ordinaires et icelles ensepmancer et gresser en temps et saisons convenables ; paier et acquiter les cens rentes et debvoirs que ledit lieu doit tant par deniers que grains et en acquiter ledit bailleur ; ledit preneur plantera chacun an le nombre de 2 esgrasseaux et sauvageaux antés de bonne matière

<sup>14</sup> AD49-5E5/104.2

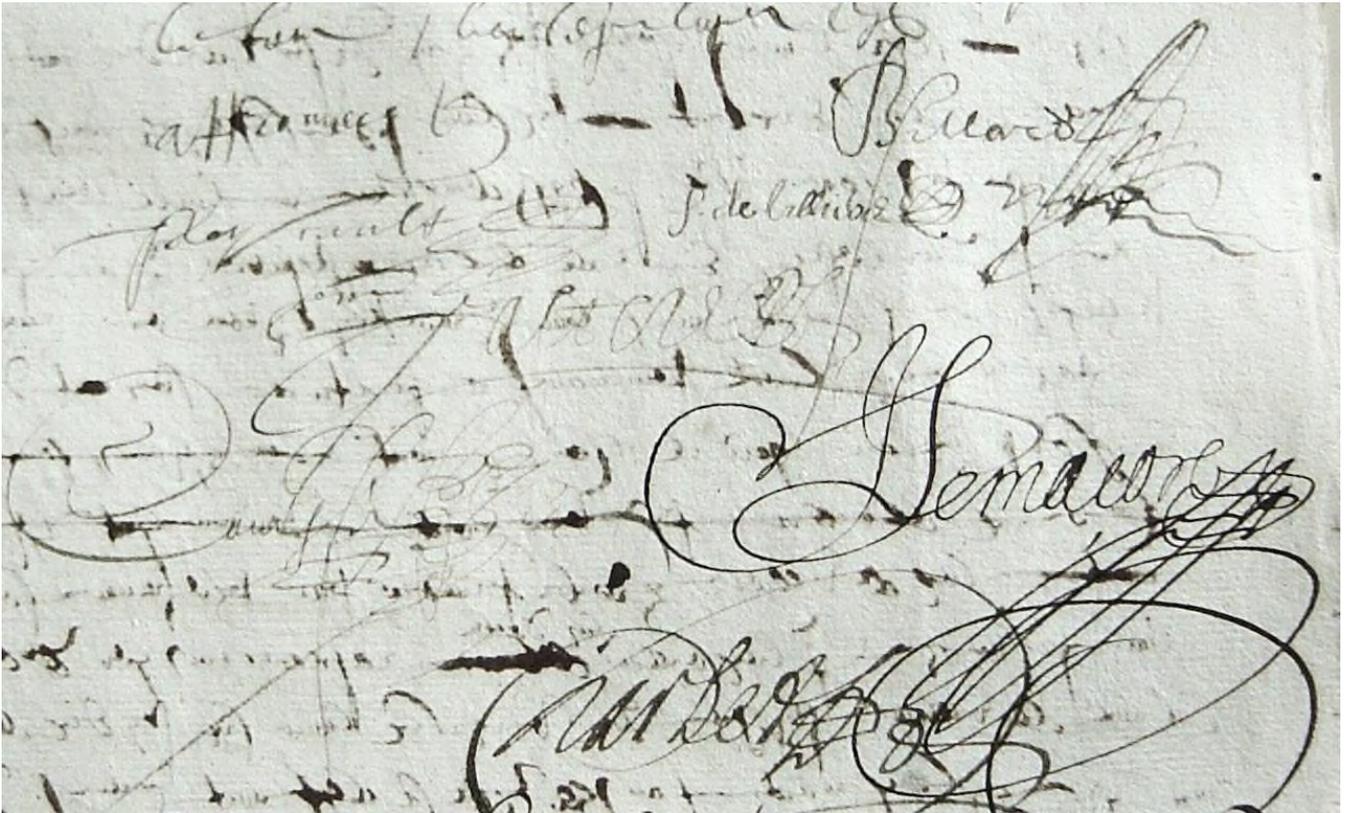
et les fera armer d'espines pour leur conservation sinon au default desdits plants faisant autres plants de chesnuts en sera ledit preneur d'autant quitte ; comme aussi fera faire (f°4) sur ledit lieu et ès endroits d'iceluy le plus nécessaire aussy par an le nombre de 30 toises de fossés tant neuf que relevés pour la vigne dépendant dudit lieu ; le bailleur est d'accord qu'elle est fort mal plantée de faczons et en grande partie demeurée en gast, laquelle vigne en ce qu'il y en a tenu ledit preneur icelle faire faire et continuer de ses faczons ordinaires scavoir deschausser bescher et tailler et y faire faire des provings ès endroits où il se trouvera bons de faire ; tiendra ledit preneur les maisons et appartenances dudit lieu en bonne et suffisante réparation et lesquelles il rendra à la fin du présent bail comme elles luy (f°5) seront baillées par ledit bailleur dedans la Toussaint prochainement venant en un an ; et à default n'y sera tenu ledit preneur dès à present comme alors en demeure quitte ; et lesquelles ledit preneur pourra néanlmoings demander si bon luy semble réservé audit bailleur les actions contre les mestaiers et autres qui en ont jouy ainsi qu'il verra ; ne couppera et ne fera coupper ledit preneur sur ledit lieu aucuns arbres par pied ne branche hors ceux qui ont accoustumé estre couppés et esmondés ; laissera sur ledit lieu en fin de sondit bail les sepmances (f°6) et en tel nombre et quantité qu'il y en a esté ensepmancé l'année dernière 1615 et de mesme nature qu'ils ont dit consister en 5 septiers 6 boisseaux de bled seigle, 3 septiers froment et 2 septiers 6 boisseaux bled mestaille d'avoine (sic), le tout à la mesure du Lyon d'Angers ; comme aussy rendra le preneur à la fin du présent bail sur ledit lieu pour le prix et somme de 232 livres 5 sols de bestiaux que le preneur a confessé avoir receus par prisage dudit bailleur pour luy demeurer jusques en fin d'iceluy et à ceste fin en sera fait prisee par experts dont les parties en conviendront ledit bail finy (f°7) que s'il y en a plus que pour la somme de 232 livres 5 sols le surplus demeurera audit preneur au deffault de s'en accorder du prix avecques ledit bailleur ; et est fait le présent bail pour en payer par ledit preneur ses hoirs etc audit bailleur présent stipulant et acceptant outre les charges susdites la somme de 240 livres tz pour chacun an et par advance,

revenant pour lesdites 7 années ensemble à la somme de 1 680 livres tz, laquelle somme ledit de Villiers preneur a solvée et payée comptant audit bailleur en présence et à veue de nous en quarts d'escuz de 16 sols pièce et autre monnaie du merc et prix de l'ordonnance royale jusques (f°8) à ladite somme de 1 680 livres tz qu'il a eue et receue et s'en est tenu à contant et quitte ledit preneur ; convenu et accordé entre les parties que guerres advevant au-dedans du temps des années du présent bail, sera dès lors ledit bail si bon semble audit de Villiers et pour les années qu'il en pourroit rester lors à eschoir tenu ledit bailleur (il est écrit « preneur » !!!) rendre et paier audit preneur dedans 3 mois après ensuivant les deniers par luy avancés pour les années qui seroient à eschoir à la raison de 240 livres tz par an comme aussi sy par cas fortuits de gelée (f°9) ou gresle ledit preneur faisoit perte audit lieu, ledit bailleur sera tenu fournir de rabais audit preneur du prix du présent bail, ce qui sera trouvé par expres ... »





**de Villiers et de deffunte Renée Allard sa femme**, remariée en secondes nopces avecq ledit Billard, demeurant en ceste ville paroisse de St Michel du Tertre d'autre part, lesquels en vertu de l'arrest donné en la cour de parlement à Paris le 12 décembre 1648, par lequel entre autres choses auroit esté ordonné que ledit Billard rendroit compte audit de Villiers de la gestion et administration par luy fait de ses biens depuis le 4 janvier 1628 jusques à la moajorité, et après que iceluy Billard auroit porté estat dudit compte audit de Villiers et auroit ensuivi plusieurs débats et impugnemens, et pareillement audit Billard (f°2) plusieurs recherches et mises qu'il prétendoit avoir faites, et après que les parties auroient par l'advis de nobles hommes Philippes Coiscault sieur de la Ducherie, et Sébastien Vallette sieur de la Lesnaye anciens avocats au siège présidial de ceste ville desquels ils auroient convenus les régler, par devant lesquels ils auroient composé plusieurs fois, et allégué leurs demandes et défenses, ont transigé et accordé comme s'ensuit, c'est à savoir que total fait des sommes de deniers deues par ledit Billard audit de Villiers scavoir pour les jouissances des héritages à raison de 160 livres par an, pour la quatrième partie de la jouissance du lieu de la Chausseprière à raison de 25 livres par an, pour la huitième partie des meubles demeurés de la communauté dudit Billard et de ladite Allard, pour la moitié de 700 livres prix de l'admortissement de 100 livres de rente hypothécaire qui estoit deue par (f°3) du Rocherolin par une part, et pour son quart en l'autre moitié intérêts desdites sommes, jouissances ... en pouroit estre deub payemens faits par ledit Billard pour ledit de Villiers tant à deffunt François Pineau son ayeul, que plusieurs autres créanciers et debtes de la communauté de luy et de ladite deffunte Allard sa femme mesmes audit de Villiers frais de funéraille d'icelle deffunte, frais de terre, intérêts ..., et généralement de tout ce qu'ils avoient à compter pour quelque subject que ce soit du passé jusques à ce jour ; par lequel compte toutes choses desduites comptées et compensés, ledit sieur Billard s'est trouvé redevable vers ledit Villiers de la somme de 4 400 livres qu'il promet et s'oblige luy payer et bailler dans le jour et feste de (f°4) Pasques prochainement venant sans intérêts jusques audit jour, et iceluy passé à faulte de payer l'intérêt à raison du denier dix huit suivant l'ordonnance, sans que cette stipulation d'intérêts puisse empescher l'exaction dudit principal toutefois et quantes ; et au moyen des présentes et ladite somme de 4 400 livres estant payée les parties demeureront et demeurent respectivement quites de toutes choses dont ils pouroient faire demande et dont ils auroient à compter, sans préjudice d'autres droits et actions que le compte et intérêts du contrat de constitution de 50 livres de rente hypothécaire crée pour 800 livres de principal par ledit sieur de l'Hommeau de Saumur **[qui doit être Pineau l'ayeul de François de Villiers]**, tant pour le passé que pour l'advenir et de tous leurs droits et actions contre les héritiers de deffunt Pierre Goddier, tant pour les bestiaux du lieu de la Couretièrre qu'autres mesmes audit Billard de la répétion de ce qu'il a payé audit de Villiers pour lesdits bestiaux (f°5) ... *encore 3 pages.* »



Renée ALLARD °Angers St Michel du Tertre 26 juillet 1570 †Le Lion-d'Angers 29 septembre 1626 Fille de Pierre Allard et Françoise ?. Veuve de Claude de Villiers x Le Lion d'Angers 16 février 1623 René **BILLARD** S<sup>r</sup> de l'Auberdrière **P<sup>r</sup> fiscal de la chatellenie du Lion d'Angers puis notaire du Lion d'Angers**

1-René BILLARD °Le Lion-d'Angers 11.11.1623

2-Anne BILLARD °Le Lion-d'Angers 19.5.1625 x Angers <sup>StMaurille</sup> 24.9.1647 Claude **HUNAUT** Dont postérité suivra

3-Michel BILLARD °Le Lion-d'Angers 29.9.1626

**Anne BILLARD** °Le Lion-d'Angers 19.5.1625 Fille de René BILLARD et de Renée ALLARD x Angers <sup>StMaurille</sup> 24.9.1647 Claude **HUNAUT** écuyer S<sup>r</sup> de Marcellé °Angers <sup>StMaurice</sup> 17.1.1622 †Angers <sup>LaTrinité</sup> 23.5.1684 Issu de la famille Hunault de la Chevalerie, il est l'un des 15 enfants de Charles et de Claude de Lestourneau. Les titres de la succession d'Yves de Villiers donnent plusieurs litiges avec lui.

1-Claude HUNAUT x n.h. Claude **GALLICHON** S<sup>r</sup> de Princé, D<sup>t</sup> à Angers en 1688

### **Pierre de Villiers 1x R. Castille 2x Anne Crannier**

J'ai longtemps cru que Jean de Villiers et Marie Masseot, les parents de Pierre de Villiers, étaient M<sup>d</sup> tanneur au Lion-d'Angers, car la succession de Yves de Villiers curé de Méral donne « écrit sous seing privé de Mathurin Leridon D<sup>t</sup> au **Lion d'Angers touchant l'usage des auges de la tannerye de †(blanc) de Villiers ayeul dudit S<sup>r</sup> de Villiers** du 12.12.1668 » (AD53-3<sup>E</sup>74/5 - f°2353). Mais en fait le grand père en question est le grand père maternel par Anne Crannier et non du côté paternel de Villiers.

Pierre de Villiers est dit du Lion d'Angers sur son mariage en 1602 parce que c'est son lieu de résidence au moment du mariage et non son lieu de naissance. C'est par hasard que j'ai trouvé son baptême à Marans.

Il est marchand et sait signer

Signature de Pierre de Villiers  
le 9 juillet 1630  
sur la transaction Godivier.

Son nom est écrit « de Villiers » sur le b de 1612, et sur la transaction avec Godivier ainsi que sa signature sur cette transaction (cf ci-après)

Jean Thibault rembourse Pierre (de) Villiers selon sentence intervenue entre eux, Le Lion d'Angers 1626 : « Le mars 1626<sup>16</sup> avant midy, furent présents en leurs personnes établis et soubz mis soubz ladite cour chacuns de Me Jehan Thibault notaire de ceste dite cour, et **honneste homme Pierre de Villiers marchand boucher demeurant en la ville dudit Lyon**, lesquels confessent avoir aujourd'huy transigé et accordé et par ces présentes transigent et acordent des despens adjudés audit de Villiers à l'encontre dudit Thibault par arrest de nos seigneurs de la cour des Aides à Paris le 18 juin dernier pour lesquels despens et prétentions que pouvoit faire ledit de Villiers à l'encontre dudit Thibault pour l'exécution dudit arrest et sentence dont estoit arrest, en ont les parties présentement transigé et accordé à la somme de 220 livres tz sur laquelle somme ledit Thibault a présentement sollvé et païé contant audit de Villiers la somme de 100 livres tz, quelle somme ledit de Villiers a eue prise et receue s'en est tenu et tient à contant bien païé et en a quité et quite ledit Thibault etc et le surplus montant la somme de 120 livres tz ledit Thibault et sa femme Anne Ruon sa femme de luy duement et suffisamment autorisée par devant nous quant à ce etc soubmise et obligée soubz ladite cour avec ledit Thibault son mari ung chacun d'eux seul et pour le tout sans division de personne ne de biens renonçant au bénéfice de division discussion et ordre de priorité et postériorité ont promis et s'obligent icelle somme paier et bailler audit de Villiers ou etc dedans la feste de Grand Pasques prochainement venant à peine etc néantmoings etc, et au moyen de ce est et demeure ledit Thibault quite et deschargé de toutes poursuites et demandes que ledit de Villiers pourroit faire audit Thibault pour raison dudit arrest et autres demandes qu'il luy pourroit faire mesme pour raison d'un appel interjeté par ledit Thibault de la sentence intervenue au profit dudit de Villiers et Me Jehan Buron par devant nos seigneurs de la cour des Aides et de la sentence rendue par devant nos seigneurs les présidents et est Angers ?, laquelle interjection d'appel et cause pincipale est et demeure nulle et les parties hors de cour et de procès sans autres despens au moyen des présentes, et outre est et demeure ledit de Villiers quitte au moyen des présentes de la demande que luy pourroit faire Pierre Berton pour raison de la sentence obtenue par ledit Thibault contre ledit Berthon comme à semblable ledit Bertron demeure quitte vers ledit Thibault en la descharge dudit de Villiers et sans préjudice du recours dudit de Villiers contre François Gallon, Michel Gaultier et Pierre Berthelot contre lesquels ledit de Villiers se pourvoira ainsi qu'il verra estre à faire sans que cy après ledit Thibault puisse rien prétendre en l'effet et exécution de la dite sentence ains demeurera pour le tout au profit dudit de Villiers, et demeure tenu ledit Thibault de bailler et delivré audit de Villiers dedans ledit jour de Pasques la sentence et exécutoire qu'il a contre ledit Berton, et acte audit Thibault de ce que ledit de Villiers a dut que Julien Jardin n'a desboursé que deux escu pour tous frais tant de la cause principale que d'appel et le surplus des autres frais tant par luy que ledit Jardin qu'il les a payés pour le tout, sans préjudice des droits et actions appartenant à Pierre Fourmond Pierre Gardays et Jacques Verger auxquels ces présentes ne pourront préjudicier, et paient ladite somme de 120 livres par ledit Thibault et sa femme audit de Villiers iceluy de Villiers demeure tenu bailler et rendre audit Thibault l'arrest cy dessus daté, dont et audit accord et tout ce que dessus est dit tenir etc obligent lesdites parties respectivement eulx leurs hoirs etc et ledit Thibault et sa femme eux et chacun d'eux seul et pour le tout sans division de personne et de biens leurs hoirs etc et à défaut de paiement leurs biens à prendre vendre etc renonçant au

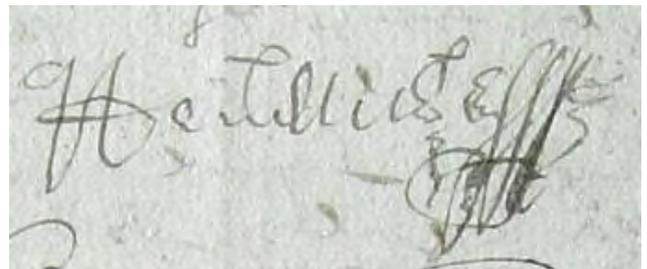
<sup>16</sup> AD49-5E36 devant René Billard notaire de la chastellenye du Lion d'Angers

bénéfice de division discussion et ordre de priorité et postériorité etc foy jugement condamnation etc fait et passé en la maison dudit Thibault présents honorable homme Yves Brundeau sieur de la Gaullerie et Adrien Coconnier clerc demeurant audit Lyon d'Angers tesmoins à ce requis et appelés, ladite Ruon a dit ne savoir signer »



Pierre de Villiers et Anne Crannier ont été poursuivis en justice par Jean Godivier sergent royal à Brain-sur-Longuenée. Ils perdent, après jugement jusqu'au parlement de Paris, et doivent payer 108 livres à Godivier. Les motifs de la poursuite ne sont pas mentionnés dans les 2 actes que j'ai trouvés (voir ci-dessous), il est question de faire partage de la communauté desdits de Villiers et femme.

« Le 8 juillet 1630 après midy, devant nous Michel Beruyer notaire royal royal à Angers fut présent estably et soubzmis Pierre de Villiers marchand demeurant au Lyon d'Angers, lequel a nommé et constitué Me Charles Bernard sieur de la Rivière son procureur o pouvoir express qu'il luy donne de transiger et accorder pour et au nom dudit constituant avec Pierre Godivier sergent royal à Brain sur Longuenée en exécution de l'arrest de la cour de parlement ledit Godivier et Anne Crannier pour raison de l'accusation intentée à l'encontre de ladite Anne Crannier femme dudit de Villiers et autres instances d'entre eulx pendantes audit parlement et ailleurs, à telle somme de deniers que ledit procureur verra estre à faire pour les frais et despens que ledit Godivier pourroit prétendre et demander à l'encontre desdits constituant et Crannier, et en faire le paiement et en passer transaction par devant notaire et tesmoins etc promettant faire remboursement à sondit procureur des deniers qu'il en paiera toutefois et quantes et ratiffier ladite transaction lorsqu'il en sera requis et y daire au surplus ce qu'il appartiendra et généralement promettant etc obligeant etc dont (f°2) l'avons jugé etc fait et passé audit Angers maison dudit Bernard en présence de Me François Leconte et Mathieu Bardoul clerks demeurant audit Angers tesmoins »



« Le 9 juillet 1630<sup>17</sup> après midy, ont esté présents establys et deument soubzmis Jehan Godivier sergent royal demeurant à Brain sur Longuenée d'une part, et noble homme Me Charles Bernard S<sup>r</sup> de la Rivière greffier en la prévosté de cette ville y demeurant paroisse St Maurille **au nom de Pierre de Villiers et d'Anne Crannier sa femme demeurant au Lion d'Angers** par procuration passée par Noël Berruyer notaire de ceste cour, promettant qu'ils ne contreviendraient pas à ces présentes ... d'autre part, lesquels sur les

<sup>17</sup> AD49-5E5 devant Nicolas Leconte notaire royal à Angers

procès et différends entre ledit Godivier d'une part et lesdits de Villiers et Crannier sa femme en la cour de parlement à Paris où seroit intervenu arrest affirmatif de certains despends au profit dudit Godivier et encore sur l'appel interneté par ledit de Villiers **condamné de faire partage des biens de la communauté desdits de Villiers et de sa femme** lesquels différends ont été accordé à la somme de 108 livres qui a été adjugée et fournie par ledit S<sup>r</sup> de la Rivière audit Godivier qui a receu ladite somme en pièces de 16 sols et autre bonne monnoye courante suivant l'édit du Roy dont il s'est tenu et tient à contant et en quitte lesdits de Villiers et Crannier sa femme et Bernard qui a protesté de son recours et remboursement de ladite somme contre lesdits de Villiers et sa femme ains que ledit Godivier a consenty et consent délivrance des choses sur eux à sa requeste saysies à la charge touttefois de par eux payer les frais des commissaires et gardenotes et moyennant ce que dessus sont et demeurent lesdites parties hors de cour et de procès sans aucun autre despend dommage ne interests par ce que du tout ils sont demeurez d'accord et tout ainsy voullu stipulé et accepté tellement que audit accord et tout ce que dessus est dit tenir garder et entretenir ... fait audit Angers maison dudit S<sup>r</sup> de la Rivière en présence de Jehan Moyere sergent royal de Charles Lebreton et de Luc Briand praticiens demeurant audit Angers »

**Pierre de VILLIERS** °Marans 3.8.1575 † après le 9 juillet 1630 (date de la transaction Godivier) Fils de Jehan de Villyers et de Marie MASSEOT x1 Angers LaTrinité 7 novembre 1602 Renée CASTILLE Fille de Aubin et de Laurence Voysin x2 Le Lion-d'Angers 5 novembre 1618 Anne CRASNIER †après 1654 **[date du mariage cité de sa fille Nicole dans la succession d'Yves de Villiers]** Fille de Etienne et de Perrine Leroyer

- 1-René de VILLIERS °Lion-d'Angers 26 décembre 1604 « a esté baptisé René fils de Pierre Villiers et de Renée Castille sa femme, parrain Claude Delahaye marraine Renée Berrard femme de Nicolas Lemée » x Perrine LETORT Dont postérité suivra
- 2-Marguerite de VILLIERS **[registre du Lion contient alors bcq d'actes blancs, donc des lacunes]** x Gené 4 janvier 1633 René **PORCHER** Lors de l'inventaire après décès d'Yves de Villiers, curé de Méral en mars 1694, parmi ses héritiers, tous neveux ou petits neveux on trouve : « **Jean Darval et Anne Porcher** sa femme demeurant en la ville d'Ernée »
- 3-Pierre de VILLIERS °Lion-d'Angers 19.10.1612 †idem 27.4.1614 Filleul de Estienne Fourmy (s) et de Julienne Fournier femme de Jehan Bonsergent. Inhumation « un enfant (sans mention du prénom) de Pierre Villiers, boucher » **SP**
- 4-Pierre de VILLIERS °Lion-d'Angers 11.9.1614 « baptisé Pierre Villiers fils de honneste homme Pierre Villiers et de Renée Castille parrain Robert Gallon (s) marraine Anne Planté femme de Jacques Bordier »
- 5-Renée de VILLIERS °Lion-d'Angers 12.5.1616 Filleule de Macé Bordier et de Marguerite Cherfils femme de Jehan Bomyer
- 6-François de VILLIERS (du x2 Anne Crasnier) °Lion-d'Angers 14.9.1621 filleul de Me **François Crannier** prêtre à St Nicolas de Craon, et de Jacqueline Leboucher x Jeanne LEFEBVRE Dont postérité suivra
- 7-Jehan de VILLIERS °Lion-d'Angers 3.6.1624 filleul de Jehan Bersechaut et de **Perrine Leroyer femme de Julien Crannier**
- 8-Renée de VILLIERS °Lion-d'Angers 7.6.1626 filleule de Jehan Leroyer M<sup>d</sup> D<sup>t</sup> audit lieu et de **Renée Crannier sœur de la mère du baptisé**
- 9-Yves de VILLIERS °Lion-d'Angers 16.7.1628 †Méral 1694 Filleul de Yves Brundeau S<sup>r</sup> de la Gaulerye **[époux de Renée Allard sœur de Françoise Allard épouse de Claude de Villiers]** et de (blanc) Fournier femme de Jean Bonsergent **Curé de Méral**
- 10-Nicole de VILLIERS °Lion-d'Angers 6.9.1629 †/1684 Filleule de h.h. René Billard S<sup>r</sup> de Laubardière **[second mari de Renée Allard, veuve en 1ères noces de Claude de Villiers]** et de Nicole Leroyer femme de Charles Denyau sieur du Patis demeurant à Angers x ca 1652-1654 **LEFEUVRE** **Qui pourraient être les parents de Jeanne épouse Marchandye ce qui ferait de Yves de Villiers curé de Méral l'oncle de Jeanne Lefevre**
- 11-Louise de VILLIERS °Lion-d'Angers 12.6.1632 Filleul de h.h. Jean Crannier et de h. femme Louyse Lefauchaux femme de René Delahaye tous du Lion

### René Villiers x Perrine Letort

René de VILLIERS °Lion-d'Angers 26 décembre 1604 *[que je sais ici parce que sa fille Françoise Villiers est héritière en 1694 de Yves de Villiers]* †/1658 x Perrine LETORT

1-Françoise VILLIERS x Cheffes 14 janvier 1658 Jacques **MENOU** Dont postérité suivra

### Françoise Villiers x 1658 Jacques Menou

Mariage à Cheffes

« le 14 janvier 1658 Jacques Menou fils de defunt Gervaise Menou et Renée Bouesttau de la paroisse d'Andard demeurant en la paroisse de Bourg a espousé Françoise Villiers fille de defunt René Villiers et Perrine Letort de cette paroisse de Cheffes » La signature est sans doute le prêtre à Saint Sylvin qui serait frère de l'épouse.

Je n'ai pas fait tous les enfants



Françoise VILLIERS Fille de René VILLIERS et de Perrine LETORT x Cheffes 14 janvier 1658 Jacques **MENOU**

1-René MENOU †Cheffes 14... 1668 âgé de 6 mois

2-Renée MENOU °Cheffes 12 avril 1670 « baptisée Renée fille de Jacques Menou et de Françoise Villiers parrain Me François Letort prêtre à Ecuillé marraine Renée Veillon »

3-Marie MENOU °ca août 1666 †Cheffes 1er octobre 1673

4-Perrine MENOU °Cheffes 25 février 1672 « baptisé Perrine fille de Jacques Menou et de Françoise Villiers ses père et mère ont été parrain Me Pierre Sallays huissier royal marraine Lucrette Legendre »

5-Pierre MENOU )Cheffes 8 janvier 1674 « baptisé Pierre fils de Jacques Menou et Françoise Villiers parrain honorable homme Pierre Pezot Me chirurgien marraine honorable femme Marguerite Gaultier »

6-Charles MENOU °ca 1677 x Cheffes 11 novembre 1700 Charlotte RALLIER Dont postérité suivra

7-Anonyme MENOU °Cheffes 28 avril 1678 « baptisé un enfant masle qui venoit de naistre dans le logis de Jacques Menou et Françoise Villiers père et mère dudit enfant baptisé par nécessité »

### Charles Menou x1700 Charlotte Rallier

Mariage « Cheffes, le 11 novembre 1700 Charles Menou âgé d'environ 23 ans, fils de defunt Jacques Menou marchand et de Françoise Villier de la paroisse de Cheffes a épousé Charlotte Rallier fille de defunt René Rallier et de Perrine Peen son épouse de la paroisse de St Pierre d'Angers, maistre cordonnier en ladite ville... en présence de Pierre Pion marchand de la paroisse de Seronnes à Chasteauneuf cousin du marié, Jérôme Madeau de cette paroisse aussi cousin »

Charles MENOU °ca 1677 x Cheffes 11 novembre 1700 Charlotte RALLIER

1-Charlotte MENOU †Cheffes 15 septembre 1707 « inhumé Charlotte Menou 17 mois fille de Charles Menou, maréchal, et de Charlotte Rallier »

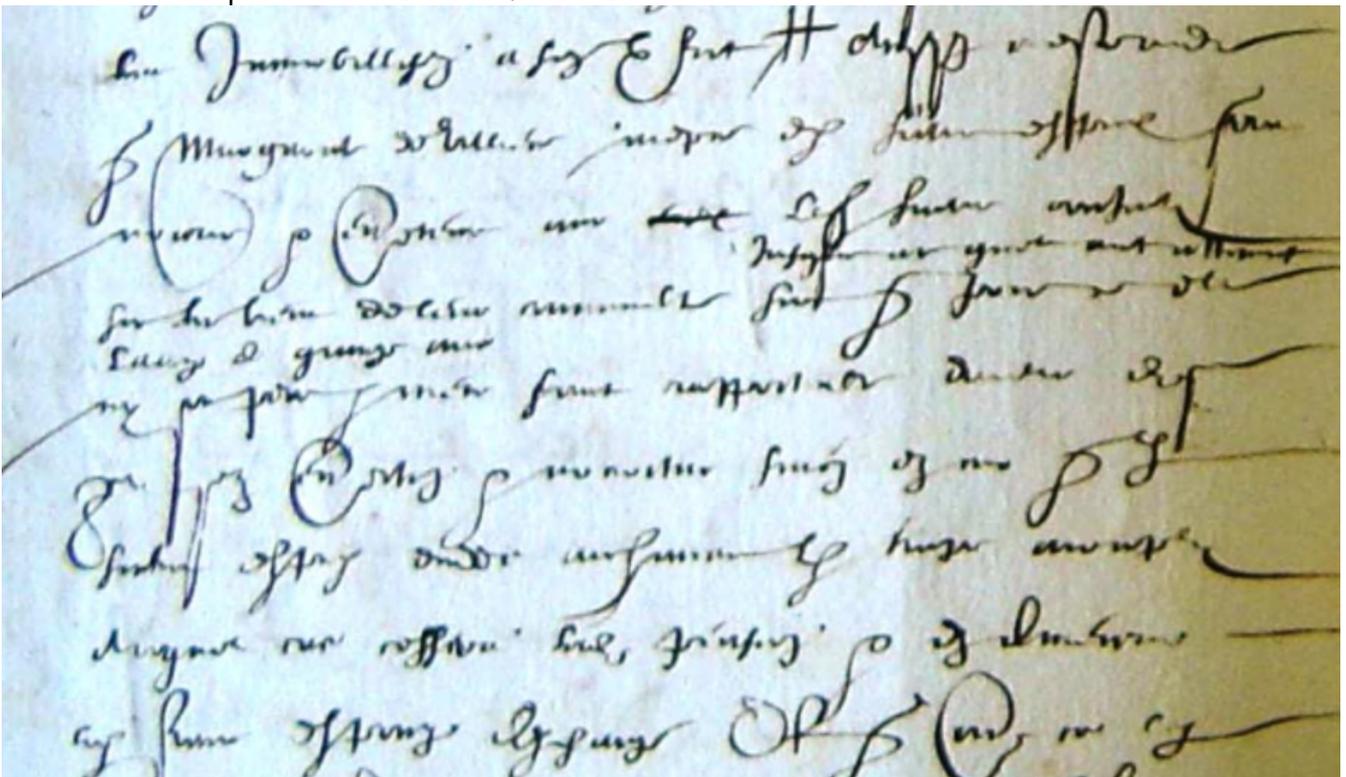
2-Charles MENOU °Cheffes 26 avril 1707 « baptisé Charles fils de Charles Menou et de Charlotte Rallier, parrain Pierre Logerais procureur fiscal de Cheffes et damoiselle Marguerite Lemotheux » †Cheffes 10 septembre 1707

### Marguerite de Villiers x 1633 René Porcher

J'ai refait beaucoup de fois le registre du Lion-d'Angers, entre 1604 et 1612, années pendant lesquelles on ne trouve aucun enfant de Renée Castille, ce qui est curieux sur le plan de la fécondité. Mais ce registre contient quelques actes blancs, donc des lacunes.

J'ai donc mis très longtemps avant de la découvrir et la placer avec certitude ici. Voici les éléments de la découverte.

- Le contrat de mariage le 11 novembre 1615<sup>18</sup> de **Claude de Villiers notaire demeurant au bourg du Lyon d'Angers** avec Renée Allard contient une clause curieuse : « (f°4) ... : Aussy a esté accordé que **Marguerite de Villiers niepce dudit futur espoux sera nourrie et entretenue avec lesdits futurs conjoints sur les biens de leur communauté jusques à ce qu'elle atteigne l'âge de 15 ans, sans que pour ce elle ny ses père et mère facent rapport de deniers pour son entretien et nourriture sinon en cas que ledit futur espoux décède, auquel cas cessera ladite pension et en demeurera ladite future espouze deschargée et que audit cas ladite Marguerite de Villiers aura et prendra sur le bien de ladite communauté la somme de 300 livres tz dont ledit futur espoux son oncle lui a (f°5) dès à présent fait don » Cette clause est rarissime car elle a encore son père remarié à Anne Crannier. Serait-ce que Claude de Villiers n'est pas eu confiance en Anne Crannier pour entretenir cet enfant du 1er lit comme le sien ?**



- Les fiançailles figurent dans le registre de Gené : « le 4 janvier 1633 furent les fiances au Lyon d'Angers **[mais rien dans le registre du Lyon, ni fiançailles ni mariage]** du futur mariage d'entre René Porcher fils de deffunts René Porcher et de Loyse Bergery, natif et paroissien de Gené, d'une part, et Marguerite Villiers, fille de Pierre Villiers et de deffunte Renée Castille paroissienne du Lyon d'Angers d'autre, et furent leurs espousailles à St Clément de la Place le 3 février dudit an **[mais rien dans le registre de St Clément de la Place]** »

La quatriem<sup>e</sup> de famille mil six cent trente et deux trois fut  
 faite les fiances, au Lyon d'Angers, du futur mariage  
 d'entre René porcher filz de deffunte René porcher et de  
 Loyse bergery natif et paroissien de Gené d'une part.  
 Et Marguerite Villiers fille de Pierre Villiers et de deffunte  
 Renée castille paroissienne du Lyon d'Angers d'autre et  
 furent leurs espousailles à St Clément de la place le 3<sup>e</sup>  
 février dudit an.

<sup>18</sup> AD49-5E5/104.2 devant Guillaume Guillot notaire du roy à Angers

- L'inventaire en mars 1694 après décès d'Yves de Villiers, curé de Méral, donne pour neveux, entre autres : « **Jean Darnal et Anne Porcher** sa femme demeurant en la ville d'Ernée »

Marguerite de VILLIERS †/1694 [***c'est sa fille Anne épouse de Jean Darnal qui est parmi les héritiers d'Yves de Villiers***] Fille de Pierre de VILLIERS et de sa 1ère épouse Renée CASTILLE x fiançailles à Gené 4 janvier 1633 René **PORCHER**

1-Anne PORCHER †1694/ x Laval la Trinité 4 février 1790 « mariage de Jean Darnal lieutenant employé dans les gabelles veuf de defunte Marie Margotin d'une part, et Anne Porcher fille majeure de defunt René Porcher et de defunte Marguerite de Villiers d'autre part, de nostre paroisse, en présence de Me François Boulain avocat en parlement, Roland Frigneur sieur du Halay et Claude Louis » Jean **DARNAL**<sup>19</sup> °en Languedoc ca 1654 lieutenant de gabelle à Avenières en 1685, capitaine de gabelle en 1694 à Ernée †Ernée 3 avril 1709 « inhumé Jean Darnal capitaine inspecteur des gabelles et fermes du roy, 55 ans, natif du Languedoc » Sur l'acte de baptême du 5 avril 1683 à Avénières, il est présent et qualifié de « sieur de la Deveze »

11-Joseph DARNAL (du x1 Marie Margotin) °Avenières 9 mai 1682 « baptisé Joseph fils de Jean Derenard et Marie Margotin son épouse nommé par Jean Margotin et Marguerite Bodin » †Ernée-Charné 18 juin 1694 « inhumé Joseph Darnal fils de Jean Darnal capitaine de gabelle âgé de 12 ans »

### **François Villiers x/1648 Jeanne Lefebvre**

Le baptême à Thorigné, trouvé par hasard, de Jeanne en 1645, est sans doute la piste des Lefebvre, il reste à identifier d'abord ce Toussaint Le Febvre chapelain

On sait que ce couple n'a qu'un héritier en 1693, ce qui signifie que les 4 autres enfants sont décédés avant juin 1693 : « Le 30 juin 1693<sup>20</sup> **François de Villiers fils et unique héritier sous bénéfice d'inventaire de defunt François de Villiers et Jeanne Lefebvre ses père et mère, lequel de Villiers père estoit aussy frère et héritier en partye sous bénéfice d'inventaire de defunt Yves de Villiers et Anne Crannier et par la représentation de ladite Crannier héritier pour un tiers en une septiesme de defunt Estienne Crannier et Perrine Leroyer ses bizaieux** demandeur aux fins de sa requeste du 2 mai dernier signiffiée par Guillaume Jugue le 16 - Me Léon Marchandye advocat à Pouancé mari de Jeanne Lefevre cohéritier du demandeur déffendeur - Nous avons donné et donnons deffault à faute qu'il a fait de n'avoir fourni à l'audience ... le demandeur a conclud à ce que le deffendeur soit condamné raporter 10 années de jouissance qu'il a faite depuis l'année 1682 jusques à la Toussaint dernière d'une maison située sur la rue du Grand Cimetière au bourg du Lion d'Angers de ce ressort et autres portions de terres et jardins en dépendant situées aux environs dudit bourg dépendant des succession desdits deffunts Estienne Crannier et Leroyer leurs autheurs communs, représenter les baux de ferme qu'il a fait à son profit sinon payer lesdites jouissances à raison de 28 livres ... qui fait 26 sols 8 deniers pour la part et portion du demandeur par chacun an et aux dépens, sans préjudice d'autres deuz ; Nous avons condamnés et condemnonns ledit deffendeur payer audit demandeur 10 années de jouissances des héritages en question escheues à la Toussaint dernière et ce à raison de 26 sols 8 deniers par chacune d'icelles pour la part et portion dudit demandeur, si mieux n'aime ledit Marchandye que lesdites jouissances soient appréciées, ce qu'il sera tenu d'obter dans huitaine après la signification des présentes, autrement l'option réfférée au demandeur, condamne ledit deffendeur aux dépens liquidés à la somme de 50 sols et 5 deniers, ce qui sera exécuté nonobstant ... signé René Robert »

<sup>19</sup> son patronyme est DERNARD sur son mariage et sur son décès mais il signe DARNAL que les gens de Laval et environ comprenaient DERNARD. Sans doute que ce lieutenant, puis capitaine de gabelle, natif du Languedoc, avait un accent, et que comme les patronymes n'étaient alors connus des curés (et aussi notaires) que phonétiquement, il avait un accent prononcé sur la fin de son nom quand il l'énonçait.

De la branche des seigneurs de la Devèze-Lacam selon l'Armorial de la noblesse de Languedoc », Tome Second, par L. de la Roque, Paris 1860. Page 415 (ARNAIL alias ARNAL).

<sup>20</sup> AD53-B2984 f°22

- François de VILLIERS** °Lion-d'Angers 14.9.1621 †**avant juin 1693 (cf acte ci-dessus)** Fils de Pierre de VILLIERS et de Anne CRASNIER x /1645 (pas au Lion) [*compte-tenu de la naissance à Thorigné de leur premier né, on peut penser que Jeanne Lefebvre a de fortes chances d'être de Thorigné, car souvent les jeunes mariées allaient près de leur mère accoucher – Les registres de Thorigné sont lacunaires par les mariages ...*] Jeanne LEFEBVRE †**avant juin 1693 (cf acte ci-dessus)**
- 1-Jeanne VILLIERS °Thorigné-d'Anjou 10 b le 18 mars 1645 Baptisée par **Toussaint Le Febvre** chapelain de Notre Dame de Bon [passage], filleule de Messire Jean Crannier curé de StClément de Craon, et de **Perrine Rigault épouse de h.h. Jean Le Febvre SP en juin 1693 (cf acte ci-dessus)**
- 2-Catherine de VILLIERS °Lion-d'Angers 10 août 1648 « baptisée Catherine fille de François Villiers et de Jeanne Lefebvre ses parrain et marraine furent honorable homme Claude Delahaye seigneur de l'Ours [*fils de Claude Delahaye et Charlotte Crannier, laquelle est sœur de Anne Crannier mère de François de Villiers père de l'enfant*] et Catherine Rebours » **SP en juin 1693 (cf acte ci-dessus)**
- 3-Nicole VILLIERS °Le Lion-d'Angers 12 juin 1651 « baptisé Nicolle fille de Me François Villiers et de Jeanne Lefebvre a esté parrain René Delahaye [*fils de Claude Delahaye et Charlotte Crannier, laquelle est sœur de Anne Crannier mère de François de Villiers père de l'enfant*] marraine Nicolle Leroyer [*filie de Sébastien Leroyer et Louise Journail, et je suppose cette famille Leroyer frère de Perrine Leroyer la mère d'Anne Crannier*] **SP en juin 1693 (cf acte ci-dessus)**
- 4-René VILLIERS °Le Lion-d'Angers 17 septembre 1655 « baptisé René fils de François Villiers et de Françoise Lefebvre parain honneste personne René Porcher Me chirurgien [*qui pourrait être époux de Marguerite Villiers que l'on peut supposer sœur d'Yves de Villiers. Il serait donc ici en tant qu'oncle par alliance*], marraine Louise Vendon » **SP en juin 1693 (cf acte ci-dessus)**
- 5-François VILLIERS °Le Lion-d'Angers 18 juin 1658 « baptisé François fils de François Villiers et de Jeanne Lefebvre ses père et mère, parain François Lecoq, marraine Michel Careau » †après juin 1693 Selon l'acte ci-dessus de juin 1693 il est « **fils et unique héritier** »

### Nicole Villiers x1654 Lefevre

**Le C<sup>t</sup> de mariage est signé le 21 avril 1654**, mais on ignore chez quel notaire, probablement à Angers. Car selon les titres de la succession d'Yves de Villiers, curé de Méral, le 10.3.1684, « contre-lettre sous seing privé signée **Lefevre contre Anne Crasnier sa belle mère** concernant l'obligation de 5 L portée par **son C<sup>t</sup> de mariage avec Nicolle de Villiers** mais qu'elle payerait en héritages le surplus du contant audit **C<sup>t</sup> du 21.4.1654**, et une quittance sous seing privé dudit Lefevre à ladite Crasnier de 200 L en meubles qu'elle lui avait promis par ledit **C<sup>t</sup> de mariage du 29.9.1654** » (AD53-3<sup>E</sup>74/5 f<sup>o</sup>36)

Les mariages de Montreuil-sur-Maine sont absents du 16 novembre 1623 au 21 février 1658 (selon note écrite par le curé sans sa table manuscrite des mariages)

Nicole de VILLIERS °Lion-d'Angers 6.9.1629 x ca 1654 **LEFEUVRE Manifestement les parents de Jeanne épouse Marchandye, faisant de Yves de Villiers curé de Méral l'oncle de Jeanne Lefevre**

### Jeanne Lefevre x 1682 Léon Marchandye

**Léon MARCHANDYE** °Méral 25 octobre 1642 †Pouancé 29.1.1700 Fils de René MARCHANDYE & de Jeanne GOUSSÉ de Limesle. x Saint-Poix 1682 Jeanne LEFEBVRE aliàs LEFEUVRE °ca 1652 †Chazé-Henry 2 août 1712

- 1-René-Léon MARCHANDYE S<sup>r</sup> de la Grandmaison °Pouancé 7 juin 1683 « fut par nous curé de céans baptisé Léon René fils de Me Léon Marchandye avocat à Pouancé et de h. femme Jeanne Lefebvre son espouse fut parrain noble et discret Yves de Villiers curé de Méral [*grand'oncle maternel car frère de Nicole de Villiers épouse Lefevre*] et maraine h. fille Marie Marchandye (s) [*tante paternelle*] » x Chazé-Henry 18.6.1714 Renée PLANTÉ Dont postérité suivra

2-Marguerite MARCHANDYE °Pouancé 11 juin 1684 « a esté baptisée Margueritte fille de maistre Léon marchandye advocat à Pouencé sénéchal de la juridiction de Roche d'Iré et de damoiselle Jeanne Lefeuvre son espouse ses père et mère, ont esté parrain messire René Marchandye prêtre curé de cette paroisse et marraine damoiselle Marguerite Ducerne (s) femme et espouse de maistre Jacques Fauveau bailli de Pouancé, en présence de Me Jean Vallas prêtre. » x 25 janvier 1708 Maurille **BESNARD** Dont postérité suivra

3-Marie-Jeanne MARCHANDYE °Pouancé 3 février 1686 †Méral 30.3.1699 « baptisé le 5 février, Marie Jeanne fille de maistre Léon Marchandye advocat à Pouancé et de Jeanne Lefeuvre son épouse, fut parain Me René Marchandye notaire et la maraine damoiselle Marie Moison tous demeurant audit Pouancé »

**René-Léon Marchandye x1714 Renée Planté**

**Françoise Marchandye x1749 Jacques Jallot**

**Renée Jallot x1783 François-Marie Jallot**

**Elisabeth Jallot x1807 René-Guillaume Jallot**

**Joséphine-Flavie Jallot x Esprit-Victor Guillot**

**Aimée Guillot x1881 Charles Audineau**

**Aimée Audineau x1907 Edouard Guillouard**

### **probablement proches parents**

#### **Pierre Villiers dont Mathurin ; Ste Gemmes**

Mathurin Villiers et autres enfants de feu Pierre vendent une part d'héritage pour payer une dette de leur père, Sainte Gemmes d'Andigné 1661 : « Le 22 décembre 1661<sup>21</sup> après midy, fut présent estably et deument subzmis **Mathurin Villiers marchand demeurant en la paroisse de Ste Gemmes près Segré tant en son privé nom que comme se faisant fort de Renée Cherbon sa femme** et de Madelaine Cherbon sa belle sœur auxquelles il a promis faire ratiffier ces présents et les faire avec luy solidairement obliger à l'effet et entier accomplissement d'icelles et en fournire entre nos mains ratiffication et obligation bonne et vallable o les renonciations requises dans un mois prochain à peine ces présentes néantmoins etc -lequel esdits noms et en chacun d'iceux solidairement renonçant au bénéfice de division a vendu quitte ceddé délaissé et transporté par ces présentes et promet garantir de tous troubles charges d'hypothèques évictions et empeschements quelconques et en faire cesser les causes vers et contre tous toutefois et quantes, - à noble homme Yves Brundeau sieur de la Saullaye demeurant audit Angers à ce présent stipulant et acceptant qui a achepté et achepte pour luy ses hoirs - la tierce partye par indivis des héritages appartenant à deffunt Guillaume Houssin dont lesdites Cherbons sont héritières pour un tiers par représentation de deffunte Marye Housin leur mère en lequel y en a de situés au village de la Tresfraye paroisse de Chazé sur Argos desquels héritages situés audit village de la Tesfenaye ?? ledit sieur de la Saullaye a desjà acquis un tiers de Mathé Carré marchand et Renée Houssain par contrat par nous passé le 20 de ce mois, ainsi que ladite partie vendue par ces présentes se poursuit et comporte avec ses appartenances et dépendancse sans rien en réserver que ledit sieur acquéreur a dit bien scavoir et cognoistre -à la charge de la diviser avec les enfants et héritiers de deffunt Gabriel Houssin auxquels appartient l'autre tiers -tenues lesdites choses vendues du fief et seigneurie dont elles relèvent aux cens rentes charges et debvoirs seigneuriaux féodaux fonciers anciens et accoustumés soit par deniers grains ou autrement en fresche que ledit acquéreur a dit bien scavoir à la charge par luy de les payer et acquiter pour l'advenir quitte du passé - transporté etc est faite la présente vendition et transport pour et moyennant la somme de 30 livres tz que ledit vendeur esdits noms consent estre et demeurer déduite sur celle de 75 livres due audit sieur de la Gaullaye **tant par luy que autres ses cohéritiers enfants et héritiers de deffunt Pierre Villiers son père** sur et pour les causes de l'acte passé par Lherbette notaire de la cour de la Tousche Joullain le 10 octobre 1642 - et le surplus

<sup>21</sup> AD49-5E5 devant François Crosnier notaire royal à Angers

montant 45 livres ledit de Villiers aussi tant en son nom que se faisant fort de sa femme et de sesdits cohéritiers enfants dudit feu Villiers son père avec promesse de leur faire aussi ratifier et obliger dans ledit temps d'un mois un chacun et pout le tout solidairement comme dit est, a promis et s'est obligé les payer et bailler audit sieur de la Saullaye dans le jour et Notre Dame Angevine prochaine sous l'hypothèque de ladite obligation au pied du présent contrat que desdites 45 livres pour raison desquels lesdites 30 livres desdites ledit vendeur proteste se pourvoir constre sesdits cohéritiers ainsi qu'il verra ... »



### autre Pierre Villiers : Le Lion et Ste Gemmes

« Le 17 août 1637<sup>22</sup> après midy, furent présents en leurs personnes establiz et deument soubz mis soubz ladite cour chacuns de **Pierre Villiers père et tuteur naturel des enfants mineurs de luy et de defunte Mathurine Bourgeays** et Mathurin Guematz mary de Jeanne Bourgeays demeurant en la paroisse de Sainte James près Segré, et Macé Guematz mari de Perrine Bourgeays demeurant au lieu du Marrestz paroisse de Tuffeaux près Saumur héritiers de deffunts Jean Bourgeays et Renée Gigon d'une part - et Désiré Bourgeays demeurant au lieu de la Cornillère paroisse du Lyon d'Angers d'autre part - lesquels confessent avoir tout ensemblement compté de la somme de 54 livres un sol 4 deniers que ledit Désiré Bourgeays devoit audit deffunt Bourgeays son père par escript passé par deffunt Gaultier notaire le 26 août 1630 et la somme de 16 livres pour le reste des meubles qui appartenait audit deffunt Jean Bourgeays comme appert par escript passé par Lemasson notaire de Roche d'Iré le 22 avril 1631 que lesdits Villiers, Mathurin et Macé les Guematz ont vendus audit Désiré Bourgeays chacun pour une quarte partie et revenant le tout ensemble à la somme de 70 livres un sol 4 deniers, sur lesquelles sommes a esté desduit la somme de 12 livres tz païée audit deffunt Jean Bourgeays (ici, clairement orthographié avec un o et non un a) comme appert par quittance du 19 février 1634, la somme de 40 livres païée à Mathieu Leridon comme appert par quittance passée par nous le 6 décembre 1635, la somme de 4 livres païée à Charles Perier comme appert par quittance passée par nous le 6 janvier 1636, la somme de 11 livres 2 deniers pour obsèques funérailles et service dudit deffunt Jean Bourgeays comme appert par quittance du 12 janvier audit an 1636, lesdites sommes revenant ensemble à la somme de 67 livres 7 sols qui a esté desduite sur ladite somme de 70 livres un sol 4 deniers - et le reste montant la somme de 54 sols 4 deniers tz en laquelle somme ledit Désiré Bourgeays est fondé pour un quart et lesdits Villiers et les Guematz chacun pour un autre quart qui est à chacun 13 sols 7 deniers tz que ledit Désiré Bourgeays leur a payé à chacun d'eux, quelle somme ils ont prinse et receue et s'en sont tenus et tiennent à contans et bien payés et en ont quitté et quittent ledit Désiré Bourgeays luty et au moyen de ce sont et demeurent respectivement qites les uns vers les autres de toutes questions et demandes pour raison desdites successions de leurs dits deffunts père et mère, et autres demandes qu'ils se pourroient faire du passé jusques à ce jour et sont lesdites quittances demeurées entre les mains dudit Bourgeays à la

<sup>22</sup> AD49-5E36 devant René Billard notaire de la chastelenye du Lyon d'Angers

charge d'en faire bonne et sure garde - dont et de tout ce que dessus a esté ainsy voulu stipulé consenty et accepté par lesdites parties, à ce tenir etc obligent etc renonçant etc foy jugement et condamnation etc - fait et passé audit Lyon maison de nous notaire en présence de Me Jean Bertereau sergent royal et de Nicolas Blouin clerc demeurant audit Lyon tesmoings - lesdites parties ont dit ne savoir signer »

Pierre VILLIERS x S<sup>te</sup>Gemmes-d'Andigné 28.10.1628 Jeanne GAUDRAIS

1-Mathurin VILLIERS °S<sup>te</sup>Gemmes-d'Andigné 13.9.1629 x S<sup>te</sup>Gemmes-d'Andigné 1.8.1657 Renée  
CHARBONNEAU

11-Renée VILLIERS °S<sup>te</sup>Gemmes-d'Andigné 20.4.1661 t̄idem 20.6.1715 x S<sup>te</sup>Gemmes-d'Andigné 25.6.1682  
François RICOUL °S'Aubin-du-Pavoil 15.2.1655

### les Guillaume Villiers

AD49-5<sup>E</sup>121/1089 - 1522.01.20 - [NUM Villiers-Guillaume\\_1522-AD49-5E121](#) - Le 20 janvier 1522 (avant Pâques, donc le 20 janvier 1523 nouveau style), (Nicolas Huot notaire Angers) comme procès fust meü et pendant par devant honorable et saige maistre Raoul Leroy licencié es loix lieutenant général Angers de monsieur le sénéchal d'Anjou entre Guillaume Villiers au nom et comme tuteur naturel de René et de Jehanne sa fille mineurs d'ans, Jacques Joncheray et Mathurin Daudet demandeurs et requérans d'une part, et maistre Jehan Boessouyn deffendeur et opposant d'autre part ; disoient lesdits demandeurs qu'ils estoient seigneurs de certaines chouses héritaulx sises et situées à la Templerye en la paroisse de st Jehan Baptiste de ceste ville d'Angers savoir est une maison pressouer jardins cours rues et yssues, de 6 quartiers de vigne tout en ung tenant sis au clous de la Templerye, d'un journeau de terre labourable joignant icelles chouses d'un cousté aux vignes du lieu de la Teste Noire autrement dite le Moullinet appartenant à dame Jehanne Renault veufve de feu maistre Franczoyz Bourreau et d'autre cousté aux vignes dudit Bressouyn aboutant d'un bout aux vignes maistre Estienne Grougnet d'autre bout au chemin tendant d'Angers à St Léonard et disoient lesdits demandeurs que combien qu'ils fussent et soient seigneurs des chouses héritaulx cy dessus mentionnées et qu'ils ne chacun d'eux ne fussent ne soient tenuz vers ledit Bressouyn en aucune somme de deniers ce néanlmoins auroit iceluy Bressouyn deffendeur fait saisir lesdits chouses et y auroit fait mectre commissaires, requérant iceulx demandeurs délivrance desdites chouses saisies et avoir despens et intérests, et que ledit Bressouyn deffendeur tendant à fin contraire auroit esté fait response auxdits demandeurs qu'ils fussent aucunement seigneurs desdits chouses dessus mentionnées mais qu'il en estoit seigneur à tiltre de son acquist à (f°2) feu Marye Raoul mère desdits demandeurs à cause de leurs femmes fist vendition et transport desdits chouses cy dessus mentionnées à feu messire Robert Lemarye de son vivant prêtre pour la somme de 30 livres o grâce d'icelles chouses rémérer et rescousser dedans 3 ans ensuivans ainsi que plus à plein appert par la teneur du contrat qui en a esté fait dabté du 17 janvier 1520, lequel Lemarié auroit depuis baillé lesdites chouses à ferme à ladite feu Marye Raoul à la somme de 30 sols payable par chacun an savoir est à Nouel et à la st Jehan et à la charge oultre de poyer les cens rentes et devoirs deuz pour raison d'icelles chouses et faire les réparations nécessaires, lequel Lemaryé seroit allé de vie à trespas délaissé en vie messire Pasquer Lemaryé son nepveu et héritier, lequel auroit vendu et transporté audit Bressouyn lesdites chouses héritaulx cy dessus mentionnées que ledit feu messire Robert Lemaryé avoit acquises de ladite feu Marye Raoul, ensemble les arréraiges de ladite ferme qui estoient escheus jusques au temps de ladite vendition et disoit ledit Bressouyn les arrérages estre escheus de 2 années et demye tellement qu'il en estoit deu des arrérages de ladite rente 75 sols moyen de quoy disoit avoir fait saisir les fruits desdits héritages parce que ladite veufve estoit allée de vye à trespas sans payer icelles fermes ne faire les réparations contenues au contrat de baillée à ferme et par ce que iceluy Bressouyn ne savoit qui estoient les héritiers de ladite veufve à la considération de soy disoit avoir fait saisir lesdites chouses jusques ad ce qu'il se présentoient héritiers qui confessent tenir ladite ferme jusques à la fin d'icelle (f°3) et par lesdits demandeurs estoit dit que ladite feu Marye Raoul n'avoit rien auxdites chouses lors de

la vendition qu'elle en fist audit feu messire Robert Lemaryé et qu'elle n'en estoit que usufruitière et lesdites demandeurs propriétaires moyen de quoy disoient que icelles chouses leurs compétoient et appartenoint et que ledit Bressouyn estoit au contraire par certaines faits et raisons allégués par chacunes desdites parties moyen de quoy elles estoient pour l'advenir en grand et gros involution de procès et pour ce éviter ledit Bressouyn, Daudet et Julienne Joncheray femme dudit Mathurin Daudet, ont bien voulu transiger et appointer avecques le conseil d'aucuns leurs amys pour éviter procès en la manière qui cy après s'ensuit, pour ce est-il que en notre cour royale Angers personnellement establiz ledit Bressouyn, Mathurin Daudet et Julienne Joncheray sa femme, de luy suffisamment auctorisée quant ad ce, paroissiens de Juigné sur Loire, eulx leurs hoirs etc confessent avoir aujourd'huy transigé pacifié et appointé et par ces présentes transigent pacifient et appointent de et sur les différends dessusdits en la forme et manière qui s'ensuit, c'est à savoir que ledit Daudet et sa femme de luy auctorisée comme dit est ont du jourd'huy loué ratiffié et approuvé et par ces présentes louent rattiffient et approuvent le contrat de vendition des chouses (f°4) héritaulx cy dessus mentionnées fait par ladite feu Marye Raoul en son vivant veufve de feu Pierre Joncheray audit feu missire Robert Lemaryé semblablement le contrat que missire Pasquer Lemaryé a fait avecques maistre Jehan Bressouyn debté du 31 mars 1521 passé par Huot et en tant que besoing seroit les dessusdits Daudet et sa femme ont quité cédé et délaissé et transporté par ces présentes audit Bressouyn la quarte partie des chouses cy dessus désignées ou telle autre part et portion qui en icelles chouses leur peult ou pourroit compéter et appartenir ensemble les fruits qui leur sont eschuz depuis la mort de ladite feu Marye Raoul esdites chouses sans toutefois pour raison desdites ratiffications des héritiers de ladite feu Marye Raoul ; et pour ce que la grâce de la vendition que fit ladite feu Marye Raoul audit feu missire Robert Lemaryé des chouses contenues audit contrat encores dure et aussi que lesdites chouses cy dessus déclarées ont esté moins que suffisamment vendues audit Bressouyn pour l'achapt de laquelle grâce ensemble pour suppléer au contrat desdites chouses qui n'ont pas esté assez vendues ledit Bressouyn a manuellement payé audit Doudet et sa femme la somme de 20 livres tournois, de laquelle somme ledit Doudet et sadite femme ont eue et receue présentement et au veue de nous la somme de 15 livres et de laquelle ils s'en sont tenuz à contant e en ont quité et quitent ledit Bressouyn ses hoirs etc et le reste de ladite somme (f°5) qui sont 100 sols ledit Bressouyn sera tenu les payer audit Daudet dedans 4 semaines prochainement venant et en ce faisant et moyennant les clauses dessus dites ledit Daudet et sa femme ont promis et par ces présentes promettent garantir audit Bressouyn la quarte partie desdites chouses dessus désignées vers et contre tous empeschements ensemble la quarte partie des fruits depuis la mort et trespas de ladite feu Marye Raoul et aussi ledit Daudet et sadite femme ont cédé et transporté par ces mesmes présentes audit Bressouyn la quarte partye des fruits et revenus qui leurs sont escheus succéddés et advenus es vignes des Apelles ? depuis la mort et trespas de ladite feu Marye Raoul en son vivant leur mère, transportans etc à laquelle transaction et tout ce que dessus est dit tenir et accomplir sans jamais faire ne venir encontre etc obligent lesdit Bressouyn, Daudet et Julienne sa femme, en tant et pour tant que à eulx touche, eulx leurs hoirs etc renonçant etc et mesmes ladite femme au bénéfice et ordre et droit velleyen etc foy jugement condamnation etc fait et passé Angers en la maison dudit Bressouyn présents ad ce Jehan Petit marchand Vincent Leprestre et René Lefevre tesmoins »

« Le 30 juin 1530<sup>23</sup>, en la cour du roy notre sire à Angers personnellement establi **Guillaume Villiers pelletier demourant à Angers** soubzmectant confesse debvoir et loyauement estre tenu et encores promet rendre et paier à honneste personne sire Alexis Maugars marchand demourant à Angers la somme de 30

<sup>23</sup> AD49-5<sup>E</sup>121/1106 devant Jean Huot notaire royal à Angers

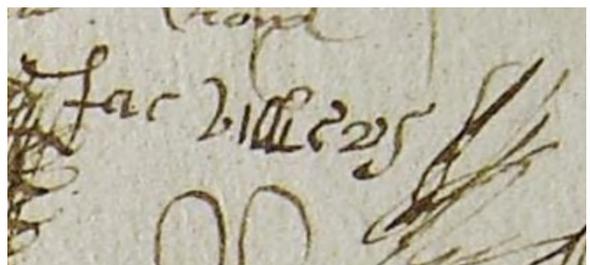
livres tz dedans le jour et feste de la notre Dame mi août prochainement venant à cause et par raison de pur et loyal prest à luy fait par ledit Maugars en présence et à veue de nous en or et monnaie jusques à la valeur de ladite somme de 30 livres tz, dont et de laquelle somme etc et aux dommages etc oblige etc à prendre vendre etc renoncant etc foy jugement et condamnation etc présents à ce honorable homme et saige maistre Denys Delestang licencié en loix et Me Michel Million demourant à Angers tesmoings, ce fut fait et passé à Angers en la maison dudit Delestang » soubz



### les Jacques Villiers à Angers

Marché pour extraire de la pierre dans la vigne de Champcharles, Sainte Gemmes sur Loire 1521 : Les 2 preneurs n'ont que 2 mois pour cette extraction, et en guise de paiement ils livrent 10 charettes de pierre au propriétaire, ce qui me semble énorme, car ils doivent aussi extraire pour eux et en outre refaire les murs. « Le 20 janvier 1521<sup>24</sup> (avant Pâques, donc le 20 janvier 1522 n.s.) en la cour du roy notre sire à Angers (Nicolas Huot notaire Angers) personnellement estably **sire Jacques Villiers sieur de Champcharles demourant à Angers** d'une part et Estienne Maillart et Bastien Porcher paroissiens de Sainte Jame sur Loire ainsi qu'ils disent d'autre part soubzmetans ledit Villiers soy ses hoirs etc et lesdits Maillart et Porcher eulx et chacun d'eulx seul et pour le tout sans division de parties ne de biens leurs hoirs etc confessent avoir aujourd'huy fait les marchés pactions et conventions tels et en la manière qui s'ensuit c'est à savoir que ledit sieur Jacques Villiers a baillé et baille auxdits Maillart et Porcher qui ont prins et accepté de luy une petite place de perrière estant en les vignes dudit Villiers à son lieu de Champcharles laquelle est clouse à murailles et tout ce qui luy en appartient d'icelle pièce seulement pour tirer de la pierre d'icelle perrière tout ce qu'il en pourroit tirer jusques à la fin du mois de mars prochainement venant, sans faire aucun dommages en icelle vigne et aussi seront tenus lesdits preneurs refaire la muraille qu'ils abbatront bien et duement à leurs cousts et mises et s'ils en abbatent deux toises feront incontinent refaire, et remplaceront le foussé qu'ils feront, et icelle rendre preste à planter de la vigne, et outre seont tenez lesdits preneurs bailler pour forestage audit Villier le nombre de 10 charestes de pierre bonne et marchande et rendront toute icelle muraille relevée et formée dedans ladite fin dudit mois de mars et celle qui estait abbatue de paravant sans interests, auxquelles choses dessus dites tenir et accomplir etc et aux dommages etc obligent lesdites parties l'une vers l'autre etc mesmes lesdits preneurs eulx et chacun d'eux seul et pour le tout sans division de personne de biens leurs boirs etc renonçant par devant nous au bénéfice de division etc foy jugement et condamnation etc présents ad ce Gervaise Lelasseurs et Charles Furet clerks demourant à Angers tesmoings, donné à Angers le jour et an susdit »

« Le 3 octobre 1597<sup>25</sup> avant midy, en la cour du roy notre sire à Angers endroit personnellement estably André Dufrou archer de la gabelle demourant en Bressigné paroisse de monsieur st Michel de la Paluds soubzmeçant confesse avoir ce jourd'huy quicté ceddé et transporté, quicte cède et transporte par ces présentes à honneste personne **Jacques Villiers demourant Angers paroisse ste Croix**, tous et chacuns ses droits noms raisons et actions ... criminels que ledit Dufrou a dit luy compéter et appartenir à l'encontre de Laurens Aubreau marchand demourant ès fauxbourgs st Martin pour raison



<sup>24</sup> AD49-5E121

<sup>25</sup> AD49-5E1/10 devant François Revers notaire royal Angers

de certaines excès de violances qu'il a dict luy avoir esté faitz et commis en sa personne par ledit Aubreau et avoir fait faire informations à l'encontre dudit Aubreau et icelles faittes décreter à prison de corps par décret du 10 septembre dernier signé Hamelin, pour desdits droits et actions faire poursuite par ledit Villiers à ses despens périls et fortunes tout ainsi que eust fait et peu faire ledit Dufrou auparavant la présente cession, sans que ledit Dufrou soit tenu fournir aucunes preuves informations ne témoins pour parfondre ladite accusation et sans que ledit Dufrou (f°2) soyt tenu en aucun garantage ... restitution de prix fors de son fait seulement ; et est faite la présente cession pour le prix et somme de 4 escuz, quelle somme ledit Villiers a présentement solvée payée et baillée manuellement contant audit Dufrou qui ladite somme a eue et receue en présence et veue de nous en francs et quarts d'escu au poids et prix de l'ordonnance royale dont il s'est tenu à contant et en a quicté et quicte ledit Villiers, lequel a promis et promet en outre ce que dessus payer à monsieur Gendry et Jacques Deschamps chirurgiens qui ont pencé (sic) et médicamenté, penceront et médicamenteront ledit Dufrou du passé et jusques à ce qu'il soyt entièrement guéri, et outre de payer les frais de Maurice Dufrasier sergent royal pour la faczon desdites informations ; tout ce que dessus a esté stipulé accepté et accordé par lesdites parties respectivement, à laquelle cession et tout ce que dessus est dit tenir etc dommages etc obligent lesdites parties respectivement elles leurs hoirs etc renonçant etc foy jugement et condamnation etc fait et passé Angers à notre tabler en présence de honorables personnes René Aubert licencié ès loix, Claude (f°3) Barbin et Loys Girardièrre praticiens demeurant audit Angers tesmoins, ledit Dufrou a dit ne savoir signer »

« Le 14 octobre 1614<sup>26</sup> après midy, furent présents establiz et deument soubzmis **Jacques Villiers marchand Me sellier demeurant en ceste ville paroisse de st Evroul** [écrit « Orvrou »] d'une part, et Pierre Marie marchand demeurant à Beaufort d'autre part, lesquels confessent avoir fait et font le compte entre eulx que s'ensuit, c'est à savoir que ayany compté de la somme de 60 livres que ledit Marie a esté condamné rendre audit Villiers par sentence donnée au siège de la prévosté de ceste ville, confirmée par sentence donnée au siège présidial de cestedite ville par une part, et de la somme de 33 livres par autre contenue par exécutoire dudit siège présidial au profit dudit Villiers à l'encontre dudit Marie, et de la somme de 71 livres deue par ledit Villiers audit Marie par exécutoire dudit siège présidial, ils se sont quité et quitent ... (f°2) ledit Marie a dit avoir payé en l'acquit dudit Villiers et du consentement qu'il luy en avait donné à Jacques Caternault la somme de 9 livres et à Charles Marie la somme de 13 livres que ledit Villiers a reconnu debvoir audit Charles Marie et dont ledit Marie promet acquiter ledit Villiers, et a esté à ce présent ledit Charles Marie aussy soubzmis a confessé avoir receu dudit Pierre Marie son frère en l'acquit dudit Villiers ladite somme de 13 livres et au moyen de ce que dessus ledsdits Villiers et Pierre Marie sont demeurés hors de cour et procès pour raison de ce que dessus sans préjudice de leurs autres instances pendantes entre eulx et droits respectivement qu'ils ont les ung contre les autres (f°3) ce qu'ils ont stipulé et accepté et à ce tenir etc obligent etc renonçant etc dont etc fait et passé audit Angers maison de honorable homme Guillaume Bouclier sieur de la Roussellinière advocat Angers en sa présence et de honorable homme Me François Courtin sieur de la Combe aussi advocat audit Angers tesmoings »

### Villiers de l'Isle-Adam

de l'Isle-Adam, de Livry, de Chailly : Originaires d'Isle de France ils portent « d'or au chef d'azur, chargé d'un dextrochèrre vêtu d'un fanon d'hermines » et ont pour devise « va oultre » et aussi « la main à l'œuvre »

<sup>26</sup> AD49-5E36/174 devant Noel Beruyer notaire royal à Angers

(d'Hozier) dont :

Pierre de VILLIERS grand maître et porte oriflamme de France en 1364

Jean de VILLIERS †1437 maréchal de France

Philippe de VILLIERS grand maître de Saint Jean de Jérusalem, célèbre par sa défense de Rhodes contre Soliman en 1521

François de VILLIERS grand louvetier de France en 1550

Une famille de même nom et armes, alliée en Bretagne depuis 1765 aux Kersauson, Nepveu, Hingant et Trolong

l'Isle Adam, près la ville de Paris, avait pour curé Guillaume Bernier le 18.3.1604, qui vend des pièces de terre (AD44 fonds de La Guerre )

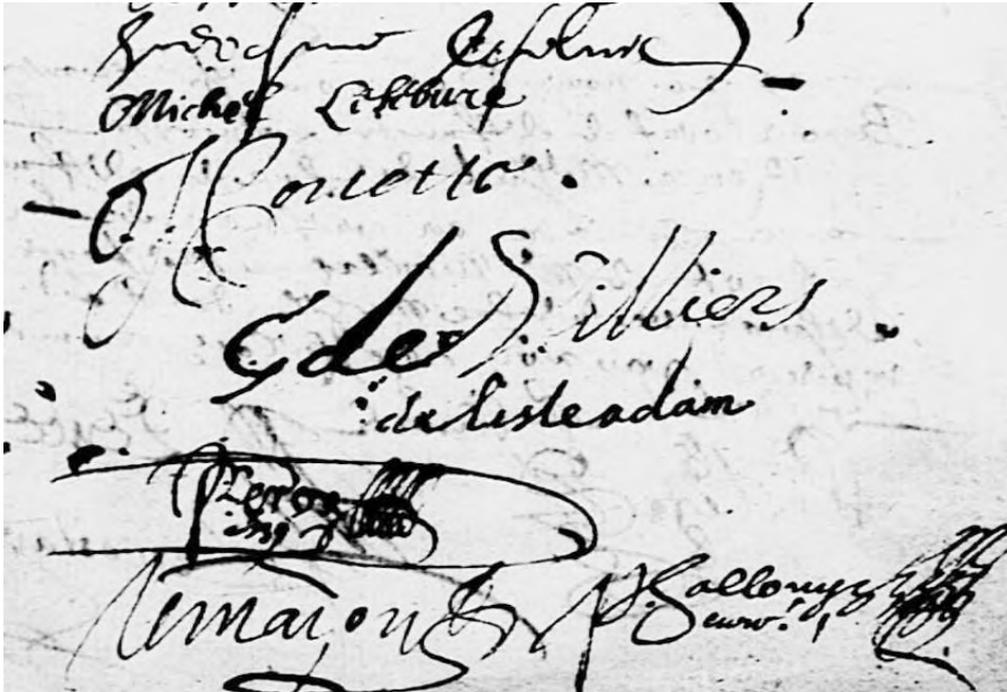
**N. de Villiers père de Louis et Gabriel**

**Louis de Villiers x/1618 Marguerite Gaultier**

**gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi**

Mariage de leur fils Pierre à Angers st Michel du Tertre « le 5 septembre 1639 messire Pierre de Villiers chevalier gentilhomme ordinaire de la chambre du roy, seigneur de la Graffinière, fils aîné et principal héritier de deffunt messire Louis de Villiers vivant chevalier seigneur dudit lieu de la Graffinière et de dame Marguerite Gaultier d'Aussigné sa mère d'une part, et damoiselle Barbe Lefebvre fille de defunt messire François Lefebvre vivant seigneur de Laubrière conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, président en sa cour de parlement de Bretagne, et dame Françoise Bluyneau ses père et mère, ont contracté mariage ... en présene de la dame Bluyneau sa mère, messires François, Hierosme et Michelle les Lefebvre ses frères, et encores de escuyer Jehan Lefebvre seigneur de l'Espinay son oncle, et messire Jehan Couette seigneur de la Griffière oncle dudit de Villiers, procureur de ladite dame Gaultier mère dudit sieur de Villiers, et encores de messire **Jacques Couet et Gabriel de Villiers cousins germains dudit de Villiers**, et plusieurs autres »

A snippet of a handwritten document in cursive script. The text is written on aged, slightly stained paper. The names are clearly legible: 'Pierre de Villiers', 'Barbe Lefebvre Bluyneau', 'F. Couette', and 'Jehan Couette'. There are some smaller, less legible words and flourishes around the main names.



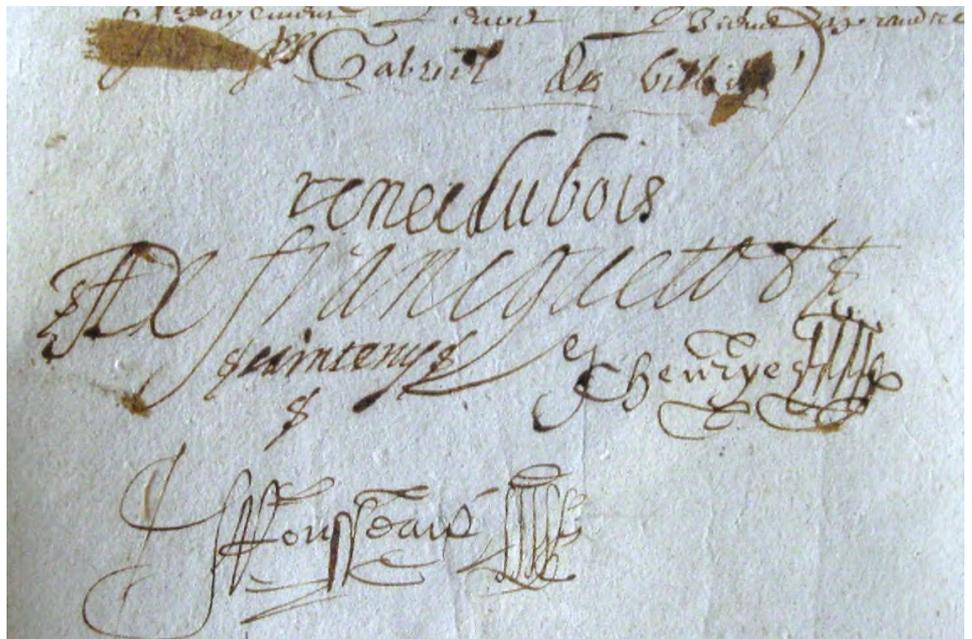
Louis de VILLIERS de l'Isle-Adam Sr de la Graffinière (Cuon, 49) x /1618 Marguerite GAULTIER d'Assigné  
 1-Pierre de VILLIERS de l'Isle-Adam x Angers StMichel duTerre 5 septembre 1639 Barbe LEFEBVRE de  
 Laubrière †Gée (49) 8.10.1673 Fille de François, **C<sup>r</sup> au Parlement de Bretagne**, & de Jacquemine Le  
 Bégassoux **SP**

### Gabriel de Villiers x/1618 Renée du Bois

Il est parrain à La Pouëze le 8.5.1622 de Marie de Gastinet fille de n.h. Louis

Elle est inhumée en l'église de S<sup>t</sup>Martin-du-Bois, où demeure son fils Charles de Villiers de la Meniquère

Gabriel de Villiers emprunte 2 700 livres, Grez-Neuville 1635 : « Le 18 mars 1635 avant midi, par devant nous René Billard notaire royal à Saint Laurent furent présents et personnellement establiz chacuns de **Gabriel de Villiers escuier sieur de Formelleaye et damoiselle Renée Duboys** son espouse de luy deument et suffisamment autorisés par devant nous quant à ce, **demeurant au lieu seigneurial du Bois de Grez paroisse de Neuville**, lesquels soumis eux et chacun d'eux un seul et pour le tout sans division de personnes ni de biens avoir vendu créé constitué et par ces présentes vendent créent et constituent à messire Anne de Francquetot chevalier de l'ordre du roi, seigneur baron de Landevy, escuier ordinaire du roy, demeurant au chasteau du Bois paroisse de Chambellay, à ce présent stipulant et acceptant, lequel a achepté et achepte poru luy ses hoirs



et aians cause, la somme de 150 livres tz d'annuelle et perpétuelle rente rendable et payable et laquelle lesdits vendeurs chacuns d'eux seul et pour le tout promettent rendre et payer et continuer audit sieur acquéreur franche et quite par chacun an au 18 mars, le premier terme et paiement commençant d'huy en un an prochainement venant et à continuer de terme en terme, et laquelle rente de 50 livres lesdits vendeurs ont assise et assignée et par ces présentes assignent et assient sur tous et chacuns leurs biens meubles et immeubles présents et advenir et de chacun d'eux solidairement et sur chacune pièce seule spécialement sans que la généralité et la spécialité puissent desroger ne préjudicier l'une à l'autre en aucune sorte et manière que ce soit, avec puissance audit acquéreur d'en demander et faire faire particulière et spéciale assiette tel lieu qu'il luy plaira, et toutefois et quantes que bon lui semblera suivant la coustume, promettant ledit acquéreur solidairement garantir de tous troubles les choses sur lesquelles ladite assiette sera faite à la descharge de tous autres hypothèques et empeschements quelconques, la présente vendition et création de ladite rente faite pour le prix et somme de 2 700 livres tz payée et baillée manuellement content par ledit sieur acquéreur auxdits vendeurs qui ont icelle somme eue prise et receue en présence et au veu de nous en espèces de pistoles d'Espagne et autre monnaye au prix et poids de l'ordonnance royale dont ils se sont tenus à contant et en ont quitté et quitte ledit sieur acquéreur ses hoirs etc à laquelle vendition et création de ladite rente tenir etc obligent etc eux et chacun d'eux un seul et pour le tout sans division de personnes ny de biens leurs hoirs etc renonçant au bénéfice de division discussion et d'ordre de priorité et postériorité etc foy jugement et condamnation etc fait et passé audit chasteau du Bois paroisse dudit Chambellé présents Mathieu Rousseau prêtre et Me Jehan Chevrye demeurant à Chambellé tesmoins »

- Gabriel de VILLIERS écuyer S<sup>gr</sup> de Formellay (non identifié) signe « Villiers de l'Isle-Adam » †/elle x /1618  
Renée DUBOIS †S<sup>t</sup>Martin-du-Bois 16 avril 1648 « inhumée dans notre église le corps de defunte Renée Dubois veufve de defunt Gabriel de Villiers escuyer sieur de Formellé en présence de ses enfants »
- 1-Gabriel de VILLIERS de l'Isle Adam °Grez-Neuville 31 mai 1618 « baptisé Gabriel fils de Gabriel de Villiers escuyer sieur de Formellay et de damoiselle Renée Du Boys fut parrain Abraham Challopin escuyer sieur de Mauny conseiller du roy, premier et ancien esleu de l'élection, marraine damoiselle Perrine du Cerisay » x 1644 Hélène DE CHOUPPE Dont postérité suivra
- 2-Louis de VILLIERS de l'Isle Adam x Angers Trinité 26 janvier 1650 Charlotte de LA MARCHE Dont postérité suivra
- 3-Renée de VILLIERS °Grez-Neuville 1.12.1622 Filleule de haut et puissant S<sup>gr</sup> Messire Louis de Villiers, **gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi**, S<sup>gr</sup> de la Grafinière et de la Vau-Festu, **son oncle**
- 4-Charles de VILLIERS écuyer S<sup>r</sup> de la Meniguerre †S<sup>t</sup>Martin-du-Bois 3.11.1691 x Chateaufort-sur-Sarthe StAndré (49) 2.12.1645 Charlotte de CHAMPAGNÉ Dont postérité suivra

### Gabriel de Villiers x1644 Hélène de Chouppe

« Le 14 février 1651<sup>27</sup> avant midy, furent présents établis et duement soubzmis **Gabriel de Villiers escuyer sieur de Formellé et dame Héléne de Chouppes son épouse** de luy autorisée par devant nous quant à ce **demeurant en leur maison seigneuriale de Prouillé paroisse de Challain**, et Me Jacques Pouriatz sieur de la Hanochaie advocat au siège présidial de ceste ville y demeurant paroisse st Michel du Tertre, lesquels chacun d'eux seul et pour le tout sans division de personnes ne de biens leurs hoirs etc renonçant au bénéfice de division discussion et ordre etc ont confessé avoir ce jourd'huy vendu créé et constitué et par ces présentes vendent créent et constituent par hypothèque général et universel, promis et promettent garantir fournir et faire valoir tant en principal que cours d'arrérages à Me Pierre Desmazières aussi advocat audit siège demeurant en la mesme paroisse st Michel du Tertre à ce présent et acceptant et lequel a achapté et achapte pour luy ses hoirs etc la somme de 27 livres 15 sols 7 deniers tz de rente hypothécaire annuelle et perpétuelle payable et rendable franche et quite par lesdits sieurs vendeurs leurs hoirs etc audit acquéreur ses hoirs etc chacun an en sa maison en cestedite ville à pareil jour et date des présentes à commencer le premier paiement d'huy en un an prochain venant, et à continuer ; laquelle rente lesdits

<sup>27</sup> AD49-5<sup>E</sup>6/127 devant Louis Coueffé notaire royal à Angers

vendeurs solidairement comme dit est ont de ce jour et par cesdites présentes assise et assignée assient et assignent généralement sur tous et chacuns leurs biens meubles et immeubles rentes et revenus quelconques présents et futurs quelque part qu'ils soient situés (f°2) et assis avecq pouvoir audit acquéreur ses hoirs etc d'en demander et faire déclarer toutefois et quantes plus particulière assiette qu'ils seront tenuz lui bailler et fournir deschargée de tous autres hypothèques sans que le général et spécial hypothèques se puissent préjudicier ains confirmans et approuvans l'un l'autre et auxdits vendeurs leurs hoirs etc de l'admortir quand bon leur semblera ; est faite ladite vendition création et constitution de rente pour la somme de 500 livres tournois payée contant par ledit acquéreur auxdits vendeurs qui l'ont receue en nostre présence en monnaie bonne et ayant cours suivant l'édit, s'en tiennent contans et l'en quittent ; ce qui a esté stipulé et accepté par lesdites parties promettant etc obligeant lesdits establiz solidairement comme dit est leurs hoirs etc biens et choses à prendre etc renonçant etc dont etc fait et passé audit Angers à nostre tablier présents Me Anthoine Charlet et Jehan Lemaçon clerks audit lieu tesmoins »

« Le 21 mai 1653<sup>28</sup> avant midy, fut présent estably et soubzmis messire **Gabriel de Villiers de l'Isle Adam chevalier seigneur de Fourmellay, du Bois de Grez demeurant à Pruillé paroisse de Challain** tant en son privé nom que se faisant fort de damoiselle Hélène de Chouppes son espouse à laquelle il promet faire ratifier ces présentes et obliger avec luy solidairement à l'effet et entretenement d'icelles et en fournir à l'acquéreur cy après nommé acte vallable solidaire dans un mois prochain à peine de toutes pertes despens dommages et intérests ces présentes néanlmoins etc pour faire laquelle ratification dès à présent il autorise sadite femme sans que sa présence y soit requise, lequel esdits noms et en chacun d'iceux seul et pour le tout sans division etc renonçant au bénéfice de division discussion d'ordre etc confesse avoir vendu quitte cédde délaissé et transporté et par ces présentes vend quite cède délaissé et transporte et promet garantir de tous troubles hypothèques et empeschemens quelconques et en faire cesser les causes à noble homme Me Jacques Bernard sieur du Breil greffier en chef au greffe civil de la sénéchaussée et siège présidial de cette ville y demeurant paroisse St Maurille qui a acheté pour luy ou pour autre qu'il nommera dans l'an luy ses hoirs etc un bois taillis enclos de hayes et fossés situé près le lieu de la Follye paroisse de Grez-Neufville (f°2) joignant d'un costé et d'un bout les terres de la damoiselle Hélène Bernard veuve Philippe Doublard, d'autre costé les bois de Grez et d'autre bout les terres dudit lieu de la Follye, et tout ainsi que ledit bois taillis se poursuit et comporte et qu'il est escheu et advenu audit sieur vendeur de la succession de sos deffunts père et mère, et que ledit acquéreur a dit bien connaistre sans rien en réserver ; à le tenir du fief et seigneurie dont il relève et aux cens rentes charges et debvoirs seigneuriaux et féodaux que les parties adverties de l'ordonnance ont dit ne pouvoir exprimer, lesquels debvoirs l'acquéreur paiera pour l'advenir quites du passé ; transporté etc cette vendition faite pour et moyennant la somme de 300 livres tz pour demeurer ledit vendeur esdits noms quite vers ledit sieur acquéreur scavoir 194 livres 10 sols pour 7 années d'intérests escheus le 17 février dernier de 27 livres 15 sols 7 deniers par an en conséquence du jugement donné au siège présidial le 17 février 1646 sur la promesse consentye par ledit sieur vendeur et son espouse audit sieur acquéreur le 5 janvier 1646 montant 500 livres de principal, 44 livres à cause de prest fait par ledit sieur du Breil audit sieur vendeur esdits noms ainsi qu'il a reconnu ; (f°3) à laquelle vendition et ce que dit est tenir etc dommages etc oblige ledit vendeur esdits noms solidairement comme dit est etc biens etc renonçant etc fait audit Angers en notre estude présents René Touchaleaume et Pierre Lefrère témoins »

<sup>28</sup> AD49-5E5/031 devant Nicolas Leconte notaire royal à Angers,

**Gabriel de VILLIERS** de l'Isle Adam, écuyer, S<sup>r</sup> de Pruillé, de l'Aubinaye et de Plumelet °Grez-Neuville 31.5.1618 †Challain-la-Potherie 16.1.1677 Fils de Gabriel de VILLIERS écuyer S<sup>r</sup> de Fomellay et de Renée de BRYE x 1644 Héléne DE CHOUPPE veuve de Claude de Juigné S<sup>r</sup> de Beauchêne à St Saturnin-du-Limet-53) (Angot, t1/f°193)

- 1-Madeleine de VILLIERS °Challain-la-Potherie 12 février 1649 b le 19 janvier 1650 « baptisée Magdeleine fille de messire Gabriel de Villiers escuyer seigneur de Pruillé et dame Héléne de Chouppe son épouse, ont été parrain messire Christofle Fouquet seigneur dudit Challain et marraine dame Magdelaine de Beauvau épouse de messire Anthoine Du Bellay »
- 2-Philippe de VILLIERS °Challain-la-Potherie 2.12.1650
- 3-Charles de VILLIERS °Challain-la-Potherie 8.4.1659 Filleul de Charles de la Pannonière chevalier de la Bretesche et de Suzanne de Chouppe
- 4-Françoise Héléne de VILLIERS °Challain-la-Potherie 8.11.1660 †idem 9.1.1681 Elle meurt en couches en mettant au monde un fils prénommé François et ils sont tout deux inhumés en l'église de Challain
- 5-Gabriel de VILLIERS °Challain-la-Potherie 12.11.1664

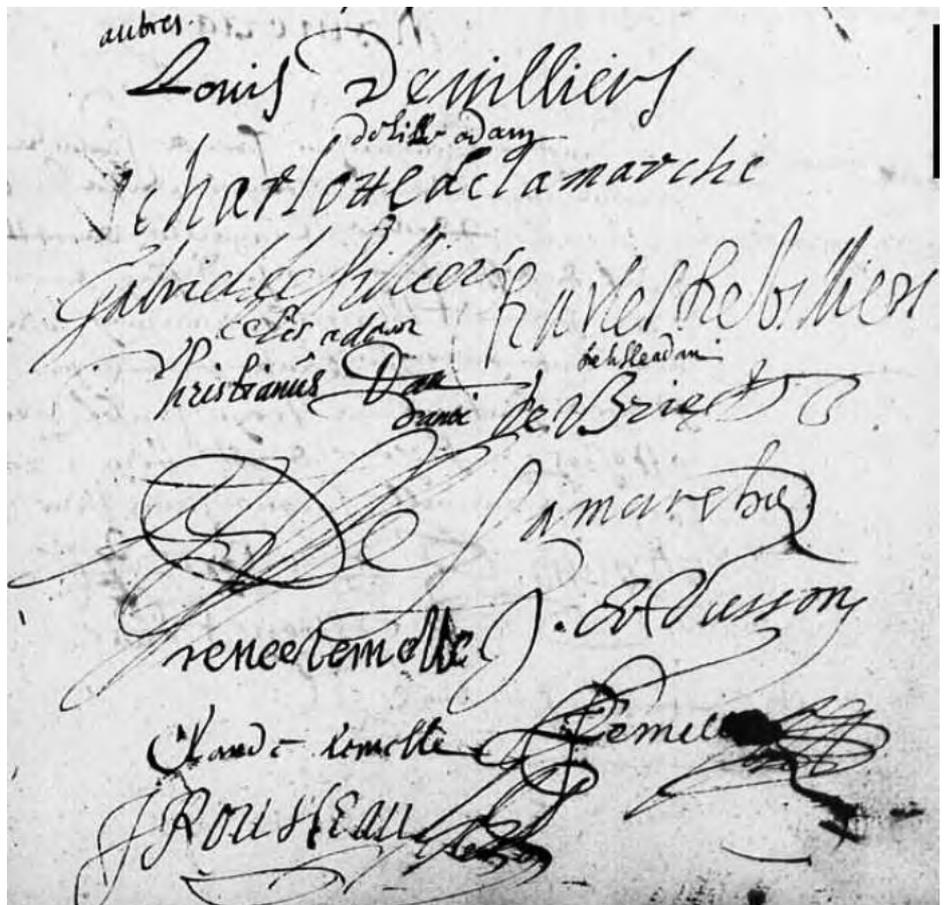
### Louis de Villiers x1650 Charlotte de La Marche

Le C<sup>t</sup> de mariage est signé le 28.11.1649 à Angers

Mariage à Angers la Trinité « le 22 janvier 1650 Louys de Villiers escuyer sieur de Villiers fils de defunct Gabriel de Villiers vivant aussi escuyer sieur de Fourmellé et de defuncte damoiselle Renée du Bois, et damoiselle Charlotte de Lamarche fille de defunct noble homme René de Lamarche vivant sieur de Gaufoilloux et de damoiselle Renée Lemelle de cette paroisse »

Le **Gaufouilloux**, à **Challain-la-Potherie** (49), appartient au 15<sup>e</sup> et 16<sup>e</sup> siècles à la famille de la Hune, puis Ambroise Conseil en est S<sup>r</sup>. Acquis par Charles de la Marche, elle passe à sa fille Charlotte de La Marche, dont Louis de Villiers tient son titre.

La généalogie parue en 1907 dans les Annales de la Société Académique de Nantes et Loire Inférieure, sur les de Villiers d'Isle-Adam, donne un Claude de Villiers écuyer S<sup>gr</sup> dudit lieu, de **Gaufoulon en Chalin**, avocat au Conseil, né en 1656-1657, D<sup>t</sup> à Paris, fils de Jérôme et de Marie de La Roche. La ressemblance du nom de la terre et de la paroisse est pour le moins curieuse.



**Louis de VILLIERS** de l'Isle Adam, écuyer, S<sup>r</sup> de Gaufoilloux (Challain-la-Potherie, 49) †1663/1677 Fils de Gabriel de VILLIERS écuyer S<sup>r</sup> de Fomellay et de Renée DU BOIS x Angers Trinité 26.1.1650 Charlotte de LA MARCHE °ca 1625 †Challain-la-Potherie 8.4.1693 Fille de René et de Renée Lemesle. Elle se remarie le 27.1.1677 à Challain-la-Potherie avec Damien de La Grue °S<sup>r</sup>Mars-du-Désert(44) veuf de Claude Pageot de Boisjourdan

- 1-Louis de VILLIERS °Challain-la-Potherie 16.11.1652 b Angers StMaurille 14.9.16(7)4 Filleul de Jacques Chotard intendant des terres de M<sup>r</sup> le Prince et de Dame Anne Pelletier femme de Messire Gabriel Constantin écuyer S<sup>r</sup> de Vateurs, **C<sup>r</sup> du roi, prévost général d'Anjou, Tourraine, Maine**
- 2-Marie de VILLIERS °Challain-la-Potherie 13.5.1655 †idem 30.7.1669 Filleule de Charles de Villiers S<sup>r</sup> de la Meniquère **[oncle paternel]**, et de Marie Cupif dame vicomtesse de Challain
- 3-Magdeleine de VILLIERS °Challain-la-Potherie 27.12.1656 Filleule de Messire René Couturier S<sup>r</sup> de la Garanne, **C<sup>r</sup> du roi en son parlement de Bretagne**, et de dame Madeleine de Bauveau femme de Antoine du Bellay de Songe S<sup>r</sup> du Plessis Macé, Raguin, Champiré x1 François **de LA FOREST** S<sup>r</sup> de Moury x2 Challain-la-Potherie 3.2.1693 Claude **LEDOUX** veuf de Louise Legoux
- 4-Henriette de VILLIERS °Candé 25.7.1662 Filleule de Dame Marie Godde femme de Martin de Savennières dame de la Troche x Challain-la-Potherie 7.8.1679 Ciprien **MARTIN** °S<sup>t</sup>Michel-du-Bois V<sup>f</sup> d'Elisabeth Carpentier
- 5-Charlotte de VILLIERS °Challain-la-Potherie 1.11.1663 Filleule de René de Villiers S<sup>r</sup> de Pruillé, et de Marie de Villiers x Challain-la-Potherie 14.2.1688 Bernardin **de L'EPINAY** Fils de Jean & Françoise Desmelliers

### Charles Villiers x1645 Charlotte de Champagné

Branche issue des « Villiers de l'Isle Adam » selon Angot.

Son mariage religieux à Chateauneuf le donne fils de †Gabriel S<sup>r</sup> de Fourmelle.

Il est inhumé en l'église de S<sup>t</sup>Martin-du-Bois « écuyer S<sup>r</sup> de Lestre D<sup>t</sup> à la Grande Charonnière »

Il est parrain à S<sup>t</sup>Martin-du-Bois le 3.1.1644 - au Lion-d'Angers le 7.5.1644 - à Chambellay le 20.10.1653 avec Renée de Lantivy fille de Pierre écuyer S<sup>r</sup> de l'Isle-Tison.

La **Meniguerre** à **Chemazé** (53) relevait du Verger. Charles de Villiers en S<sup>r</sup> en 1676 (Angot, t3/f°14)

**Charles de VILLIERS** écuyer S<sup>r</sup> de la Meniguerre †S<sup>t</sup>Martin-du-Bois 3.11.1691 Fils de Gabriel de VILLIERS écuyer S<sup>r</sup> de Fomellay et de Renée de BRYE x Chateauneuf-sur-Sarthe StAndré (49) 2.12.1645 Charlotte de CHAMPAGNÉ

a-Charles de VILLIERS °S<sup>t</sup>Martin-du-Bois 7.2.1649

b-Urbanne de VILLIERS °S<sup>t</sup>Martin-du-Bois 26.9.1650

c-Charles René de VILLIERS °S<sup>t</sup>Martin-du-Bois 19.10.1653 écuyer S<sup>r</sup> de Laistre/Lestre (Chambellay,49) Fils aîné x /1686 Anne MEIGNAN Dont postérité suivra

d-Charlotte de VILLIERS °S<sup>t</sup>Martin-du-Bois 16.8.1654

e-Françoise de VILLIERS °S<sup>t</sup>Martin-du-Bois 16.3.1656 x Le Lion-d'Angers 14.2.1692 René **DELAHAYE** Dont postérité suivra

f-Marc de VILLIERS °S<sup>t</sup>Martin-du-Bois 25.4.1657

g-Lucrèce de VILLIERS °S<sup>t</sup>Martin-du-Bois 9.2.1659

h-Gabrielle de VILLIERS °S<sup>t</sup>Martin-du-Bois 16.10.1659

i-François Pierre de VILLIERS °S<sup>t</sup>Martin-du-Bois 6.3.1661

j-Marguerite de VILLIERS °S<sup>t</sup>Martin-du-Bois 2.12.1662

### Charles de Villiers x Anne Meignan

Il est qualifié de n.h. et demeure à la **Charonnière** à **StMartin du Bois**.

En 1686 procès entre Charles Sibille chevalier S<sup>gr</sup> de la Buronnière, créancier de Charles de Villiers S<sup>r</sup> de Laistre, fils aîné & principal héritier de Charles de Villiers S<sup>r</sup> de la Meniquère & de Charlotte de Champagné, contre ledit de Villiers parties opposantes : Jeanne Gouine ..., aussi créanciers dudit de Villiers : saisie de la maison **de Laistre**, de la métairie de **la Bastonnaye**, des closeries de **la Poussinière** & de **la Béatrière**, du lieu noble de **la Grande-Charonnière** etc... en **Chambellay** (AD53-B2/2397)

**Charles René de VILLIERS** écuyer S<sup>r</sup> Lestre (Chambellay,49) °S<sup>t</sup>Martin-du-Bois 19.10.1653 Fils aîné de Charles de VILLIERS et de Charlotte de CHAMPAGNÉ x /1686 Anne MEIGNAN

- 1-Marie-Anne de VILLIERS °Andigné 10.2.1689 †Château-Gontier <sup>StRémy</sup> 3.12.1709 x Château-Gontier <sup>StRémy</sup>  
5.2.1709 Pierre **SOURDRILLE** Dont postérité suivra  
2-Renée Charlotte de VILLIERS °S'Martin-du-Bois 20.7.1690  
3-Anonyme de VILLIERS °S'Martin-du-Bois 13.3.1692  
4-Mathieu de VILLIERS °S'Martin-du-Bois 14.6.1695

### Marie-Anne de Villiers x1709 Pierre Sourdrille

**C<sup>r</sup>** au présidial de Château-Gontier.

Pierre Sourdrille possède La Valette (Villiers Charlemagne, 53), la Bachelottière à **Gennes** (53) (Angot, †1/f°129)

**Marie-Anne de VILLIERS** °Andigné 10.2.1689 †Château-Gontier <sup>StRémy</sup> 3.12.1709 Fille de Charles de VILLIERS et de Anne MEIGNAN x Château-Gontier <sup>StRémy</sup> 5.2.1709 Pierre **SOURDRILLE** de la Valette Fils de Pierre Sourdrille †Gennes 1689, lui-même fils de René S<sup>r</sup> de la Tremblaie et de René Poisson, et de Jeanne Basourdy. Il se remarie à Marie SYETTE †1763  
1-Pierre SOURDRILLE °S'Martin-du-Bois 16.12.1709

### Françoise de Villiers x1692 René Delahaye

**M<sup>d</sup>** tanneur

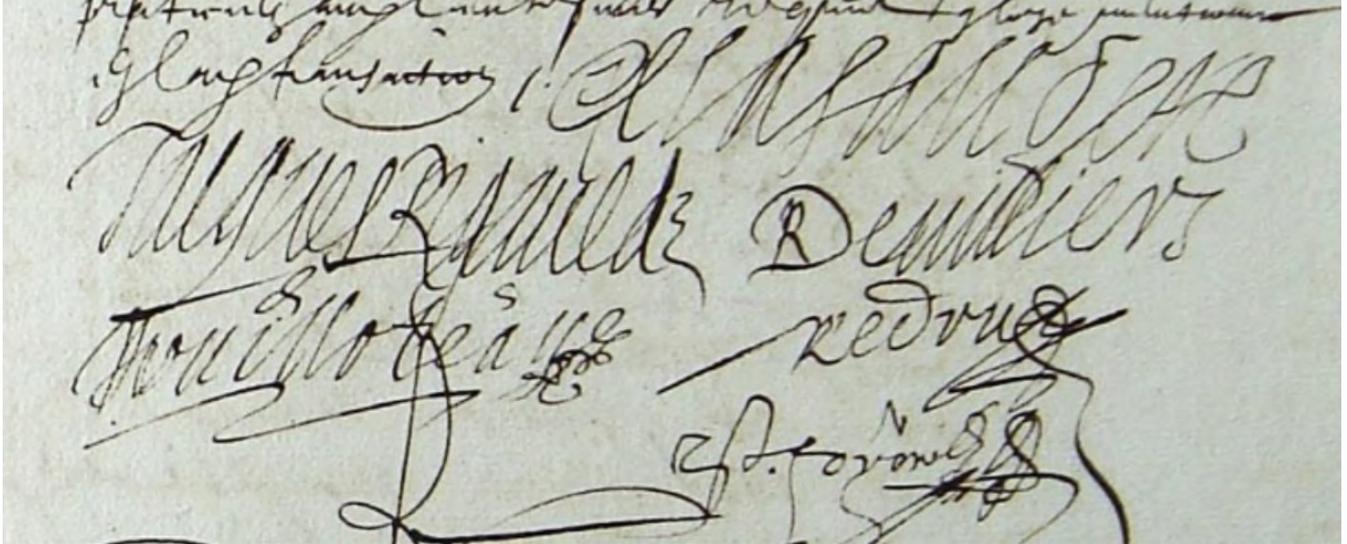
**Françoise de VILLIERS** °S'Martin-du-Bois 16.3.1656 Fille de Charles de VILLIERS et Charlotte de CHAMPAGNÉ x Le Lion-d'Angers 14.2.1692 René **DELAHAYE** °Le Lion-d'Angers 24.11.1636 †idem 5.5.1720 Fils de René & de Louise Lefauchaux. Veuf Leroyer  
1-Renée DELAHAYE °Le Lion-d'Angers 14.12.1692 x Le Lion-d'Angers 5.1.1717 Germain **COUSIN** Dont postérité DELAHAYE

### René de Villiers 1622

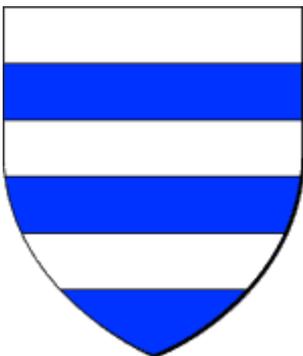
« Le jeudi 3 mars 1622<sup>29</sup> avant midy fut présent estably et deument soubz mis messire Paul de la Saugère chevalier sieur de la Boussardièrre demeurant en son château de Thorigné pays du Mayne lequel en présence du consentement et à la descharge de **René de Villiers absent sieur de Lauberdièrre tant pour luy que pour ses puisnés** a receu contant au veue de nous notaire de messire Jacques Rigault aussi chevalier sieur de Milepied qui luy a payé de ses deniers ce requérant ledit sieur de Lauberdièrre à la descharge des deniers à luy deubs par ledit sieur de Milepied pour la dot de damoiselle Gabrielle Rigault fille dudit sieur de Milepied et espouse dudit sieur de Lauberdièrre en conséquence de leur contrat de mariage par nous passé le 10 février 1620 la somme de 7 000 livres tz en pièces de 16 sols et autre monnaye ayant cours suivant l'ordonnance deue audit sieur de la Boussardièrre par ledit sieur de Lauberdièrre et sesdits frères pour les avoir amplement rapportées par le partage (f°2) d'entre eux passé par Me Jehan Lebarbus notaire royal à Baugé le 26 novembre dernier par laquelle ledit sieur de Milepied se seroit obligé au paiement de ladite somme ..., de laquelle somme de 7 000 livres ledit sieur de la Boussardièrre se contante et en quite lesdits sieurs de Lauberdièrre et de Milepied comme aussi ledit sieur de Lauberdièrre a quité ledit sieur de Milepied de ladite somme de 7 000 livres en déduction ..., et a cest effet ladite Rigault espouse dudit sieur de Lauberdièrre demeure subrogée à concurrence desdites 7 000 livres du consentement dudit sieur de la Boussardièrre sans aucun garantage ne restitution de sa part fors de son fait seulement, et sans préjudice aussi audit sieur de Lauberdièrre de ses droits contre sesdits puisnés par mesme hypothèque, auquel sieur de Lauberdièrre ledit sieur de la Boussardièrre a présentement rendu coppie du compte mentionné par ladite transaction avecques 65 pièces justificatives d'iceluy en parchemin et papier qui ont (f°3) esté par nous paraphées, consentant lesdits sieurs de la Boussardièrre et de Lauberdièrre que les minutes de ladite transaction et contrat de mariage cy dessus datté soient deschargées et endossées en vertu des présentes et conformément à icelles

<sup>29</sup> AD49-5E121 devant Julien Deille notaire royal Angers

sans que autrement leur présence soit requise, promettant etc obligeant etc fait et passé en l'hostellerie ou pend pour enseigne l'image Saint Jehan forsbourg st Michel du Tertre dudit Angers présents Robert Guilloteau escuier sieur du Hallay demeurant en la maison seigneuriale de la Mothe Millon paroisse de Monguillon, Me René Ledru advocat au Mans bailly de Thorigné, Pierre Foyer advocat au siège présidial d'Angers et Pierre Desmazières praticien audit lieu témoins »



### de Villiers du Hommet



Fascé d'argent et d'azur.

Jean de VILLIERS du Hommet x ca 1374 Jeanne de BEAUMONT

1-N. de VILLIERS

11-Guillaume de VILLIERS x Jeanne DU MATZ (selon Angot) alias DE MAR (selon Le Paige)

111-Anne de VILLIERS Dame de Champagné x Hardouin de MAILLÉ S<sup>gr</sup> de Ruillé et de Bénéhart

1111-Jacques de MAILLÉ Dont postérité

1112-Renault DE MAILLÉ

1113-Jean de MAILLÉ

112-Jeanne de VILLIERS x René de MARCILLÉ

Cette famille de Villiers possédait de nombreuses terres dans le Cotentin, notamment au Hommet d'Arthenay, ainsi que dans les marées du Cotentin (entre Gorges & Sainteny). **Hommet** : commune de la Manche, le Hommet d'Arthenay est situé à 12 km au N.O. de Saint-Lô, d'où la famille du connétable de de Normandie « de Villiers du Hommet » tire son nom.

Une branche était à **Méral** en 1477. Elle posséda StPoix, les Brardières (Méral, 53), Balisson, etc...

Les **Brardières**, ferme et château en ruine à 5 km O. du bourg de **Méral**. La maison noble de la Berardière figure dans le chartrier de Senonnes, et relevait de la baronnie de Craon.

A Alliette Le Bigot, héritière de Clémence femme de Guillaume de la Berardière, épouse Jean de Laval fils

puiné de Guy et de Béatrix de Gavre. Guy de Laval, fils d'Aliette, rachète les droits aux de Bérardière, et était mort en 1696 laissant veuve Jeanne de Montauban, de la maison de Rohan. Louise de Laval L'apporte en mariage à Jean de Villiers S<sup>gr</sup> du Hommet.

**Champagne Hommet** : châtellenie mouvant du comté de Laval. La champagne doit ce nom à Jean de Villiers S<sup>gr</sup> du Hommet, qui en devint S<sup>gr</sup> par son mariage vers 1374 avec Jeanne de Beaumont. Guillaume de Villiers, son petit-fils, mari de Jeanne du Matz, n'ayant eu que 2 filles, Jeanne la plus jeune, mariée à René de Marcillé, eut pour sa part un tiers du domaine sous le nom de seigneurie de la Roche-StBault. Anne de Villiers, l'aînée, épousa Hardouin de Maillé. (Angot t1/f°508).

**Balisson** à l'extrémité S.E. de S<sup>t</sup>Michel-de-la-Roë, est en 1430 à Jean de Villiers S<sup>gr</sup> du Hommet, de Pacy, du Grippon. Puis aux mêmes que ci-dessus (Angot t1/f°143).

**Le moulin de Davy**, à Craon à Jean de Villiers S<sup>gr</sup> du Hommet puis au enfants de Fouquet Mauviel héritiers de Jean Pinçon en 1438 (Angot t2/f°13)

Il possède aussi **la Roinière** en **Méral** pour lequel il reçoit en 1408 aveu de Guillaume Beuzelin (Angot t3/f°444)

Jean 5<sup>e</sup> de VILLIERS S<sup>gr</sup> du Hommet **connétable héréditaire de Normandie** x Louise de LAVAL Fille de Guy, petite fille de Jean de Laval et de Aliénor Le Bigot

1-Jean de VILLIERS S<sup>gr</sup> du Hommet x Catherine de TESSON Dont postérité suivra

### Jean de Villiers du Hommet

Il est inhumé à l'abbaye de la Roë avec son épouse.

Jean de Villiers est l'un des capitaines qui reprirent Laval aux Anglais en 1429. En 1424 il avait le titre de capitaine de Pouancé au nom du duc d'Alençon ; on envoie continuellement des messagers & des provisions vers « monseigneur » de la Brardière à Pouancé ; ses gens & officiers sont toujours sur le même chemin. C'est sans doute lui qui commande à Pouancé quand le duc de Bretagne attaque & prend la place en 1432.

Jean Fouquet « homme de bien qui avait déplaisir de ce que les Anglais étaient devenus seigneurs et maîtres de Laval, favorisa, en cachant leurs hommes dans les Trois-Moulins dont il était meunier, l'entrepriser de Jean de Villiers, Raoul du Bouchet et Bertrand de la Ferrière, le 25.9.1429, et contribua ainsi à l'expulsion des Anglais. Le quai de la rive droite porte le nom de ce brave meunier » (Angot t2/f°212)

La paix faite, Jean de Villiers fait bâtir somptueusement le château de **la Brardière**. La pierre est tirée à Mée en Laubrières (Angot, t3/f°4).

« En 1454 Guillaume Giguel, maçon du pays de Bretagne, fait « le devis des murailles et maçonnesries des maisons neuves de la Berardière, c'est à savoir les celliers le greniers tenant à la salle » et les fit de son œuvre ajoute le receveur en ses comptes. Le charpentier se nommait Ménard. La pierre de taille se prenait à Montauban. Le jardin était clos de « pallis ». Le château lui-même était déjà construit et habité puisque Jean de Villiers y fait jouer par des artistes de passage, Jacques Chasteigner et ses compagnons *Le Mystère du Pelerin*. » (Angot t1/f°409)

En 1477, avec Catherine Tesson son épouse, il donne 50 ~~fr~~ de rente à l'abbaye de la Roë pour y être inhumés. Gilles de Tournemine époux de Marie de Villiers en est S<sup>r</sup> en 1480. Georges de Tournemine, baron de la Hunaudaie, époux de Anne de Montjean, en est S<sup>gr</sup> en 1524. Puis Pierre de Laval époux de Françoise de Tournemine, fille unique. Il meurt en 1524 laissant pour héritier son frère, Jean de Laval. Ce dernier, époux de Françoise de Foix, meurt sans postérité en 1542. La Bérardière passe par partages à François de Scépeaux.

« Le château est habité en 1556 par le fermier général du maréchal de la Vieilville, René Augier, S<sup>r</sup> de Charosts. Pierre Le Cornu, capitaine de Craon, y mit en 1591 une petite garnison avec Raimbaudière comme capitaine. Ce qui reste du château ne représente plus qu'un grand bâtiment à plan rectangulaire de 18 x9 m flanqué d'une tour d'escalier, extérieurement à pans coupés suivant l'octogone, et ronde intérieurement. Cest escalier est fort beau. Il en existe un autre, droit, dans l'épaisseur de la muraille. Le rez-de-chaussée, divisé aujourd'hui en deux étages, avait 6 m de haut. Les poutres étaient ornées de moulures... » (Angot t1/f°409)

**Jean de VILLIERS** S<sup>gr</sup> du Hommet †/1477 Fils de Jean de VILLIERS S<sup>gr</sup> du Hommet et de Louise de LAVAL x Catherine de

TESSON

1-Marie de VILLIERS x Gilles de **TOURNEMINE**

Richard de VILLIERS baron du Hommet, connétable de Normandie

1-Luce de VILLIERS x Guillaume **d'ARGOUGES** †/1372 Guillaume est fait prisonnier en Angleterre en 1346 et décédé avant d'avoir pu payer la rançon de 1 400 L qui lui était demandée. Certaines sources disent que la rançon fut payée par le Roi de France Elle était veuve en 1372 et avait le fief de Donville en douaire On ne lui connaît pas d'enfant (selon Notice historique et généalogique de la maison d'ARGOUGES, S<sup>gr</sup> d'Argouges et de Gratot de Robert Chatel, d'après les documents manuscrits du Cabinets des Titres à la Bibliothèque Nationale, des Archives départementales de la Manche et des Archives Nationales ; les voeux du Grand bailliage de Cotentin). « [écartelé d'or et d'azur a 3 quintefeuilles de gueules brochant sur le tout](#) »

### [de Villiers de SteGemmes-le-Robert](#)

Villiers (Jean de)<sup>30</sup>, de la famille qui tire son nom de Villiers en Sainte-Gemme, et qui posséda Hauterives, eut des états de services militaires rappelés par Guillaume Le Doyen, qui le nomme son « vaillant sieur et maistre, » dans des vers dont la valeur historique compense la pauvreté littéraire. En marge du mss. est cette note que n'ont pas reproduite les éditeurs :

C'est le trespas de noble messire Jehan de Villiers,  
seigneur dudit lieu et d'Autherivez,  
Qui a combattu à milliers  
Pour le roy et pour sa puissance  
Qui du royaume joissance  
Vouloient avoir en la Bourgogne,  
Où il fist de grosse besogne.  
Des gentilshoms du conte de Laval  
Vray capitaine il fut à mont et val,  
A Ancenis, à la Franche Conté  
Et autre pais par luy fut surmonté,  
Pourveu estoit de cheval et de lance  
Et bien venu devant le Roy de France.

Comme on le voit, le noble seigneur fit les principales campagnes de Louis XI. Il mourut le 10 mars 1498

Villiers (Jean de)<sup>31</sup> seigneur du Hommet, de la famille qui posséda Saint-Poix, les Brardières, Balisson, etc., fils de Jean de V. et de Louise de Laval, est l'un des quatre capitaines qui reprirent Laval sur les Anglais le jour Saint-Firmin, 1429. Cité sous le nom de sieur du Hommet, il n'a pas été identifié, et c'est justice de le remettre maintenant en honneur. En 1410, il n'est encore qu'écuyer dans la compagnie de Nicolas du Tertre, composée surtout de Manceaux ; en 1424, il est témoin d'un accord entre les habitants de Craon et leur baron au sujet de la garde du château. A l'époque où par un hardi coup de main il contribue à la prise de Laval, il avait le titre de capitaine de Pouancé au nom du duc d'Alençon ; on envoie continuellement des messagers et des provisions « vers Monseigneur » de la Brardière à Pouancé ; ses « gens et officiers, allant et venant à la Berardière, » sont toujours sur le même chemin. Peut-être est-ce encore Jean de V. qui commande à Pouancé quand le duc de Bretagne attaque et prend la place en 1432. Le 23 février 1434 (n. s.), il prend un sauf-conduit des Anglais, pour lui, son serviteur, quatre hommes et quatre femmes, pour aller en Bretagne. La paix faite, il fit bâtir somptueusement et fortement le château de la Brardière. Il vivait en 1451. Catherine de Tesson, sa femme, ne lui donna qu'une fille, mariée à Gilles de Tournemine. Il avait un fils bâtard, tout jeune en 1428. Le chevalier et sa femme eurent leur sépulture à l'abbaye de la Roë avant 1477. Ses armes sont un burelé de 6 pièces, ou suivant d'autres, fascé de 6 pièces, 3 merlettes sur la première

<sup>30</sup> AD49 - Dictionnaire historique, topographique et biographique de la Mayenne de l'abbé Alphonse Angot - Tome III

<sup>31</sup> AD49 - Dictionnaire historique, topographique et biographique de la Mayenne de l'abbé Alphonse Angot - Tome III

fasce.

#### Roinière (la) - Tome III

Roinière (la), lieu et appartenance disparus, c de Méral. — Guillaume Beuzelin en rend aveu à Jean de Villiers, seigneur du Hommet, 1408.

#### Fontenay

##### (le Grand-) - Tome II

Fontenay (le Grand-), f., c de Couesmes. — Anciennement maison seigneuriale. Le dessus de cheminée est sculpté d'un écusson écartelé, chargé au 1 et 4 d'une fleur de lis, au 2 et 3 d'un lion (?). La métairie et le moulin étaient afferméés 330 livres en 1694. — Seigneurs : « Le lieu de Fontenay, y compris le fief, moulin, seigneurie et terre noble, avec hommes, hommaiges, cens, rentes et tous les autres droits et prérogatives, franchises et libertés », échut en 1553 à Guillaume de Villiers, mari de Françoise de la Beunaiche, fille aînée et héritière de René de la B. et de Jeanne Bullays. — Gilles de Villiers, 1600, inhumé dans l'église, 1614 ; il y est suivi (1628) par Françoise de Villiers, femme de Bernard Rabareau, sieur de Buglaire. — Charles de Villiers, mari d'Anne d'Alleaume, d'où : Gilles, 1608 ; Jeanne, 1609 ; Jacquine, 1611 ; Étienne, 1614. Gilles épousa Suzanne de Boulemer dont il eut René, chevalier, seigneur de Heslou, Sainte-Gemmes, la Beunaiche, marié à la Pohtë en 1696 avec Anne de Mauloré. Mais dès avant 1694, Fontenay appartenait à René de Froullay et fut mis en vente nat, le 23 floréal an VI, sur M. de Tessé-Froullay. Reg. par. de Couesmes. — Alm. Bernard, notes mss.

#### Buglaire

##### (la) - Tome I

Buglaire (la), f., c de Couesmes. — Cass. — En sont sieurs : Macé Rabareu, 1560 ; René R., écuyer, 1619 ; Bernard R., marié : 1<sup>o</sup> à Françoise de Villiers, inhumée dans l'église en 1628, d'où : Marie, née en 1617 et Nicolas en 1628 ; 2<sup>o</sup> à Antoinette (...); Gabriel-Philippe de Rabareu, mari de Marguerite Berault, dont un fils, Gabriel R., fut tonsuré au Mans, en 1694. — L'écusson de la famille, qu'on voit encore à la maison de la B., est chargé d'une bordure et d'un chevron, accosté en chef de deux quintefeuilles et en pointe d'un cœur transpercé. Reg. par. — Alm. Bernard, mss.

#### Burançais (la) - Tome IV

**Burançais** (la), c<sup>ne</sup> d'*Epineu-le-Seguin*. — Lieu vendu pour 54 écus d'or par Louis Rossigneul, sgr de la Bernerie, à Raoul Sallin, curé d'Amné, 1481 ; retiré par Jean de Mareil, écuyer, mari d'Anne Rossigneul, fille du vendeur, 1486. — Maison vendue par Jean Possard, sgr de la Sionnière, et autres, à Franç. de Guérin, sgr de Poisieux, 1523. — Jean de Villiers, fils unique de Jean de V. et de Madel. de Guérin, en rend aveu à Varennes, 1640 ; et Jeanne de Guérin, dame des Chesnais, veuve de Philbert de Landepoutre, vend à la dame de Linières, 1660. (*Arch. du Cogner*, t. IV, p. 146, 151).

Cette famille tire son nom de la terre de **Villiers** en **SteGemmes-le-Robert** (53). Cette terre relevait de Sillé.

« de 1451 à 1454, la haine conçue entre Jehan de Villiers et de Jehan Hérisson S<sup>r</sup> d Plessis Buret, dégénère en querelles et rixes générales, tant en l'église de Ste Gemme le Robert, que dehors, à port d'armes, garnis de batons invisibles ; la rivalité provenait de ce que les S<sup>gr</sup> de Villiers et du Plessis-Buret se devaient hommages réciproques pour leurs deux fiefs de Sourches au bourg. Elle ne prit fin qu'en 1527 lorsque Jean de La Chapelle abandonna le fief de Sourches en échange avec la dame du Plessis-Buret contré Morigné et le Huannièrre » (*Angot t3/f°548*)

**Hauterives** à **Argentré** (53). En est S<sup>gr</sup> Jean de Villiers mari de Guillemette de Vassé, 1385, 1413 - Jean de Villiers donne douaire à sa mère en 1429 - sa veuve Jeanne de Landivy reçoit à son château en 1434 M<sup>me</sup> des

Ecottais, le S<sup>r</sup> de Marolles, la dame de Parpacé - en 1435 elle « met 31 s pour son absolution et 9 d pour se faire confesser » - elle vivait encore en 1478 - Jean de Villiers prend un sauf-conduit des Anglais en 1435 pour aller à Château-Gontier. Il meurt le 10.3.1489 veuf depuis 2 ans de Marie de Champagne - Thomine de Villiers femme en 1<sup>e</sup> de Jean de Bellay en 2<sup>e</sup> /1503 de Geoffroy Rayné : Guillaume le Doyen qui avait été 25 ans dans la maison de cette dame en fait l'éloge (Angot t2/f°408) :

*Dame Thomine de Villiers  
D'Autherives, qui à milliers  
Avoit deniers et revenus  
(Tous pauvres par elle reçus) ;  
Vingtiesme de may 1518 se partit  
D'avec elle son bon esprit.*

**Le Teil à Hambers** à Jean de Villiers S<sup>gr</sup> de Villiers en SteGemme-le-Robert, et de Hauterives, en 1487 - à Thomine de Villiers épouse de Geoffroy Rayné en 1496, 1509 (Angot t3/f°745)

Gervais de VILLIERS de Ste Gemme II figure à l'Obituaire d'Evron au 13<sup>e</sup> siècle (Angot, t3/f°905) x Guillemette  
1-Pierre de VILLIERS

Hamelin de VILLIERS Cité aux francs-fiefs de SteGemme en 1312 (Angot, t3/f°905)

Jean de VILLIERS rend aveu en 1413 pour la terre de Chambotz (Changé, 53) (Angot t1/f°501 chartrier d'Hauterives)

Thomine de VILLIERS Lui apporte la terre d'Hauterives (Argentré) (Angot t1/f°216) **x1** Jean **DU BELLAY de la Flotte** Fils  
punié du 1<sup>er</sup> seigneur du Bois-Thibault. Auteur de la branche Mayennaise, début 15<sup>e</sup> **x2** /1503 Goeffroy **RAYNÉ**  
1-Jean **DU BELLAY** **x1** Françoise de VILLEPROUVÉE †/1531 **x2** Françoise de MAILLY

### Villiers à Couesmes

Elle apporte le Grand-Fontenay terre noble moulin à Couesmes(53). La terre et le manoir de **Fontenay** (Couesmes,53) appartenait en 1553 à Guillaume de Villiers, mari de Françoise de Beunaiche, et à sa descendance jusqu'en 1698. Cette famille s'allie à celle de Macé Ragareu N<sup>re</sup> à Couesmes de 1560 à 1592. Il y a beaucoup de famille de Villiers au Maine (ANGOT, *Dict. monumental de la Mayenne*, p138) Le Grand-Fontenay n'appartient plus aux de Villiers en 1694

Elle apporte aussi en 1553 la Motte à St Aubin Fosse Louvin (Angot, t3/f°134)

Guillaume de VILLIERS écuyer S<sup>gr</sup> de la Beunaiche et de la Rouillère (Céaulcé, 72). En 1546, il rend aveu à Jean de Féchal S<sup>r</sup> de la Béraudière, puis la Bunache reste aux de Villiers au moins jusqu'en 1743, date à laquelle René de Villiers en rend aveu (Lepaige, t1/f°133) x Françoise de LA BEUNAICHE Fille aînée et héritière de René de la Beunaiche et de Jeanne Bullays.

Gilles de VILLIERS †Couesmes 1600 inhumé dans l'église

Françoise de VILLIERS †Couesmes 1628 Inhumée dans l'église x Bernard **RAGAREU** S<sup>r</sup> de la Buglaire (Couesmes, 53) (Angot t1/f°456)

1-Marie RAGAREU °Couesmes 1628 « baptisé Marie Rabareu fille de Bernard Rabareau escuyer et de damoiselle Françoise de Villiers a été née le 16 septembre 1627 et a été apportée à l'église pour recevoir les cérémones du baptême le 15 juin 1628 son parrain Emmanuel de Fronlay escuyer sieur du Chasteauneuf, sa marraine Marie d'Escoubleau dame contesse de Tessé »

Charles de VILLIERS x Anne ALLEAUME

1-Gilles de VILLIERS °1608 x Suzanne de BOULEMER Dont postérité suivra

2-Jeanne de VILLIERS °1609

3-Jacquine de VILLIERS °1611

4-Etienne de VILLIERS °1614

**Gilles de VILLIERS** °1608 Fils de Charles de VILLIERS et de Anne ALLEAUME x Suzanne de BOULEMER  
1-René de VILLIERS S<sup>gr</sup> de Hellou (72, aux confins de la Normandie) (Lepaige t1/f°358) x La Poôté 1696 Anne  
de MAULORÉ

### de Villiers de Vaiges

Selon l'Abbé Angot qui cite le chartrier de Villiers contenant les titres de la Franzière, la Torlai, la Crichonnière, la Grasselinière, les Bleds, Courtenré, le Boulay, la Croix, l'Augronière, le Châtelier, les fiefs de Vaiges

Guérin de VILLIERS II donne aux religieux d'Evron une dîme en Vaiges en 1224 (Angot, t3/f°905)

Foulque de VILLIERS †/elle En 1380 il a pour sénéchal de la terre de Villiers de Vaiges, Jean du Buat (Angot t1/f°452) x Colette de LUCÉ

Guillemette de VILLIERS, de la famille de Villiers de Vaiges, probablement mère de Pierre de **BEUMANOIR**, lui laisse des bien en Saulges 1437, 1490 (Angot t1/f°199)

Françoise de VILLIERS de Vaiges x Lancelot **DU TERTRE** Fils de Jacques du Tertre de Mée et de Marie Frézeau. Ils se fixa à Villiers à Vaiges Dont postérité

### Villiers de Botorhan, Kerdrain, Saint Armel

Famille de Villiers de Botorhan(Mendon), Kerdrain(Brech), Saint Armel(Sarzeau) déboutée en 1669, portait « échiqueté d'argent et de gueules ; au chef d'argent, chargé de deux coquilles de sable » (d'Hozier)

### Divers

Selon Bernard Mayaud

Pernelle de VILLIERS x Charles **de MONTMORENCY maréchal de France**  
1-Denise de MONTMORENCY †1452/ x 12.9.1398 Lancelot **TURPIN de Crissé**

Catherine de VILLIERS x François **de RASILLY** L'un des gentilhommes de la maison du roi, gouverneur de Loudun

1-Claude de RASILLY x (C' du 12.5.1629 Mareau au château de Velort à Beaumont en Veron) Perrine GAULTIER de Launay Fille de Jacques et de Rose Poitras. Issue des Gaultier de Bruslon, famille de Château-Gontier.

Jean de VILLIERS S<sup>r</sup> de la Ramée †1629/1641 x /1620 Madelaine de GUERIN dame de Trées (Saulges, 53) et de Chantepie (Epineu le S.). Fille de Léonard et de Jeanne de Guyard. Elle apporta les Saillardières (Vaiges,53), qui sont vendues en 1623 à Isaac Gigault (Angot t4/f°813) **Cet article de l'abbé ANGOT donne comme source le CHARTRIER DE VILLIERS**

1-Jean de VILLIERS Fils unique **SP** (selon Angot t3/f°799 Trées) Il rend aveu en 1640 à Varennes pour la Burançais à Epineu le S. (53) (Angot, t4/f°155)

Jacques de VILLIERS S<sup>r</sup> de Mondan x Foy de MONTIGNY

1-Louise de VILLIERS Dame du Fresne (Authon, Loire et Cher), du Plessis-Godeheust (Authon), du Luisant (Authon), de l'Aitre de Lanneau, de Clairmarchais, de la Guyerie et de l'Abit †Authon 15.6.1632 x Jean **de LAUNAY** S<sup>r</sup> de l'Onglée (53) chevalier de l'ordre du roi Fils de Nicolas de Launay S<sup>gr</sup> de l'Onglée et de Renée de Bouillé. Cette dernière hérita de la terre du Hermet en Mézangers (53) de René Girard (Angot t2/f°431) La famille de LAUNAY, noble, portait « d'or à l'aune arraché de sinople, accosté de 2 aiglettes affrontées de sable » Dont postérité

Gilberte de VILLIERS x Toussaint **LE JUMEAU**

1-René-Toussaint LE JUMEAU Baron de Blou(49) x (C<sup>t</sup> 9.7.1668 Drouin) Claude LE ROUX de la Roche des Aubiers Dont postérité

Gilles de VILLIERS écuyer en 1675 D<sup>t</sup> à Saint-Denis-de-Gastines (53). S<sup>r</sup> de Villiers en Ernée (53)

*Sont S<sup>r</sup> de Lauberdière les 3 qui suivent, ainsi que René Billard ci-dessus :*

Françoise de VILLIERS Fille du S<sup>gr</sup> de l'Auberdière (Angot t1/f°570 Chasnay). En 1522 baille de leurs enfants du Bois Bignon en Gennes (53) (Angot t1/f°294) x (C<sup>t</sup> 6.10.1514 La Flèche) Etienne **de BAUBIGNÉ** †/elle S<sup>r</sup> de Chasnay (Grez-en-Bouère, 53)

René de VILLIERS S<sup>r</sup> de Lauberdière x Mée(53) 1.3.1615 (mariage sans filiation) Anne de LA SAUGÈRE

Charles de VILLIERS S<sup>gr</sup> de l'Auberdière Commandeur de Thévalle en 1666 †27.3.1674 Inhumé dans la chapelle du Breil-aux-Francis en la commanderie de Thévalle à Laval

Jeanne de VILLIERS x René **de FESCHAL** S<sup>gr</sup> de Bouère (53), Marboué (Louvigné, 53), Poligné (Bonchamp, 53) †16.7.1518 Il avait épousé en 2<sup>e</sup> noces Jeanne de Châteaubriand.

1-Jean de FESCHAL « mauvais mesnager », qui dissipa sa fortune, et engagea la terre de Bouère à Gabriel Baraton, puis à René Du Matz S<sup>gr</sup> de la Vézouzière (Angot t1/f°389)

Jean de VILLIERS cardinal de Sainte-Sabine, reçoit du pape Alexandre VI l'abbaye de la Couture. Il est remplacé par Michel Bureau, élu abbé de la Couture, en juin 1496.

Aliénor de VILLIERS x René **de LA CORBIERE** En 1476, 1786 il est S<sup>r</sup> de la Corbière (StQuentin, 53) et du Petit-Châtelier (Pommerieux, 53) (Angot t1)

Françoise de VILLIERS †Verneul-le-Chétif(72) 26.9.1548 Dame des Mésangère de Sainte-Amande, Périers et de la Ferrière x François **de BAIF**

Nicolas de VILLIERS N<sup>re</sup> à la Ferre en Picardie en 1531 (Lepaige t1/f°476)

Guillaume de VILLIERS possède vers 1518 la Malindrière (Horps, 53) puis les S<sup>gr</sup> d'Hauteville (Angot t2/f°732)

Marie-Anne de VILLIERS dame de Hauteville (Charchigné,53) x César **de CATEY**

1-Françoise de CATEY x 1761 Charles du HARDAS **SP**

René-Marie-Louis de VILLIERS dont François Pierre Le Coustelier fils de François-Jean hérite de l'Huitré en Torcé (53) (Angot, t4/f°481)

« Jeanne comtesse de Laval, avait nommé capitaine de Meslay Jean Du Puy, mais le lundi dans 3.6.1426, à l'heure de prime, pendant qu'il était hord du château à entendre la messe en l'église lorsque Jean de Vexel, chevalier, Philippot de Montchenoul, Jean et Guy d'Aubigné, **Guillaume et Nicolas de Villiers**, Gillet Beaudouin, Geoffroy de la Roche, Jean spremont, avec la complicité de Jean Burnous, Jean Cordon et Guillaume Jourdain, retranchés dans le château, levèrent le pont-levis, l'empêchant de rentrer. Ils furent condamnés au bannissement et confiscation de leurs biens (Angot t3/f°31 Meslay)